



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°70-2016-082

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2016-11-18-009 - Décision n° DOS/ASPU/188/2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul (Haute-Saône) (3 pages) Page 8

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-15-002 - 860 - Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Chauvirey-le-Châtel (2 pages) Page 12

70-2016-11-15-003 - 861 - Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité du centre médico-social (2 pages) Page 15

70-2016-11-15-004 - 862 - Accordant des dérogations aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité d'Habitat 70 (2 pages) Page 18

70-2016-11-21-002 - 869-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Groupe ECC Erard à Noidans les Vesoul (2 pages) Page 21

70-2016-11-21-003 - 870-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Hôtel du lion à Vesoul (2 pages) Page 24

70-2016-11-21-004 - 871-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement La parenthèse à Frotey les Vesoul (2 pages) Page 27

70-2016-11-21-005 - 872-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Bar restaurant des sports à Breuches les Luxeuil (2 pages) Page 30

70-2016-11-21-006 - 873-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement distillerie Lemercier à Fougerolles (2 pages) Page 33

70-2016-11-21-007 - 874-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement La boulangerie Champion à Faverney (2 pages) Page 36

70-2016-11-21-008 - 875-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Salamander France à Gray (2 pages) Page 39

70-2016-11-21-009 - 876-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la commune d'Etobon (2 pages) Page 42

70-2016-11-21-012 - 877-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement EURL Royal Burger à Lure (2 pages) Page 45

70-2016-11-21-010 - 878-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Gray la Ville (2 pages) Page 48

70-2016-11-21-013 - 879-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Boulangerie Paroty à Lavoncourt (2 pages) Page 51

70-2016-11-21-014 - 880-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement SCI Penfeld à Vesoul (2 pages) Page 54

70-2016-11-21-015 - 881- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement SCI Penfeld à Vesoul (2 pages)	Page 57
70-2016-11-21-016 - 882-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement la ciboulette à Vesoul (2 pages)	Page 60
70-2016-11-21-017 - 883- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour difficultés financières dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement la ciboulette à Vesoul (2 pages)	Page 63
70-2016-11-21-018 - 884-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement SCP Hennard Legrand à Lure (2 pages)	Page 66
70-2016-11-21-019 - 885- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement SCP Hennard Legrand à Lure (2 pages)	Page 69
70-2016-11-21-020 - 886-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement SCP Hennard Legrand à Lure (2 pages)	Page 72
70-2016-11-21-021 - 887- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement SCP Hennard Legrand à Lure (2 pages)	Page 75
70-2016-11-21-022 - 888-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement nulle part ailleurs à Vesoul (2 pages)	Page 78
70-2016-11-21-023 - 889- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement nulle part ailleurs à Vesoul (2 pages)	Page 81
70-2016-11-21-024 - 890-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement le loto riolais à Rioz (2 pages)	Page 84
70-2016-11-21-025 - 891- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement le loto riolais à Rioz (2 pages)	Page 87
70-2016-11-21-026 - 892-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Central bar à Breuches les Luxeuil (2 pages)	Page 90
70-2016-11-21-027 - 893- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour difficultés financières dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Central bar à Breuches les Luxeuil (2 pages)	Page 93
70-2016-11-21-028 - 894-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Bar chez Claudine à Vesoul (2 pages)	Page 96
70-2016-11-21-029 - 895-accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Bar chez Claudine à Vesoul (2 pages)	Page 99
70-2016-11-21-030 - 896-approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Restaurant le Chanois à Scey sur Saône (2 pages)	Page 102

70-2016-11-21-031 - 897- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Restaurant le Chanois à Scey sur Saône (2 pages)	Page 105
70-2016-11-21-032 - 898- approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement restaurant le pic assiette à Vesoul (2 pages)	Page 108
70-2016-11-21-033 - 899- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement restaurant le pic assiette (2 pages)	Page 111
70-2016-11-21-034 - 900- approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement SCI Jeanclair à Gray (2 pages)	Page 114
70-2016-11-21-035 - 901- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement SCI Jeanclair à Gray (2 pages)	Page 117
70-2016-11-21-036 - 902- approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Docteur Nicole Strhauss à Lure (2 pages)	Page 120
70-2016-11-21-037 - 903- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Docteur Nicole Strhauss à Lure (2 pages)	Page 123
70-2016-11-21-038 - 904- approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement Docteur Yves lepetitpas à Luxeuil les Bains (2 pages)	Page 126
70-2016-11-21-039 - 905- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Docteur Yves Lepetitpas à Luxeuil (2 pages)	Page 129
70-2016-11-17-007 - Arrêté DDT n° 863 du 15 novembre 2016 agrément du président de l'AAPPMA "La Lizaine" à Héricourt (2 pages)	Page 132
70-2016-11-22-012 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Mont-le-Vernois (2 pages)	Page 135
70-2016-11-22-011 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Velle-le-Chatel (2 pages)	Page 138
70-2016-11-21-042 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Brevilliers (2 pages)	Page 141
70-2016-11-28-007 - Arrêté Prescriptions Spécifiques entretien ruisseau le Bourbier (5 pages)	Page 144

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-23-019 - ANNEXES 1 à l'arrêté CODAMUPS TS du 23 11 2016 (membres) (8 pages)	Page 150
70-2016-11-17-001 - AP fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de FONTENOIS LA VILLE le 4 décembre 2016 (2 pages)	Page 159
70-2016-11-21-043 - arrêté 70-2016-11-21-041 (10 pages)	Page 162

70-2016-11-25-043 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'institut de beauté "Destination Bien-Être" à Gy (70700). (3 pages)	Page 173
70-2016-11-25-040 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte d'un commerce "Boulangerie-Tabac Rouget", sis 1 rue du Pont à Charcenne (70700). (3 pages)	Page 177
70-2016-11-25-044 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la "Gendarmerie Nationale", sise 12 rue Pasteur à Lure (70200). (3 pages)	Page 181
70-2016-11-25-042 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire "Crédit Mutuel", sise 6 rue de la Gare à Fougerolles (70220). (3 pages)	Page 185
70-2016-11-25-037 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de tabac "Tabac-Presse", sis 39 rue Henry Duhaut à Corbenay. (3 pages)	Page 189
70-2016-11-25-041 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du centre équestre "Paddington", sis lieu-dit Prés Marat à Favorney (70160). (3 pages)	Page 193
70-2016-11-25-038 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "Action France SAS", sis rue de l'entreprise à Lure (70200) (3 pages)	Page 197
70-2016-11-25-039 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "BIG MAT-Jussey matériaux SARL", sis lieu-dit les Grandes Bouteilles à Favorney (70160). (3 pages)	Page 201
70-2016-11-28-009 - Arrêté DREAL du 28 novembre 2016 modifiant l'autorisation de la SAS SAHGEV à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY (54 pages)	Page 205
70-2016-11-16-008 - Arrêté du 16 novembre 2016 autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de Rioz », le samedi 26 novembre 2016 (6 pages)	Page 260
70-2016-11-16-009 - Arrêté du 16 novembre 2016 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société SCOP ENR (2 pages)	Page 267
70-2016-11-17-008 - Arrêté du 17 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources des Aigrette n°1 et n°2 et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de Granges-la-Ville à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (10 pages)	Page 270
70-2016-11-21-011 - Arrêté du 21 novembre 2016 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le GAEC Chevanne et une habitation sur le territoire de la commune de Charmes-Saint-Valbert. (4 pages)	Page 281
70-2016-11-21-001 - Arrêté du 21 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Fontaine au Crible et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage. Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de Lyoffans à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. (9 pages)	Page 286

70-2016-11-21-044 - arrêté du 21 novembre 2016 relatif à la transformation de l'AFR de Buffignécourt en ASA de Buffignécourt (10 pages)	Page 296
70-2016-11-21-045 - arrêté du 21 novembre 2016 relatif à la transformation de l'AFR de Buffignécourt en ASA de Buffignécourt (10 pages)	Page 307
70-2016-11-23-018 - Arrêté du 23 11 2016 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) (2 pages)	Page 318
70-2016-11-28-012 - Arrêté du 28 novembre 2016 autorisant l'association « La Grand'Fontaine » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail de Noël de Saint-Rémy », le dimanche 4 décembre 2016 (13 pages)	Page 321
70-2016-11-28-008 - Arrêté du 28 novembre 2016 autorisant l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme » à organiser une manifestation sportive intitulée « 10 km d'Héricourt », le dimanche 11 décembre 2016 (13 pages)	Page 335
70-2016-11-28-010 - Arrêté du 28 novembre 2016 autorisant les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ou leurs mandataires à pénétrer sur les propriétés privées ou publiques situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département. (3 pages)	Page 349
70-2016-11-07-020 - Arrêté inter-préfectoral n°25-2016-11-07-006 du 7 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Crible et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et rendant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. (9 pages)	Page 353
70-2016-11-14-002 - Arrêté MHRDC promo 01012017 (12 pages)	Page 363
70-2016-11-24-001 - arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée du Bois Royal sur la commune de Jussey (2 pages)	Page 376
70-2016-11-25-030 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) (4 pages)	Page 379
70-2016-11-22-014 - Arrêté portant nomination du comptable de l'EHPAD Saint Joseph de scey-sur-Saône et Saint-Albin et de l'EHPAD Alfred Dornier de Dampierre-sur-Salon (1 page)	Page 384
70-2016-11-25-033 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque "CIC", sise 2 rue Charles Bontemps à Jussey (70500) (3 pages)	Page 386
70-2016-11-25-034 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque, BNP PARIBAS, sise 64 rue Henri Guy à Saint-Loup-sur-Semouse (70800). (3 pages)	Page 390
70-2016-11-25-035 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société "Colryut", sise 57 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190). (3 pages)	Page 394

70-2016-11-25-032 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société "Pyle Industries", sise 10 route de Faucogney à Servance (70440). (3 pages)	Page 398
70-2016-11-25-031 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de Tabac "Tabac Loto Noly", sis 16 rue du Général Détrie à Favorney (70160) (3 pages)	Page 402
70-2016-11-25-036 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de tabac "Tabac-Pressé Oasis-SNC TRIMARAN", sis 32 Grande Rue à Amance (70160). (3 pages)	Page 406
70-2016-11-22-001 - Arrêté préfectoral portant extension de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon avec intégration des communes de Amage, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre et Les Fessey (2 pages)	Page 410
70-2016-11-22-004 - Arrêté Préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Luxeuil avec intégration des communes de Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson et Sainte-Marie-en-Chanois (2 pages)	Page 413
70-2016-11-22-002 - Arrêté Préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du Val de Gray avec intégration des communes de Arsans, Broye-Aubigny-Montseugny, Chevigney, La Grande-Résire, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Pesmes, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay et Venère (2 pages)	Page 416
70-2016-11-22-003 - Arrêté Préfectoral portant modification de périmètre de la communauté de communes de Rahin et Chérimont avec retrait de la commune de Belverne (2 pages)	Page 419
70-2016-11-24-002 - Modification de périmètre du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique (1 page)	Page 422
70-2016-11-21-046 - Récépissé de déclaration SAP SOS MULTI SERVICES MENAGERS-du 21 11 2016 (2 pages)	Page 424
70-2016-11-21-040 - transformation AFR Buffignécourt en ASA (2 pages)	Page 427
Rectorat de l'académie de Besançon	
70-2016-10-21-015 - Arrêté de création du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré public (2 pages)	Page 430

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2016-11-18-009

Décision n° DOS/ASPU/188/2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul (Haute-Saône)

Décision n° DOS/ASPU/188/2016

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul (Haute-Saône)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté ;

VU l'arrêté agence régionale de santé de Franche-Comté et conseil départemental de la Haute-Saône n° 2015-443 du 23 décembre 2015 portant fusion par absorption de la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées (MASPA 70) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel par le centre hospitalier intercommunal de Haute-Saône (CHI 70) pour constituer ainsi l'établissement de santé dénommé groupe hospitalier de la Haute-Saône ;

VU la demande adressée le 21 décembre 2015 au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté par le directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées MASPA 70 et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) de Haute-Saône au profit du groupement hospitalier de la Haute-Saône ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 21 décembre 2015 par le directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées MASPA 70 et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel ;

VU les annexes au dossier, présenté le 21 décembre 2015, adressées le 24 décembre 2015 par courriel au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté par le directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la maison d'accueil et de santé pour personnes âgées MASPA 70 et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Griboulard de Villersexel ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

.../...

VU la demande en date du 28 octobre 2016 du directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 rue Heymès à Vesoul, en vue d'obtenir l'autorisation expresse de la pharmacie à usage intérieur dudit établissement de santé,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 5126-7 du code de la santé publique une décision tacite d'autorisation soit intervenue, faute de réponse du directeur général de l'agence régionale de santé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande susvisée ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de quatre mois fixé à l'article R. 5126-7 du code de la santé publique rien ne s'oppose à ce que le directeur général de l'agence régionale de santé prenne une décision expresse confirmant l'acceptation de la demande susvisée;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, dont l'autorisation a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul (Haute-Saône) est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
 - La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

- à exercer les activités suivantes, prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;
 - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
 - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône sont implantés au sein du site de Vesoul du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône sis 2 rue Heymès à Vesoul.

La pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône dessert les sites géographiques suivants :

- Centre hospitalier intercommunal de Haute-Saône (siège social 2 rue Heymès à Vesoul) :
 - Site de Vesoul, 2 rue Heymès ;
 - Site de Lure, 37 avenue Carnot ;
 - Site de Luxeuil, 12 rue Grammont,
- Maison d'accueil et de santé pour personnes âgées MASPA 70 (siège social 1 Grande Rue à Neurey-les-la-Demie)
 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Neurey-les-la-Demie, 1 Grande Rue ;
 - EHPAD de Saint-Loup-sur-Semouse, avenue Jacques Parisot ;
 - EHPAD « le Verger » de Gy, 90 Grande Rue ;
 - EHPAD « la Lizaine » d'Héricourt, 1 rue Edgar Faure,
- EHPAD Griboulard situé 441 rue du 13 septembre 1944 à Villersexel, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de la maison d'arrêt de Vesoul.

Article 2 : La décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2013-617 en date du 5 septembre 2013 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Haute-Saône à Vesoul et autorisation de suppression des pharmacies à usage intérieur du CHI 70 à Vesoul et de la MASPA 70 à Neurey-les-la-Demie est abrogée.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à DIJON, le 18 novembre 2016

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-15-002

860 - Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Chauvirey-le-Châtel

15 NOV. 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 860, du
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
impossibilité technique dans le cadre de la mise en
accessibilité de l'église de Chauvirey-le-Châtel

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Chauvirey-le-Châtel afin d'être autorisée à ne pas mettre en accessibilité l'entrée principale de son église ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique de mettre en œuvre une rampe fixe compte tenu de la configuration de l'entrée ou une rampe amovible compte tenu de la hauteur à franchir ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Chauvirey-le-Châtel.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Chauvirey-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **15 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-15-003

861 - Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité du centre médico-social

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

15 NOV. 2016

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 861, du

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage
dans le cadre de la mise en accessibilité du centre
médico-social départemental de Luxeuil-les-Bains**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par le département de la Haute-Saône afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un ascenseur ou un élévateur à déplacement vertical pour desservir l'étage de son centre médico-social départemental de Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage pour l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur, l'ensemble des prestations étant offerte également au rez-de-chaussée accessible ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-15-004

862 - Accordant des dérogations aux règles d'accessibilité
dans le cadre de la mise en accessibilité d'Habitat 70

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

15 NOV. 2016

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 862, du

Accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage, pour impossibilité technique et pour meilleure qualité d'usage, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un bâtiment à usage de bureaux à Vesoul

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par Habitat 70 afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un élévateur et un ascenseur et à ne pas mettre en place de mains courantes de part et d'autre de l'escalier extérieur de son bâtiment à usage de bureaux ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage pour l'installation d'un élévateur ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique (contrainte liée au dimensionnement de la gaine) d'installer une cabine d'ascenseur aux dimensions réglementaires pour remplacer la cabine existante ;

CONSIDERANT qu'une double main courante en partie centrale est plus efficace en termes de confort d'usage, qu'une main courante de part et d'autre d'un escalier de grande largeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

15 NOV. 2016


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-002

869-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement Groupe
ECC Erard à Noidans les Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

21 NOV. 2016

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 869, du

Service urbanisme, habitat et
constructions

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Groupe ECC
ERARD » à Noidans-les-Vesoul**

Cellule bâtiments durables

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 388 15 C 0011 déposée le 18 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Groupe ECC ERARD » à Noidans-les-Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 388 15 C 0011 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Noidans-les-Vesoul.

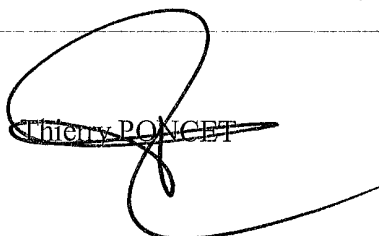
Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Noidans-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-003

870-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement Hôtel du
lion à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 870 , du 21 NOV. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Hôtel du lion » à
Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 15 C 0124 déposée le 23 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Hôtel du lion » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 15 C 0124 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-004

871-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement La
parenthèse à Frotey les Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 871, du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « La parenthèse » à
Frotey-les-Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 261 15 C 0013 déposée le 24 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « La parenthèse » à Frotey-les-Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 261 15 C 0013 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Frotey-les-Vesoul.

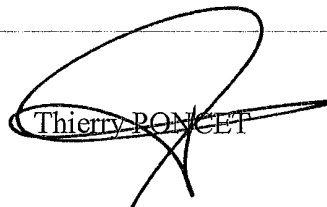
Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Frotey-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-005

872-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement Bar
restaurant des sports à Breuches les Luxeuil

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 872, du 21 NOV. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Bar-restaurant des sports » à Breuches-les-Luxeuil

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 093 15 E 0002 déposée le 9 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Bar-restaurant des sports » à Breuches-les-Luxeuil ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 093 15 E 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Breuches-les-Luxeuil.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Breuches-les-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2.1 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-006

873-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement distillerie
Lemercier à Fougerolles

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 873 , du 21 NOV. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Distillerie
Lemercier » à Fougerolles

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poneet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 245 15 E 0006 déposée le 24 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Distillerie Lemercier » à Fougerolles ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 245 15 E 0006 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fougerolles.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-007

874-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement La
boulangerie Champion à Faverney

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 874, du 21 NOV. 2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Boulangerie
Champion » à Faverney**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 228 16 C 0001 déposée le 1^{er} mars 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Boulangerie Champion » à Favorney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 228 16 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Favorney.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Favorney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry POINÇET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-008

875-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement Salamander
France à Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 875 , du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Salamander France »
à Gray

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 16 O 0002 déposée le 2 mars 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Salamander France » à Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 16 O 0002 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PANCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-009

876-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de la commune d'Etobon

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

21 NOV. 2016

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 876, du

Service urbanisme, habitat et
constructions

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de la commune d'Etobon

Cellule bâtiments durables

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 221 16 E 0001 déposée le 14 mars 2016 pour la mise en accessibilité de la mairie de la commune d'Etobon ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 221 16 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Etobon.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Etobon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-012

877-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement EURL
Royal Burger à Lure

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 877, du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « EURL Royal
burger » à Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 16 E 0005 déposée le 14 mars 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « EURL Royal burger » à Lure ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 16 E 0005 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-010

878-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'église de Gray la Ville

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 878 , du 21 NOV. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de Gray-la-Ville**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 280 16 O 0001 déposée le 15 mars 2016 pour la mise en accessibilité de l'église de Gray-la-Ville ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 280 16 O 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray-la-Ville.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry FONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-013

879-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement Boulangerie
Paroty à Lavoncourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 879 , du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Boulangerie Paroty »
à Lavoncourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 299 16 O 0004 déposée le 15 mars 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Boulangerie Paroty » à Lavoncourt ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 299 16 O 0004 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lavoncourt.

Article 4 :

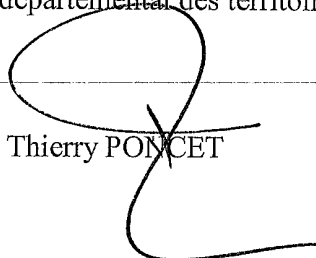
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lavoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-014

880-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement SCI Penfeld
à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 880 , du 21 NOV. 2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « SCI Penfeld » à
Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 15 C 0080 déposée le 24 septembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « SCI Penfeld » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 15 C 0080 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :

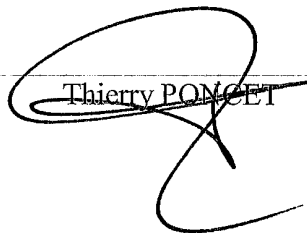
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-015

881- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement SCI Penfeld à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 881 , du 21 NOV. 2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « SCI Penfeld » à Vesoul

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « SCI Penfeld » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur, son implantation étant impossible par manque d'espace dans la cage d'escalier ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les travaux proposés devront être réalisés (traitement visuel des marches et contre-marches à effectuer, mise en place de bande d'éveil de vigilance, remplacement de porte, installation d'une tablette).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-016

882-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement la ciboulette
à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 882, du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « La ciboulette » à
Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 15 C 0125 déposée le 20 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « La ciboulette » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 15 C 0125 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

21 NOV. 2016


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-017

883- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour difficultés financières dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement la ciboulette à Vesoul



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 883 , du 21 NOV. 2016

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
difficultés financières dans le cadre de la mise en accessibilité
de l'établissement « La ciboulette » à Vesoul**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « La ciboulette » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas créer de sanitaires accessibles ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT les difficultés financières ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux prévus (création d'une rampe et création d'une place de stationnement accessible) devront être réalisés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :

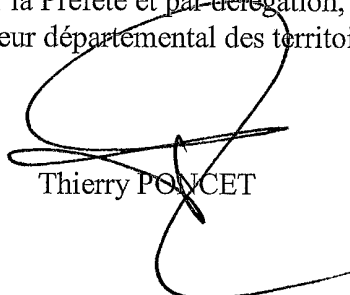
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-018

884-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement SCP
Hennard Legrand à Lure

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 884 , du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « SCP Hennard
Legrand » à Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 15 M 0084 déposée le 20 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « SCP Hennard Legrand » à Lure ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 15 M 0084 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

21 NOV. 2016

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-019

885- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement SCP Hennard Legrand à
Lure

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 885, du 21 NOV. 2016

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement
« SCP Hennard Legrand » à Lure**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « SCP Hennard Legrand » à Lure afin d'être autorisé à ne pas installer un ascenseur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux (80 000 €) et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés (Mise en conformité des mains courantes, création d'une place de stationnement adaptée, traitement visuel des marches, mise en place de bandes d'éveil de vigilance, création d'un accueil accessible et remplacement de grille) devront être réalisés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 3 :

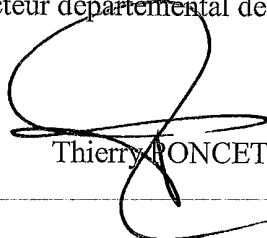
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-020

886-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement SCP
Hennard Legrand à Lure

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 886 , du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Doye Habillement » à
Mélisey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 339 15 E 0012 déposée le 23 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Doye Habillement » à Mélisey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 339 15 E 0012 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Mélisey.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Mélisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-021

887- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement SCP Hennard Legrand à
Lure

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 887, du 21 NOV. 2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Doye Habillement » à Mélisey

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Doye Habillement » à Mélisey afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés (Création d'une place de stationnement adaptée, traitement visuel des marches et contre-marches, création d'un accueil accessible) devront être réalisés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Mélisey.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Mélisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

21 NOV. 2016


Thierry PONSSET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-022

888-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement nulle part
ailleurs à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 888 , du 21 NOV. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Bar nulle part ailleurs » à Vesoul

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 15 C 0126 déposée le 16 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Bar nulle part ailleurs » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n°AT 070 550 15 C 0126 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-023

889- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement nulle part ailleurs à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 889 , du 21 NOV. 2016
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Bar nulle part ailleurs » à Vesoul

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Bar nulle part ailleurs » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe d'accès à l'établissement par manque d'espace disponible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés (Traitement visuel des marches et mise en place d'une bande d'éveil de vigilance) devront être réalisés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :

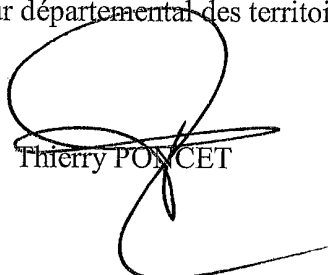
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-024

890-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement le loto
riolais à Rioz

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 890, du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Loto riolais » à Rioz

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 447 15 C 0020 déposée le 2 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Loto riolais » à Rioz ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n°AT 070 447 15 C 0020 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Rioz.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-025

891- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement le loto riolais à Rioz

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 891, du 21 NOV. 2016
**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage
dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement
« Loto riolais » à Rioz**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Loto riolais » à Rioz afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe d'accès à l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés (Traitement visuel des marches et mise en place d'une bande d'éveil de vigilance) devront être réalisés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Rioz.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

21 NOV. 2016


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-026

892-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement Central bar
à Breuches les Luxeuil

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 892, du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Central bar » à
Breuches-les-Luxeuil

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 093 15 E 0001 déposée le 4 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Central bar » à Breuches-les-Luxeuil ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 093 15 E 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Breuches-les-Luxeuil.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Breuches-les-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-027

893- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
pour difficultés financières dans le cadre de la mise en
accessibilité de l'établissement Central bar à Breuches les
Luxeuil

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 893 , du 21 NOV. 2016
**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
difficultés financières dans le cadre de la mise en accessibilité
de l'établissement « Central bar » à Breuches-les-Luxeuil**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Central bar » à Breuches-les-Luxeuil afin d'être autorisé à ne pas créer de sanitaires accessibles ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT les difficultés financières ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés (Mise en place de bande de guidage, création d'un comptoir adapté et installation d'une rampe amovible) devront être réalisés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Breuches-les-Luxeuil.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Breuches-les-Luxeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 1 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-028

894-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement Bar chez
Claudine à Vesoul



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 894, du 21 NOV. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Bar chez Claudine » à Vesoul

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 15 C 0129 déposée le 16 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Bar chez Claudine » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n°AT 070 550 15 C 0129 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-029

895-accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Bar chez Claudine à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 895, du **21 NOV. 2016**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Bar chez Claudine » à Vesoul

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Bar chez Claudine » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur compte-tenu de l'espace disponible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés (Traitement visuel des marches et suppression du ressaut) devront être réalisés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-030

896-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement Restaurant
le Chanois à Scey sur Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 896, du 21 NOV. 2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Restaurant le
chanois » à Scey-sur-Saône**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 482 15 C 0005 déposée le 22 décembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Restaurant le chanois » à Scey-sur-Saône ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 482 15 C 0005 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Scey-sur-Saône.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Scey-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-031

897- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Restaurant le Chanois à Scey sur Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 897, du 21 NOV. 2016
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Restaurant le chanois » à Scey-sur-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Restaurant le chanois » à Scey-sur-Saône afin d'être autorisé à ne pas rendre accessible l'accès depuis le domaine public jusqu'à l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique de rendre accessible l'accès depuis le domaine public jusqu'à l'établissement, la pente étant trop importante ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés (Création d'une ouverture accessible, mise en place d'une bande d'éveil de vigilance, création de sanitaire adapté, traitement visuel des marches et contre-marches, mise en place de main courante, mise en place d'une tablette, et création d'une place de stationnement accessible).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Scey-sur-Saône.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Scey-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-032

898-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement restaurant le
pic assiette à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 898, du **21 NOV 2016**
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Restaurant le pic
assiette » à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0001 déposée le 4 janvier 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Restaurant le pic assiette » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 16 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-033

899- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement restaurant le pic assiette

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 899, du 21 NOV. 2016
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour
difficultés financières dans le cadre de la mise en accessibilité
de l'établissement « Restaurant le pic assiette » à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Restaurant le pic assiette » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur et à ne pas créer de sanitaire accessible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT les difficultés financières ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés (Traitement visuel des marches) devront être réalisés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-034

900-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement SCI
Jeanclair à Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 900, du

21 NOV. 2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « SCI JEANCLAIR »
à Gray**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 16 O 0003 déposée le 8 mars 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « SCI JEANCLAIR » à Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° 070 279 16 O 0003 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-035

901- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement SCI Jeanclair à Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 901 , du 21 NOV. 2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « SCI JEANCLAIR » à Gray

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « SCI JEANCLAIR » à Gray afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe d'accès à l'établissement par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Le traitement visuel des marches devra être réalisé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

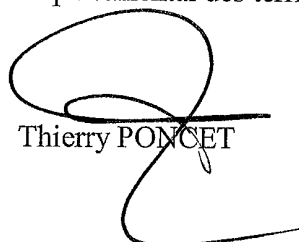
Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **21 NOV. 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-036

902-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement Docteur
Nicole Strhauss à Lure

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 902, du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Docteur Nicole
STRHAUSS » à Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 15 M 0085 déposée le 24 novembre 2015 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Docteur Nicole STRHAUSS » à Lure ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 15 M 0085 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-037

903- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Docteur Nicole Strhauss à Lure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 003 , du 21 NOV. 2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Docteur Nicole STRHAUSS » à Lure

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Docteur Nicole STRHAUSS » à Lure afin d'être autorisé à ne pas créer une rampe d'accès à l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique, l'espace sur le trottoir n'étant pas suffisant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés (Traitement visuel des marches et contre-marches, mise en conformité des mains courantes, mise en place de bandes d'éveil de vigilance et création d'un accueil accessible) devront être réalisés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 3 :

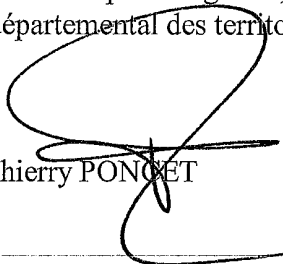
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONNET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-038

904-approuvant un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité de l'établissement Docteur
Yves lepetitpas à Luxeuil les Bains

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 904, du 21 NOV. 2016
Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « Docteur Yves
Lepetitpas » à Luxeuil-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 16 E 0011 déposée le 14 mars 2016 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Docteur Yves Lepetitpas » à Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 16 E 0011 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

21 NOV. 2016

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-039

905- accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Docteur Yves Lepetitpas à Luxeuil

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 905, du 21 NOV. 2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Docteur Yves Lepetitpas » à Luxeuil-les-Bains

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Docteur Yves Lepetitpas » à Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisé à ne pas installer d'élévateur ni créer de rampe d'accès à l'établissement, compte-tenu de la configuration des abords extérieurs ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique, l'espace sur le trottoir n'étant pas suffisant pour installer un élévateur ou créer une rampe d'accès ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés (Traitement visuel des marches et contre-marches, mise en conformité des mains courantes, mise en place de bandes d'éveil de vigilance et création d'un accueil accessible) devront être réalisés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

21 NOV. 2016


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-17-007

Arrêté DDT n° 863 du 15 novembre 2016 agrément du
président de l'AAPPMA "La Lizaine" à Héricourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT n° 863 du 15 novembre 2016

portant agrément du président de l'association
agrée de pêche et de protection du milieu
aquatique «La Lizaine» à Héricourt.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 434-3.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 434-25, R 434-27 et R 434-32.

VU la circulaire du 22 juillet 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la modification des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 07 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs.

VU l'adoption des statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique par l'AAPPMA d'Héricourt le 18 mars 2013 au cours de son assemblée générale extraordinaire.

VU l'arrêté PREF n° 146 du 20 mars 2014 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT n° 77 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Lizaine » à Héricourt.

VU la démission de M. Jérôme GAULOIS, président de l'AAPPMA d'Héricourt par courrier en date du 02 juillet 2016.

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA d'Héricourt qui s'est déroulée le 23 octobre 2016.

VU l'élection par le conseil d'administration au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA d'Héricourt du 23 octobre 2016 de Jean Claude FERNANDEZ en tant que président.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRETE

ARTICLE 1.-

L'article 1 de l'arrêté DDT n°77 du 05 février 2016 est modifié comme suit :

Président : Monsieur Jean Claude FERNANDEZ demeurant 13 rue de Verlans – 70400 Byans est agréé en qualité de président de l'AAPPMA « La Lizaine » d'Héricourt.

Trésorier : sans changement, Monsieur Thierry FREUDENREICH.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public. Les fonctions du nouveau président ont pris effet à compter du 23 octobre 2016.

ARTICLE 2.-

L'arrêté DDT n° 77 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Lizaine » d'Héricourt est abrogé.

ARTICLE 3.-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 4.-

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Jean Claude Fernandez président de l'AAPPMA « La Lizaine » domicilié 13 rue de Verlans – 70 400 Byans.
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique – 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- Préfecture de la Haute-Saône - direction de la réglementation,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône – 8 place Pierre Renet - BP 399 - 70 014 Vesoul cedex

A Vesoul, le 17 novembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-22-012

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Mont-le-Vernois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 novembre 2016
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Mont-le-Vernois
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mont-le-Vernois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1995 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mont-le-Vernois ;

VU la demande de modification d'opposition cynégétique présentée par le gérant du groupement forestier « les Sequoias », reçue le 10 novembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1995 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mont-le-Vernois est abrogé.

Article 2 :

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Mont-le-Vernois, tout le territoire de la commune de Mont-le-Vernois, à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
Mont-le-Vernois	<p><i>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</i></p> <p><i>C n° 98 (pour une surface de 70 ha 87 a 30 ca)</i></p> <p><i>C n° 2, 4, 5 à 17, 19 à 31, 34 à 37, 39 à 61, 63, 64, 66 à 79, 81, 82, 84 à 86, 88, 90 à 94, 96 (pour une surface de 34 ha 64 a 10 ca)</i></p>	<p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <p>Groupement Forestier les Sequoias</p> <p>Société Civile Immobilière (SCI) à Baignes</p>

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Mont-le-Vernois, pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.


Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Mont-le-Vernois et le président de l'ACCA de Mont-le-Vernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 novembre 2016
 Pour la Préfète et par subdélégation,
 Le chef du service environnement et risques


 Adrien ALLARD

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-22-011

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Velle-le-Chatel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 novembre 2016
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Velle-le-Chatel
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1972**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Velle-le-Chatel;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Velle-le-Chatel ;

VU la demande de modification d'opposition cynégétique présentée par le gérant du groupement forestier « les Sequoias », reçue le 10 novembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Velle-le-Chatel est abrogé.

Article 2 :

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Velle-le-Chatel, tout le territoire de la commune de Velle-le-Chatel, à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
Velle-le-Chatel	<p>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</p> <p>B n° 459 (pour une surface de 78 ha 42 a)</p>	<p><u>Opposition cynégétique :</u></p> <p>Groupement Forestier les Sequoias</p>

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Velle-le-Chatel pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Velle-le-Chatel et le président de l'ACCA de Velle-le-Chatel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 novembre 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques


Adrien ALLARD

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-21-042

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Brevilliers

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 novembre 2016
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de Brevilliers et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2699 du
7 septembre 1999**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2699 du 7 septembre 1999 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Brevilliers ;

VU la demande du président de l'ACCA de Brevilliers ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 4 novembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2699 du 7 septembre 1999 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Brevilliers est abrogé.

Article 2 :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 45 ha 22 a 00 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Brevilliers ainsi désignés :

1/2

Références cadastrales		
Commune	Section	Numéros
Brevilliers	ZB	1, 3 en partie, 41 en partie, 45 à 47, 48 en partie, 54 en partie, 55 à 62
	ZC	1 à 5, 16 en partie, 20 à 22, 432
pour une superficie d'environ 45 ha 22 a 00 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres		

Article 3 :

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Brevilliers au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Brevilliers par les soins du maire.

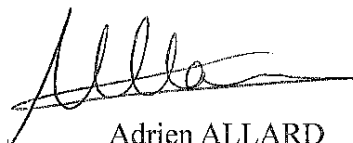
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Brevilliers et le président de l'ACCA de Brevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 novembre 2016
 Pour la Préfète et par subdélégation,
 Le chef du service environnement et risques


 Adrien ALLARD

DDT de Haute-Saône

70-2016-11-28-007

Arrêté Prescriptions Spécifiques entretien ruisseau le Bourbier

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement concernant l'entretien du ruisseau "le Bourbier" parcelles C N° 72, 73, 81, 82, 202, 243, 251 et 252 sur la commune d'Adelans et le Val de Bithaine.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté préfectoral N°
portant prescriptions spécifiques au titre des articles
L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement concernant
l'entretien du ruisseau « le Bourbier » parcelle C,
n° 72, 73, 81, 82, 202, 243, 251 et 252
sur la commune d'Adelans et le Val de Bithaine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE **Officier de la Légion d'honneur** **Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 à R.214-35 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 16 novembre 2016, présenté par Monsieur le Maire de la commune d'Adelans et le Val de Bithaine, enregistré sous le n° 70-2016-00599 et relatif à l'entretien du ruisseau « le Bourbier » ;

VU le courrier électronique en date du 22 novembre 2016 adressé au pétitionnaire pour avis sur les prescriptions spécifiques proposées, et la réponse du pétitionnaire du 22 novembre 2016 qui n'a pas émis de remarques sur la proposition faite ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux demandés par le pétitionnaire peut être de nature à engendrer une détérioration du milieu aquatique et qu'il convient d'encadrer lesdits travaux par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT la visite réalisée sur place en date du 16 novembre 2016 en présence du pétitionnaire et des services départementaux de l'ONEMA ;

CONSIDÉRANT les accords intervenus sur les modalités des travaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

... / ...

ARRÊTE

Titre 1 : objet de la déclaration

Article 1 : Objet

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la commune d'Adelans et le Val de Bithaine de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien du ruisseau « Le Bourbier ».

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques suivantes doivent être observées durant la phase travaux par le pétitionnaire :

- La demande d'entretien de cours d'eau par curage des sédiments, proposée dans le dossier déposé par le pétitionnaire, est refusée. Le lit du ruisseau présentant une faible pente et un encombrement limité, de tels travaux sont de nature à dégrader les conditions d'écoulement actuelles.
- Le pétitionnaire doit réaliser des travaux de retrait de la végétation qui encombre le ruisseau « Le Bourbier » à l'aide d'un bras ou d'un panier de faucardage sur la totalité du linéaire demandé. Cette intervention est limitée à l'évacuation de la végétation afin de ne pas entraîner de modification du profil en long et en travers du cours d'eau.
- L'intervention à réaliser sur le cours d'eau au niveau du lavoir, sur un tronçon de 20 mètres en amont du pont de la D 143 B, consistera en un faucardage de la végétation sans intervenir sur le système racinaire. Toutefois un cheminement préférentiel de l'eau sera dessiné au point bas du lit actuel par un arrachage de l'ancrage racinaire. Ce cheminement préférentiel aura une largeur maximale de 50 centimètres.

... / ...

– Suite à l’entretien de la végétation, si des blocages sédimentaires ponctuels sont à traiter, le pétitionnaire devra formuler, auprès du service chargé de la police de l’eau, une demande de gestion localisée de sédiments via le dépôt d’un nouveau dossier. Le pétitionnaire peut également solliciter une visite de l’ONEMA et/ou de la DDT 70, suite aux travaux de faucardage, afin d’identifier les éventuels secteurs sur lesquels il convient d’intervenir.

Titre III : dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l’eau 5 jours avant la date de démarrage des travaux. Il devra également informer le service police de l’eau de la date de fin d’exécution des travaux.

Article 6 : Réalisation des travaux

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l’arrêté de prescription cesse de produire effet lorsque le travail n’a pas été exécuté dans un délai d’un an.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l’article R. 514-3-1 du Code de l’environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d’un an à compter de l’affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l’installation n’est pas intervenue six mois après la publication ou l’affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu’à l’expiration d’une période de six mois après cette mise en service.

... / ...

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Adelans et Le Val De Bithaine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la mairie d'Adelans et le Val de Bithaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Adelans et le Val de Bithaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône

A VESOUL, le **28 NOV. 2016**

Pour la préfète et par délégation
La responsable de la Cellule Eau



Emmanuelle CLERC

... / ...

ANNEXE I

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

... / ...

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-23-019

ANNEXES 1 à l'arrêté CODAMUPS TS du 23 11 2016
(membres)

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- Monsieur Jean-Claude GAY

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Luc SIMONEL, maire de Polaincourt
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, maire de Dampierre sur Salon

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur le Directeur - Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Robert MORLOT - Président du Conseil d'administration du SDIS de Haute Saône

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Fabrice TAILHARDAT

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant Colonel Franck BEL

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Georges MARCHAL

- b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
 - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
 - Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
 - Titulaire : Docteur Martial OLIVIER KOEHRET
- Suppléants : non désignés
- c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**
- Titulaire : Monsieur Christian OUDET, Président de la Délégation Départementale
 - Suppléant : Monsieur Didier BOURNOT
- d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
- Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI praticien hospitalier au service des urgences – Groupe Hospitalier de Haute-Saône - Vesoul, représentant SAMU de France
 - Suppléant : Docteur Christophe CHARBON
 - Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI représentants AMUF
 - Suppléant : Docteur Dalila SERRADJ
- e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**
- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*
- f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**
- Titulaire : Docteur Catherine DESSENNE (ACORELI)
 - Suppléant : Docteur Benoît RABIER
 - Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de GARDE du District de Vesoul (AMGADIVE)
 - Suppléant : Docteur Luc RENAUD
 - Titulaire : Docteur Laurent GARCIA représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
 - Suppléant : non désigné
- g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**
- Titulaire : Madame Chitra KICHENARADJA, Directrice - centre hospitalier Val de Saône, Gray, représentante de la Fédération Hospitalière de France
 - Suppléant : non désigné
- h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Titulaire : Madame Annette DECOURT, Directrice de la Clinique St MARTIN, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant : Monsieur Bruno CHABOD
- Titulaire : Monsieur François MARTI, Directeur du Pôle Santé à la Fondation Arc en Ciel de Montbéliard, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléante : Madame Stéphanie DANEZIS

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Stéphane DAVAL

Titulaire : Monsieur Eric PARIS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
- Titulaire : Monsieur François BONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Suppléant : Monsieur Eric EHRET
- Titulaire : Monsieur Frédéric MULOT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
Suppléant : Monsieur Gilles COURTOT

i) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant ADSU 70
Suppléant : Monsieur Eric PARIS

j) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Denis BLANDIN
Suppléant : Madame Marie-Odile MARCHAL

k) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Monsieur François SCHAR
Suppléant : Monsieur Pascal ARBAULT

l) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Monsieur Alain CUSENIER, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
Suppléante : Madame Cécile CUSENIER

m) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Docteur Hubert DURGET
Suppléant : Docteur Patrick BERTRAND

n) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Gilles LEBLANC
Suppléant : non désigné

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire: Madame Marie Yvonne GUIGNARD, représentant le Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS-FC)
Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL

1. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
 - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute Saône
- b) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe Hospitalier de la Haute Saône
- c) Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :
 - Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant du Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins :
 - Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Georges MARCHAL
- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
 - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
 - Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
 - Titulaire : Docteur Martial OLIVIER KOEHRET
- c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Titulaire : – Docteur Toufiq EL CADI, praticien hospitalier au service des urgences du Groupe Hospitalier de haute-Saône, représentant SAMU de France
Suppléant : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences du Groupe Hospitalier de Haute-Saône

Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
Suppléant : Docteur Dalila SERRADJ
- d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*
- e) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Catherine DESSENNE, Association COmtoise de REgulation Libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur Benoît RABIER
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul (AMGADIVE)
Suppléant : Docteur Luc RENAUD

Titulaire : Docteur Laurent GARCIA représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
Suppléant : non désigné

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :**

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Colonel Fabrice TAILHARDAT

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Médecin Lieutenant Colonel CASTIONI Jean-Pierre

4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Lieutenant Colonel Franck BEL

5. **Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :**

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Stéphane DAVAL

Titulaire : Monsieur Eric PARIS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
- Titulaire : Monsieur François BONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Suppléant : Monsieur Eric EHRET
- Titulaire : Monsieur Frédéric MULOT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
Suppléant : Monsieur Gilles COURTOT

6. **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Pascal MATHIS, Directeur du Groupe Hospitalier de la Haute- Saône

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires**

Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires en Haute-Saône

8. **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant ADSU 70
Suppléante : Monsieur Eric PARIS

9. Trois Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Jean-Claude GAY
- Docteur Jean-Pierre MAUPIN

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Emmanuelle MAIROT – PASTEUR

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-17-001

AP fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des
élections municipales partielles sur la commune de
FONTENOIS LA VILLE le 4 décembre 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles sur la commune de FONTENOIS-LA-VILLE le 4 décembre 2016

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R.127-2 du code électoral ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral et son décret d'application;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 portant convocation des électeurs le 4 décembre 2016 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux sur la commune de FONTENOIS-LA-VILLE préalablement à l'élection du maire;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO sous-préfet de Lure ;

A R R E T E

Article 1er : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour pour les élections municipales partielles est arrêtée comme suit pour la commune de FONTENOIS-LA VILLE :

- Monsieur Dominique LADIER
- Monsieur Cédric SALGADO
- Madame Karine BOURGEOIS

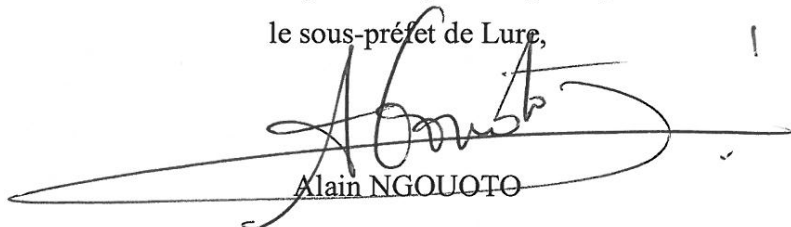
1

Article 2 : Le Sous-préfet de Lure et le 1^{er} adjoint de la commune de FONTENOIS-LA-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 17 septembre 2016,

Pour la préfète et par délégation,

le sous-préfet de Lure,



Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-21-043

arrêté 70-2016-11-21-041



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2016-11-21-041 du 21 novembre 2016

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie

Bureau des collectivités
territoriales

*Relatif à la transformation de l'association foncière de remembrement de
BUFFIGNECOURT en association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT.*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 et notamment l'article R 133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102;

VU l'arrêté DDA/I/78 n° 2485 du 17 avril 1978 portant constitution de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT en date du 10 avril 2015 proposant sa transformation en association syndicale autorisée ;

VU le procès-verbal de la consultation par correspondance des membres de l'association foncière de remembrement concernant la transformation en association syndicale autorisée et le projet de statuts ;

VU la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 16 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT est transformée en association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT.

Article 2 : Son siège social est à la mairie de BUFFIGNECOURT.

Article 3 : Les statuts de l'association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT, annexés au présent arrêté et tels qu'adoptés par les propriétaires, sont approuvés.

Article 4 : Monsieur PERRIN Hubert, président de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'association syndicale autorisée et de faire procéder à la nomination du syndicat.

Article 5 : Le comptable désigné pour assurer les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT est le comptable public de la commune de BUFFIGNECOURT.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

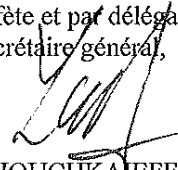
Article 6 : Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT, à qui il appartient de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté et les statuts annexés seront affichés à la mairie de BUFFIGNECOURT et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de BUFFIGNECOURT et le président de l'AFR de BUFFIGNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF

Statuts de l'Association Syndicale Autorisée de BUFFIGNECOURT

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains la liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de BUFFIGNECOURT

Elle prend le nom de : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de BUFFIGNECOURT

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement et entretien des voies et réseaux et entretien des fossés et ruisseaux appartenant à l'ASA
- Relation entre les propriétaires et l'ensemble des utilisateurs du territoire géré par l'ASA

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Un propriétaire =1 voix

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 70 ares

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 1 hectare.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 8 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 3 ans dans le courant du 2^{ème} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 9 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 11 Composition du syndicat ou bureau

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de :

Collège des propriétaires : 4 titulaires et de 1 suppléant.

Collège des propriétaires et exploitants : 3 titulaires et de 1 suppléant.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat ou bureau titulaires et suppléants s'opère comme suit :

- Les membres du syndicat ou bureau titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Les modalités d'élection des membres du syndicat ou bureau par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat ou bureau, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat ou bureau qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat ou bureau après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat ou bureau provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat ou bureau aura lieu lors de l'assemblée des propriétaires ordinaire suivante. Les membres du syndicat ou bureau élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat ou bureau qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour, remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 Attributions du syndicat ou bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat ou bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts à condition que leur montant ajouté au capital restant dû ne dépasse pas la somme de 20 000 e
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- D'autoriser le président d'agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 14 Délibérations du syndicat ou bureau

Les délibérations du syndicat ou bureau sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat ou bureau peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
-

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée et annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 15 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat ou bureau désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat ou bureau qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 16 Attributions du président(e)

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.

- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 17 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au Trésorier Payeur du siège de la Commune désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

- Les recettes de l'ASA comprennent :
 - Les redevances dues par ses membres
 - Les subventions de diverses origines ;
 - Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
 - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
 Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires *.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat ou bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas

- d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- À l'expiration de ce délai, le syndicat ou bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Les taxes sont établies annuellement par le Bureau et sont dues par les membres appartenant à l'ASA au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le Bureau ne seront pas recouvrées

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 19 Règlements de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Chapitre 5 : Modifications des statuts —Dissolution

Article 20 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 22 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Le Président de l'Association Syndicale Autorisée

Le Vice Président

Pour mémoire : précision concernant l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 18

Article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

1. - Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent :

1° Les redevances dues par ses membres ;

2° Les dons et legs ;

3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4° Les subventions de diverses origines ;

5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

6° Le produit des emprunts ;

7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;

8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

11. - Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions,

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-043

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de l'institut de beauté
"Destination Bien-Être" à Gy (70700).

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'institut de beauté « Destination Bien-Être », sis 2 rue des Saules à Gy (70700).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Christèle GOUSSET, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'institut de beauté « Destination Bien-Être », sis 2 rue des Saules à Gy (70700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Madame Christèle GOUSSET, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'institut de beauté « Destination Bien-Être », sis 2 rue des Saules, 70700 Gy, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0135.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christèle GOUSSET, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **25 NOV. 2016**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-040

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte d'un commerce
"Boulangerie-Tabac Rouget", sis 1 rue du Pont à
Charcenne (70700).

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte d'un commerce « Boulangerie-Tabac Rouget », sis 1 rue du Pont à Charcenne (70700).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Claude ROUGET, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du commerce « Boulangerie-Tabac Rouget », sis 1 rue du Pont à Charcenne (70700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Jean-Claude ROUGET, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte du commerce « Boulangerie-Tabac Rouget », sis 1 rue du Pont, 70700 Charcenne, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0163.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude ROUGET, gérant.

(Boulangerie-Tabac Rouget – 1 rue du Pont – 70700 CHARCENNE).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Charcenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 NOV. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-044

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la "Gendarmerie Nationale", sise 12 rue Pasteur à Lure (70200).

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « Gendarmerie nationale », sise 12 rue Pasteur à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Daniel MARCHAIS, commandant de brigade, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « Gendarmerie nationale », sise 12 rue Pasteur à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la défense nationale ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Daniel MARCHAIS, commandant de brigade, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures** dans l'enceinte de la « Gendarmerie nationale », sise 12 rue Pasteur, 70200 Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0171.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel MARCHAIS, commandant de brigade.

(Gendarmerie nationale – 12 rue Pasteur – 70200 LURE)

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **24 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **25 NOV. 2016**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-042

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire
"Crédit Mutuel", sise 6 rue de la Gare à Fougerolles
(70220).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 6 rue de la Gare à Fougerolles (70220).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 6 rue de la Gare à Fougerolles (70220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et le secours à personne ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Monsieur le chargé de sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel », sise 6 rue de la Gare, 70220 Fougerolles, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0150.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé de sécurité.
(13 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON Cedex).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 NOV. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-037

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de tabac
"Tabac-Pressé", sis 39 rue Henry Duhaut à Corbenay.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de tabac « Tabac - Presse », sis 39 rue Henry Duhaut à Corbenay (70320).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Michèle DUCHENE, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de tabac « Tabac - Presse », sis 39 rue Henry Duhaut à Corbenay (70320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Madame Michèle DUCHENE, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte du bureau de tabac « Tabac - Presse », sis 39 rue Henry Duhaut, 70320 Corbenay, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0138.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Michèle DUCHENE, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-Préfet de lure et le maire de Corbenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **25 NOV. 2016**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-041

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte du centre équestre
"Paddington", sis lieu-dit Prés Marat à Faverney (70160).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du centre équestre « Paddington », sis lieu-dit Prés Marat à Faverney (70160).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Rosamund WEBSTER, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du centre équestre « Paddington », sis lieu-dit Prés Marat à Faverney (70160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1. Madame Rosamund WEBSTER, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures** dans l'enceinte du centre équestre « Paddington », sis lieu-dit Prés Marat, 70160 Favorney, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0148.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Rosamund WEBSTER, gérante.

(Centre équestre Paddington – Lieu-dit Pré Marat – 70160 FAVERNEY).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Faverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **25 NOV. 2016**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-038

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "Action France
SAS", sis rue de l'entreprise à Lure (70200)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Action France SAS », sis rue de l'Entreprise à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Action France SAS », sis rue de l'Entreprise à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **14 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « Action France SAS », sis rue de l'Entreprise, 70200 Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0144.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général.

(Action France SAS – 18 rue Goubet – 75019 PARIS)

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **14 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **25 NOV. 2016**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-039

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "BIG
MAT-Jussey matériaux SARL", sis lieu-dit les Grandes
Bouteilles à Faverney (70160).

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « BIG MAT-Jussey Matériaux SARL », sis lieu-dit les Grandes Bouteilles à Faverney (70160).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Mustafa CINI, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « BIG MAT-Jussey Matériaux SARL », sis lieu-dit les Grandes Bouteilles à Faverney (70160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Mustafa CINI, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « *BIG MAT-Jussey Matériaux SARL* », sis lieu-dit les Grandes Bouteilles, 70160 Favorney, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0164.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mustafa CINI, gérant.
(BIG MAT – lieu-dit les Grandes Bouteilles – 70160 FAVERNEY).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **5 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Favorney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **25 NOV. 2016**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-28-009

Arrêté DREAL

du 28 novembre 2016

modifiant l'autorisation de la SAS SAHGEV à exploiter
des installations de traitement de surface, d'application de
peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire
de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône, Centre et
Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2016 n°

en date du

28 NOV. 2016

modifiant l'autorisation de la SAS SAHGEV à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 février 2015 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 666 du 26 avril 2013 autorisant la SARL SAHGEV (Société d'Applications Hydrauliques de Gevigney) à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le porter à connaissance présenté le 8 septembre 2016, par la SARL SAHGEV, sollicitant l'autorisation d'augmenter la production de son installation de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST) dans sa séance du 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT

- les dispositions prévues pour prévenir les pollutions de l'eau, du sol et de l'atmosphère et les risques présentés par les installations ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Applications Hydrauliques de Gevigney (SAHGEV), dont le siège social est situé 9 rue de Montureux à GEVIGNEY-ET-MERCEY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY, lieu-dit «Les Grandes Conroyes» des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux.

ARTICLE 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2565-2	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2/ procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l.</p> <p style="text-align: right;"><i>1 cuve de dégraissage alcalin de 10 000 l</i> <i>1 cuve de conversion chimique de 10 000 l</i> Volume des cuves = 20 000 l</p>
2940-2	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) ;</p> <p>2/ lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j.</p> <p style="text-align: right;">Quantité maximale = 250 kg/j</p>
2560-B	E	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1/ supérieure à 1 000 kW.</p> <p style="text-align: right;">Puissance installée = 2 858 kW</p>
2910-A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2/ supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p style="text-align: center;">– 6 chaudières au FOD dont 2 sont raccordées à une cheminée commune : P = 1 165 kW</p> <p style="text-align: center;">– 1 chaudière à propane : P = 1 800 kW</p> <p style="text-align: center;">– 1 brûleur étuve de séchage TDS : P = 240 kW</p> <p style="text-align: right;">Puissance thermique maximale = 3,2 MW</p> <p style="text-align: center;"><i>Chaque installation présente une puissance thermique inférieure à 2 MW.</i></p>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
4718	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2/ supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p> <p style="text-align: right;"><i>Propane :</i> 1 citerne aérienne de 28 t 30 bouteilles de 35 kg soit 1 050 kg Quantité totale = 29 t</p>
1530	NC	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3/ supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p> <p style="text-align: right;"><i>Cartons : 40 m³</i> Quantité stockée = 40 m³</p>
1532	NC	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3/ supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p> <p style="text-align: right;"><i>Palettes bois : 50 m³</i> <i>Chevrans / Cales : 500 m³</i> <i>Déchets bois : 30 m³</i> Quantité stockée = 580 m³</p>
2410	NC	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>2/ supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p> <p style="text-align: right;"><i>Atelier de menuiserie</i> Puissance installée = 1,5 kW</p>
2564-B	NC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>B/ pour des solvants non visés en A, ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l.</p> <p style="text-align: right;"><i>Machines à laver utilisant des produits sans solvants organiques, ni des liquides organohalogénés.</i> <i>Une fontaine de dégraissage à produit lessiviel.</i></p>
2662	NC	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3/ supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.</p> <p style="text-align: right;">Volume stocké = 4 m³</p>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2/ dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . <i>Stockage de palettes PVC Volume stocké = 45 m³</i>
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant et utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. <i>Puissance absorbée = 96 kW</i>
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. <i>Puissance maximale = 20 kW</i>
4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2/ Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c/ supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. <i>Quantité totale = 915 kg</i>
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3/ supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t. <i>Capacité équivalente : 21,5 m³ soit environ 25 t</i>
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2/ supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t. <i>Quantité totale = 5 t</i>
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2/ supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t. <i>Quantité totale = 14,8 t</i>
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2/ supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 tonne. <i>10 bouteilles de 10,8 m³ soit 26 kg Quantité totale = 26 kg</i>
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2/ supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t. <i>2 bouteilles de 10,8 m³ soit 30 kg Quantité totale = 30 kg</i>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
GEVIGNEY-ET-MERCEY Lieu-dit «Les Grandes Conroyes»	ZE	Zone NAY - parcelles 46, 48, 49, 70 à 79, 97 Zone NAYr - parcelles 44 et 92 (en partie)

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 – Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 – Objet des garanties financières

Le site est concerné par les dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la constitution de garanties financières visant à garantir la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.2 – Montant des garanties financières

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Si le montant calculé est supérieur à 100 000 euros, l'exploitant doit constituer à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, réalisé en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2019 ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans, ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans, en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse de dépôts et consignation.

ARTICLE 1.5.3 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2 – Mise à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet. Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/08/2005	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées
30/06/2006	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560

CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 1.8.1 – Généralités

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2 – Mesures compensatoires au remblaiement d'une zone humide

La zone humide de 2 ha (section ZE, parcelles 44 et 74) détruite sur le site fait l'objet d'une mesure compensatoire consistant à aménager 3,3 ha de zone humide sur un terrain situé sur la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY, section ZE, parcelles 21, 22, 23, 26, 27, une partie des parcelles 24, 25 et 29 et du fossé d'assainissement ZE28, au lieu-dit «Moulin de Vachey» au nord de la voie communale n° 4. Cette zone est cartographiée en annexe I du présent arrêté.

La SAS SAGHEV doit réaliser les travaux de comblement du fossé de façon coordonnée avec les travaux de décapage des terrains de l'extension de l'usine. La terre végétale issue de la zone humide est utilisée pour le comblement du fossé.

Une lettre d'engagement tripartite a été établie entre la mairie, la SAS SAHGEV et les exploitants agricoles. Elle précise d'une part les actions à la charge de l'exploitant pour garantir la gestion et l'entretien à long terme de la zone humide fixée en compensation des zones humides détruites, d'autre part les engagements des exploitants agricoles afin que puisse être pérennisée cette mesure compensatoire.

ARTICLE 1.8.3 – Mesures de réduction des incidences sur la zone Natura 2000

Des plantations seront réalisées le long de la limite nord des nouvelles parcelles acquises, afin de se raccorder au réseau de haies existant en bordure de la parcelle 92.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.1 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions ...) survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (nettoyage), transvasement (chargement, déchargement), transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les cabines de peinture seront situées dans le bâtiment n° 15 de l'établissement. En annexe II se trouve le zonage des bâtiments de la SAS SAHGEV.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

Les rejets atmosphériques des installations de combustion sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion.

ARTICLE 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Installation de combustion pour le chauffage des baignoires de dégraissage alcalin, de phosphatation au zinc, et cabines d'apprêt et de peinture	1 800 kW	Gaz : propane
2	Installation de combustion pour le chauffage des locaux : chaudière	Secteur montage : 203 kW Secteur réception : 174 kW	Fuel ordinaire domestique – FOD
3	Installation de combustion pour le chauffage des locaux : chaudière	SAV : 161 kW	Fuel ordinaire domestique – FOD
4	Installation de combustion pour le chauffage des locaux : chaudière	Secteur usinage tige : 261 kW	Fuel ordinaire domestique – FOD
5	Installation de combustion pour le chauffage des locaux : chaudière	Secteur usinage : 203 kW	Fuel ordinaire domestique – FOD
6	Installation de combustion pour le chauffage des locaux : chaudière	Secteur usinage/soudure : 163 kW	Fuel ordinaire domestique – FOD

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
7 à 11	Machines à laver pour dégraisser les pièces	Le volume total des machines étant de l'ordre de 3 850 l	Sans objet
12	Poste de soudure manuel	Puissance totale de 425 kW	Sans objet
13	Poste de soudure automatique	Puissance totale de 23,1 kW	Sans objet
14	Dégraissage alcalin	Cuve de 10 000 l	Sans objet
15	Phosphatation micro-cristalline au Zinc	Cuve de 10 000 l	Sans objet
16	Étuve de séchage et four de cuisson	Étuve de séchage : volume de 70 m ³ Four de cuisson : 155 m ³ muni de brûleurs d'une puissance totale de 520 kW	Gaz : propane
17	Cabine d'apprêt et sas de déssolvation 1	Sans objet	Sans objet
18	Cabine de peinture et sas de déssolvation 2	Sans objet	Sans objet
19	Local de préparation peinture	Sans objet	Sans objet
20	Machine à laver pour dégraisser les pièces Mécanolav N° 425	Le volume de la cuve de la machine étant de 600 l	Sans objet
21	Chaudière : Fuel OMNIA	Puissance brûleur : 0,47 kW	Fuel ordinaire domestique – FOD
22	Extraction OMNIA	Puissance d'extraction de 9 kW	Sans objet
23	Broierie OMNIA	Puissance d'extraction de 1 kW	Sans objet
24	Fumée Grand vérin	Puissance d'extraction de 1 kW	Sans objet
25	Fumée PH N0190	Puissance d'extraction de 1 kW	Sans objet
26	Fumée UP5	Puissance d'extraction de 1 kW	Sans objet
27	Fumée robot 2	Puissance d'extraction de 25,5 kW	Sans objet

ARTICLE 3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	10,5 m	400 mm	3500
Conduits n° 2 à n° 6	3 m par rapport à la faîtière	200 mm à la base	-
Conduits n° 7 à n° 11	1 m au-dessus du faitage	96 mm	188
Conduit n° 12	5 m au-dessus du faitage	500 mm	5 830
Conduit n° 13	1 m au-dessus du faitage	480 mm	8 270
Conduit n° 14	10,5 m	800 mm	15 000
Conduit n° 15	10,5 m	710 mm	12 000
Conduit n° 16	10,5 m	450 mm	4 800
Conduit n° 17	10,5 m	900 mm	20 000

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 18	10,5 m	900 mm	20 000
Conduit n° 19	10,5 m	315 mm	1700
Conduit n° 20	1 m	200 mm	
Conduit n° 21	3 m	200 mm	
Conduit n° 22	3 m	900 mm (carré)	
Conduit n° 23	3 m	200 mm (carré)	
Conduit n° 24	Sortie horizontale	200 mm	
Conduit n° 25	Sortie horizontale	200 mm	
Conduit n° 26	Sortie horizontale	200 mm	
Conduit n° 27	Sortie horizontale	500 mm	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 – Valeurs limites des flux et concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.4.1 – Installations de combustion

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les valeurs limites sont les suivantes :

	Conduit n° 1 Chaudière propane		Conduits n° 2 à 6 Chaudière FOD	
	Valeur limite	Fréquence de mesure	Valeur limite	Fréquence de mesure
Teneur en O ₂	3,00%	Tous les 2 ans	3,00%	Tous les 3 ans
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	5 mg/m ³	-	170 mg/m ³	-
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	200 mg/m ³	Tous les 2 ans	200 mg/m ³	Tous les 3 ans
Poussières	5 mg/m ³	-	50 mg/m ³	Tous les 3 ans

La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 5 m/s.

Article 3.2.4.2 – Installations de soudures

Les rejets issus des installations de soudures doivent respecter les valeurs suivantes en flux et en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Conduits n° 12, 13, 24 à 27		
	Flux maximal	Concentration	Fréquence de mesure
Poussières	1 kg/h	100 mg/m ³	Tous les 3 ans

Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé.

Article 3.2.4.3 – Chaîne de traitement de surface

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes en flux et en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Conduits n° 14, 15		
	Valeurs moyennes journalières	Valeurs instantanées	Fréquence de mesure
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/m ³	1 mg/m ³	Annuelle
HF exprimé en F	2 mg/m ³	20 mg/m ³	Annuelle
Cr total	1 mg/m ³	1 mg/m ³	-
Cr VI	0,1 mg/m ³	0,2 mg/m ³	-
Ni	5 mg/m ³	10 mg/m ³	-
CN	1 mg/m ³	2 mg/m ³	-
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/m ³	20 mg/m ³	Annuelle
NOx exprimés en NO2	200 mg/m ³	800 mg/m ³	Annuelle
SO2	100 mg/m ³	200 mg/m ³	Annuelle
NH3	30 mg/m ³	60 mg/m ³	Annuelle

Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé.

Article 3.2.4.4 – Schéma de maîtrise des émissions

La consommation annuelle de solvants doit être inférieure à 20 tonnes.

L'activité génératrice de COV (application de revêtement sur support métallique) fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

L'émission annuelle totale de COV de l'ensemble de l'activité de revêtement devra être inférieure à l'émission annuelle cible, notée EAC.

Avec $EAC = 0,4 * 1,5$ kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvants est inférieure à 15 tonnes.

Ou avec $EAC = 0,25 * 1,5$ kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 15 tonnes.

L'émission annuelle totale est déterminée à l'aide du plan de gestion des solvants. Elle est égale à :

$$\text{Emission totale} = I1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O1 + O2 + O3 + O4 + O9$$

Avec

- I1 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations achetées et utilisées sur l'installation ;
- O1 : rejets canalisés à l'atmosphère ;
- O2 : pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation ;
- O3 : quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté, de résidu ou d'ingrédient ;
- O4 : émissions non captées de solvants dans l'air (émissions diffuses) ;
- O5 : pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux ;
- O6 : solvants contenus dans les déchets collectés ;
- O7 : solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus ;

- O8 : solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité. Il s'agit de solvants usés destinés à être régénérés en externe ;
- O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière.

Un plan de gestion des solvants, établi conformément au « *Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants* » de l'INERIS, doit être mis en place. Celui-ci doit être transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de tous commentaires utiles, avant le 1^{er} avril de chaque année.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthaniques ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY	5 130 m ³

ARTICLE 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'alimentation en eau du procédé de traitement de surface est muni d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 4.1.3 – Consommation spécifique d'eau maximale de l'installation de traitement de surface

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;

- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique, ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux industrielles** générées par les installations ;
- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking, zones imperméabilisées et zones de stockage) ;
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont confinées sur le site ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ...

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...).

ARTICLE 4.3.4 – Entretien des ouvrages

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de suivi de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par des débourbeurs-déshuileurs	Eaux domestiques	Eaux minéralisées liées à la production d'eau osmosée
Lieu de rejet	Fossé d'assainissement communal. Les eaux des toitures des bâtiments Nord transitent par le bassin d'incendie n° 1 (*)	Fossé d'assainissement	Dispositif d'assainissement non collectif	Bassin d'extinction incendie

(*) La surverse de ce bassin d'incendie n° 1 rejoint le fossé d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 – Conception

Le dispositif de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (température, concentration en polluant ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- MEST : < 100 mg/l
- DBO5 : < 100 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l

ARTICLE 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking, zones imperméabilisées et zones de stockage) sont récupérées et transitent par un déboureur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et collectées dans les installations (réseau interne), sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.9 – Eaux industrielles

Les effluents industriels générés par les installations sont les suivants :

- les eaux de vidange des baignoires de traitement et des baignoires de rinçage ;
- les concentrats des compresseurs ;
- les eaux de rinçage des résines échangeuses d'ions de l'installation de production d'eau osmosée ;
- les effluents de lavage des dévésiculeurs ;
- les effluents de rinçage des pistolets d'application de peinture et d'apprêt.

Ces effluents sont soit stockés dans une cuve de 20 m³, soit pompés directement dans les baignoires de traitement. Ces effluents sont donc traités en tant que déchets par une société agréée.

Les eaux minéralisées rejetées par l'installation de production d'eau osmosée rejoignent le bassin d'extinction incendie.

ARTICLE 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – Déchets

CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets.

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux, de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-31 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, et que les installations utilisées pour leur élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle
Déchets non dangereux	• Emballages cartons	31 t
	• Emballages plastiques	2 t
	• Emballages bois	23 t
	• Déchets métalliques	426 t
	• Ordures ménagères	
Déchets dangereux	• Déchets issus de la chaîne de traitement de surface :	295 t
	◦ vidanges du bain de dégraissage alcalin et déchets de dégraissage	
	◦ vidange du bain de phosphatation	
	◦ vidange des bains de rinçage	
	• Déchets souillés	19 t
• Résidus de peinture et solvants	14 t	

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) des habitations situées au sud du site, le long de la route départementale.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux emplacements repérés à l'annexe III du présent arrêté, installations en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Valeur
Niveau de bruit pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés	60 dB

CHAPITRE 6.3 – Vibrations

ARTICLE 6.3.1 – Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application, le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.1 – Généralités

ARTICLE 7.1.1 – Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.2 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Durant les horaires d'exploitation, une surveillance est assurée en permanence. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des horaires d'exploitation.

CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives

ARTICLE 7.2.1 – Mesures constructives et détection incendie

Le bâtiment pour le stockage du bois (palettes et chevrons) et l'atelier de transformation du bois se situent à au moins 10 mètres du reste du site pour éviter toute propagation de sinistre.

Dans les zones de mise en œuvre des peintures, des équipements de détection incendie avec report d'alarme seront mis en place sous un délai de 6 mois. La SAS SAHGEV présentera à la DREAL les choix techniques retenus dans les 3 mois.

ARTICLE 7.2.2 – Accessibilité des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Pour faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre au niveau de l'atelier de travail des métaux, une convention est passée avec l'entreprise voisine située à l'ouest du site. Cette convention a pour objet de donner un accès provisoire aux secours en cas de sinistre (cour intérieure et chemin d'accès) pour positionner du matériel d'extinction et d'intervention.

ARTICLE 7.2.3 – Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol.

CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 – Installations électriques et mise à la terre

Article 7.3.1.1 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ZONE À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.2 – Mise à la terre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations ...) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.3.2– Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression contre la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, réalisée par un organisme compétent, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers, ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'étude technique réalisée par un organisme compétent définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtiage.

ARTICLE 7.3.4 – Système de détection

Le site sera équipé d'un système de détection et d'alarme incendie, à savoir au minimum :

- 5 boîtiers de déclenchement pour le site ;
- 2 boîtiers pour les bureaux.

CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 – Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné, et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 4.3.7, ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4 – Règle de gestion des stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol, n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 7.4.5 – Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6 – Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

La rétention globale de la chaîne de traitement de surface sera de 23 m³.

ARTICLE 7.4.7 – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.2 – Vérifications périodiques

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 7.5.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de démontage mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.5 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont délivrés et dûment signés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Une consigne particulière, relative à la sécurité des travaux, précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » sont délivrés après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

CHAPITRE 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service interministériel de défense et de protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;
- RIA au niveau de la chaîne de traitement de surface ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un volume de 1 500 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours pendant 2 heures ; elle est composée de :
 - un poteau d'incendie conforme,
 - une réserve incendie de 1 000 m³,
 - une réserve incendie de 500 m³.

Les voies d'accès à l'établissement et à l'intérieur du site doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes, sont susceptibles

- d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction d'utiliser les téléphones cellulaires dans certaines parties de l'installation ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.5 – Protection des milieux récepteurs

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le site devra disposer de deux vannes de sectionnement permettant d'isoler les eaux d'extinction en cas d'incendie afin d'être confinées dans le réseau interne du site.

TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations

CHAPITRE 8.1 – Dispositions applicables à la chaudière fonctionnant au propane

ARTICLE 8.1.1 – Alimentation en combustible

La coupure de l'alimentation de gaz de la chaudière est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position fermée ou ouverte de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.1.2 – Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans les deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.1.3 – Rendement

Le rendement de la chaudière propane doit être au minimum de 90 %.

ARTICLE 8.1.4 – Appareils de contrôles

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant calculera au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière et vérifiera les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique.

Ces calculs et vérifications seront consignés dans un livret de chaufferie.

ARTICLE 8.1.5 – Contrôle périodique

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique et des teneurs en polluants est réalisé par un organisme accrédité au moins tous les deux ans, et comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus à l'article 8.1.4 ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique, situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie ;
- les mesures permettant d'évaluer les concentrations en polluants prévus à l'article 9.2.3.

Un rapport de contrôle faisant apparaître les constatations et les observations sera annexé au livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.2 – Dispositions applicables au stockage de propane

ARTICLE 8.2.1 – Implantation – Aménagement

Article 8.2.1.1 – Implantation

La cuve aérienne de stockage de propane est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,50 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage de la cuve, doivent être observées :

- 7,50 m des limites de propriété ;
- 7,50 m des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 m des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Article 8.2.1.2 – Mise à la terre

Les équipements métalliques (cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règles et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, la cuve doit être mise à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Article 8.2.1.3 – Aménagement des stockages

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs ainsi que les tuyauteries et leur support doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 8.2.1.4 – Installations annexes

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression, de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

ARTICLE 8.2.2 – Exploitation – entretien

Article 8.2.2.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Article 8.2.2.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès libre au stockage.

En l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible : clôture de 2 m de hauteur située à 2 m du réservoir avec porte verrouillable.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes du réservoir, doivent être protégés par une clôture.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement du produit.

Article 8.2.2.3 – Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée suite à l'établissement d'un permis de travail et/ou d'un permis de feu.

ARTICLE 8.2.3 – Risque

Article 8.2.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau ou point d'eau implanté à moins de 200 m du stockage ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Article 8.2.3.2 – Dispositifs de sécurité

Le réservoir doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive, asservies au dispositif d'arrêt d'urgence.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

Article 8.2.3.3 – Ravitaillement

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter le réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en revêtement bitumineux de type routier.

Article 8.2.3.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque -notamment interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires- dans les parties «incendie» et «atmosphères explosives». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage.

Article 8.2.3.5 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 – Programme de surveillance

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures des niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.3 – Frais

Conformément à l'article L514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 9.2.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

Il doit également déclarer sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, sa production de déchets dangereux, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 9.2.2 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.3 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- l'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au titre 3 ; elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation

ARTICLE 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – Notification, publicité et exécution

ARTICLE 10.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 10.2 – Frais et publicité

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la SAS SAHGEV.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SAHGEV 9 rue de Montureux 70500 GEVIGNEY-ET-MERCEY. Une copie sera déposée en mairie de GEVIGNEY-ET-MERCEY et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SAS SAHGEV, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de GEVIGNEY-ET-MERCEY pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de GEVIGNEY-ET-MERCEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- aux maires de GEVIGNEY-ET-MERCEY et de JUSSEY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône, département santé et environnement ;
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- au directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Fait à VESOUL, le **28 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


LUC CHOUCHEKAIIEFF

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 – Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 – Garanties financières.....	6
Article 1.5.1 – Objet des garanties financières.....	6
Article 1.5.2 – Montant des garanties financières	6
Article 1.5.3 – Etablissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.5 – Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.7 – Absence de garanties financières.....	7
Article 1.5.8 – Appel des garanties financières.....	7
Article 1.5.9 – Levée de l'obligation des garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1 – Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2 – Mise à jour du dossier.....	8
Article 1.6.3 – Equipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5 – Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6 – Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations.....	10
Article 1.8.1 - Généralités.....	10
Article 1.8.2 – Mesures compensatoires au remblaiement d'une zone humide.....	10
Article 1.8.3 – Mesures de réduction des incidences sur la zone Natura 2000.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1 – Propreté.....	11
Article 2.3.2 – Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus.....	11

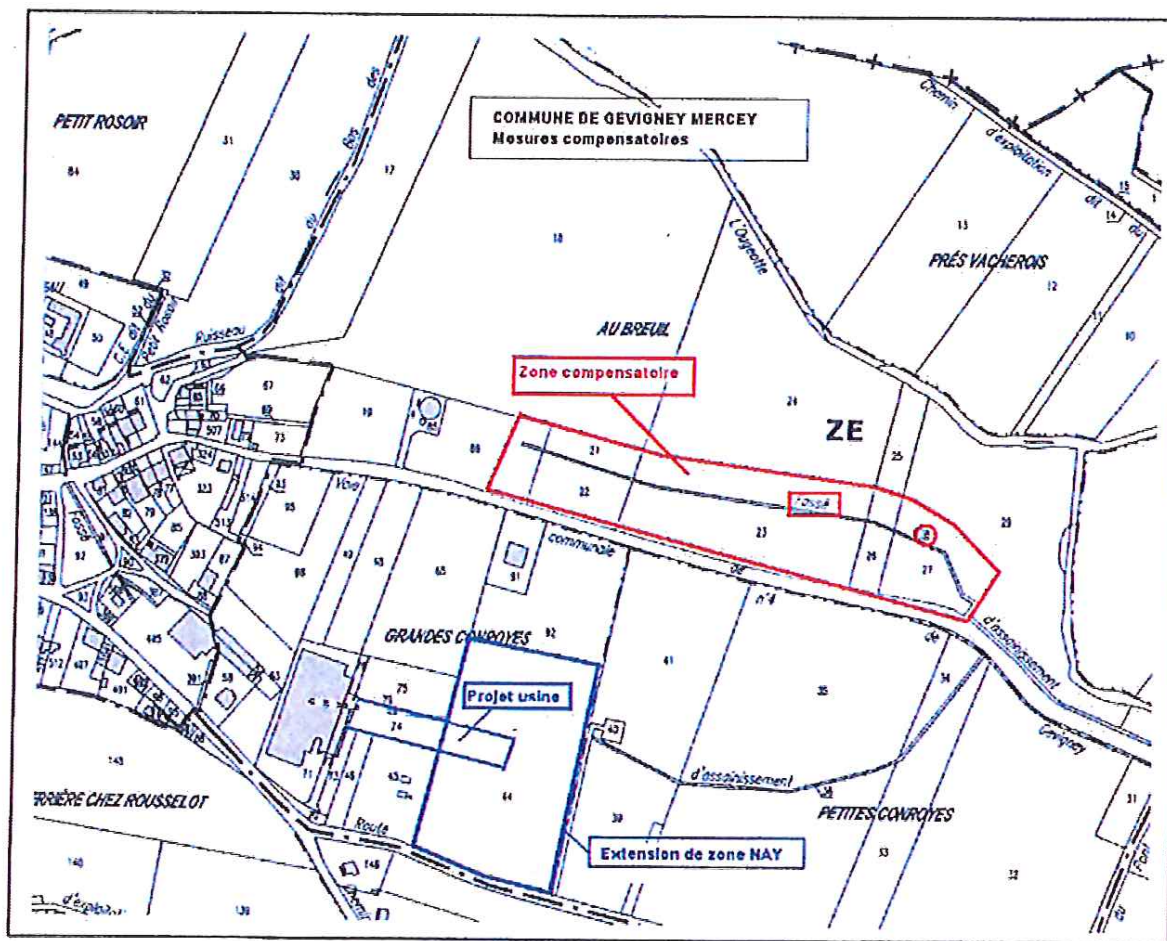
CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 – Conception des installations.....	12
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 – Odeurs.....	13
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5 – Emissions diffuses et envois de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	13
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées.....	14
Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.4 – Valeurs limites des flux et concentrations dans les rejets atmosphériques	16
Article 3.2.4.1 – Installations de combustion.....	16
Article 3.2.4.2 – Installations de soudures.....	16
Article 3.2.4.3 – Chaîne de traitement de surface.....	17
Article 3.2.4.4 – Schéma de maîtrise des émissions.....	17
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.3 – Consommation spécifique d'eau maximale de l'installation de traitement de surface.....	18
CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2 – Collecte des effluents	20
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4 – Entretien des ouvrages.....	20
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	21
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1 – Conception.....	21
Article 4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.9 – Eaux industrielles.....	22
Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
TITRE 5 – DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion.....	22

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets...	23
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6 – Transport.....	24
Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement.....	24
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1 – Aménagements.....	24
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques.....	25
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	25
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	26
Article 6.3.1 – Vibrations.....	26
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 – Généralités.....	26
Article 7.1.1 – Zonages internes à l'établissement.....	26
Article 7.1.2 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement...	27
Article 7.1.3 – Accès et circulation dans l'établissement.....	27
CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives.....	27
Article 7.2.1 – Mesures constructives et détection incendie.....	27
Article 7.2.2 – Accessibilité des services de secours.....	27
Article 7.2.3 – Désenfumage.....	28
CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents.....	28
Article 7.3.1 – Installations électriques et mise à la terre.....	28
Article 7.3.1.1 – Installations électriques.....	28
Article 7.3.1.2 – Mise à la terre.....	29
Article 7.3.2 – Protection contre la foudre.....	29
Article 7.3.3 - Ventilation des locaux.....	30
Article 7.3.4 – Système de détection.....	30
CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles.....	30
Article 7.4.1 – Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.4.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article 7.4.3 – Dispositions générales.....	30
Article 7.4.4 – Règles de gestion des stockages.....	31
Article 7.4.5 – Réservoirs.....	31
Article 7.4.6 – Cuves et chaînes de traitement.....	32
Article 7.4.7 – Transports – Chargements – Déchargements.....	32
Article 7.4.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation.....	32
Article 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 7.5.2 – Vérifications périodiques.....	33
Article 7.5.3 – Interdiction de feux.....	33

Article 7.5.4 – Formation du personnel.....	33
Article 7.5.5 – Travaux.....	33
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	34
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	34
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	34
Article 7.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 7.6.4 – Consignes de sécurité.....	34
Article 7.6.5 – Protection des milieux récepteurs.....	35
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	35
CHAPITRE 8.1 – Dispositions applicables à la chaudière fonctionnant au propane.....	35
Article 8.1.1 – Alimentation en combustible.....	35
Article 8.1.2 – Issues de secours.....	35
Article 8.1.3 – Rendement.....	35
Article 8.1.4 – Appareils de contrôles.....	35
Article 8.1.5 – Contrôle périodique.....	36
CHAPITRE 8.2 – Dispositions applicables au stockage de propane.....	36
Article 8.2.1 – Implantation – Aménagement.....	36
Article 8.2.1.1 – Implantation.....	36
Article 8.2.1.2 – Mise à la terre.....	36
Article 8.2.1.3 – Aménagement des stockages.....	37
Article 8.2.1.4 – Installations annexes.....	37
Article 8.2.2 – Exploitation – entretien.....	37
Article 8.2.2.1 – Surveillance de l'exploitation.....	37
Article 8.2.2.2 – Contrôle de l'accès.....	37
Article 8.2.2.3 – Propreté.....	37
Article 8.2.3 – Risque.....	38
Article 8.2.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
Article 8.2.3.2 – Dispositifs de sécurité.....	38
Article 8.2.3.3 – Ravitaillement.....	38
Article 8.2.3.4 – Consignes de sécurité.....	38
Article 8.2.3.5 – Consignes d'exploitation.....	39
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 - Programme de surveillance.....	39
Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Article 9.1.2 – Contrôles inopinés.....	39
Article 9.1.3 – Frais.....	39
CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	40
Article 9.2.1 – Autosurveillance des déchets.....	40
Article 9.2.2 – Autosurveillance des niveaux sonores.....	40
Article 9.2.3 – Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	40
CHAPITRE 9.3 – Suivi et interprétation.....	40
Article 9.3.1 – Actions correctives.....	40
TITRE 10 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET EXECUTION.....	41
Article 10.1 – Délais et voies de recours.....	41
Article 10.2 – Frais et publicité.....	41
Article 10.3 – Exécution.....	42

SOMMAIRE.....	43
ANNEXE 1.....	48
ANNEXE 2.....	49
ANNEXE 3.....	50

ANNEXE I – LOCALISATION DE LA ZONE HUMIDE COMPENSEE



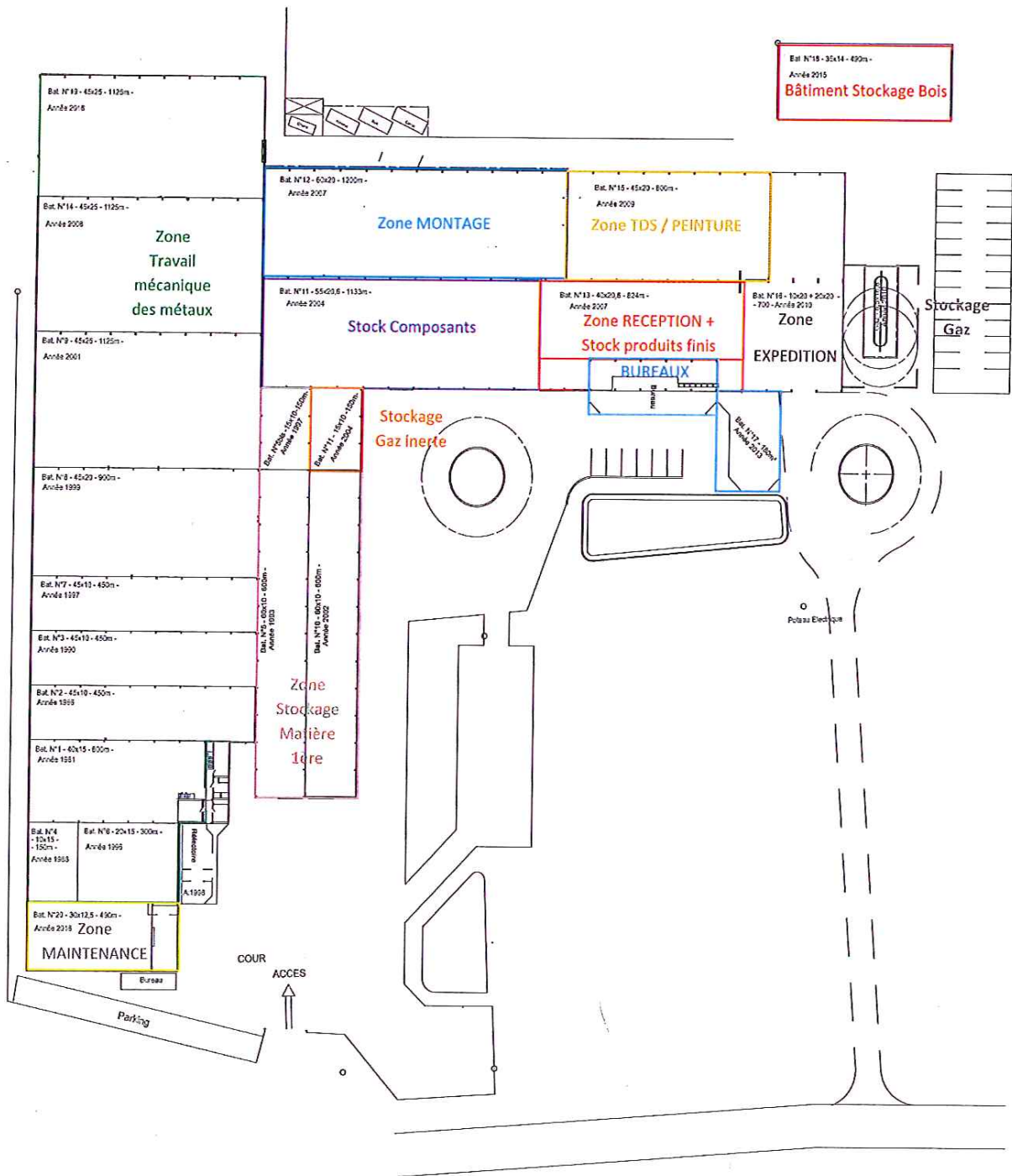
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 28 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAEFF

ANNEXE II - ZONAGE DES BATIMENTS DE L'ETABLISSEMENT

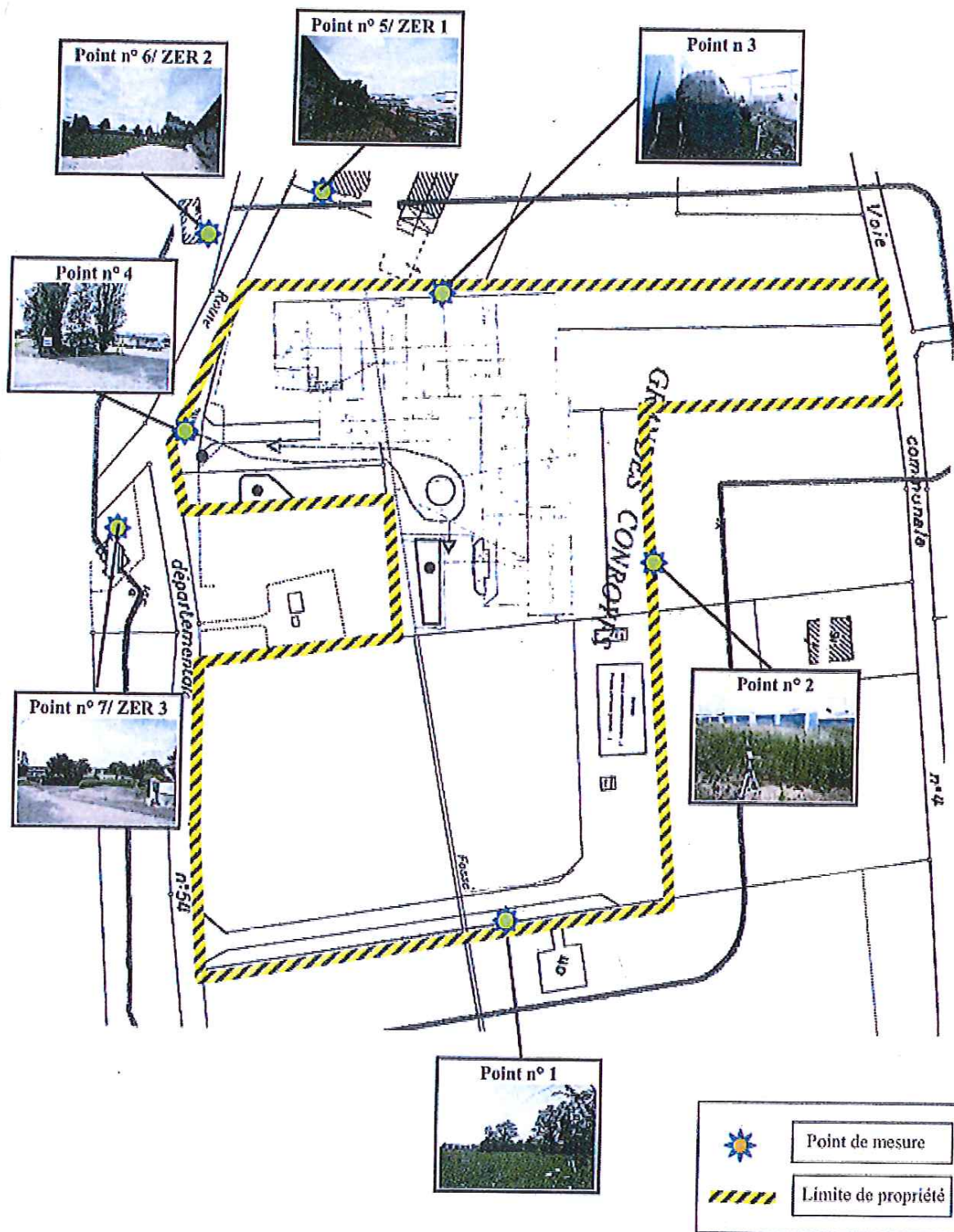


Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 28 NOV. 2016
Le Préfet

Pour la Préfecture par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

ANNEXE III – POINTS DE MESURE DU BRUIT



vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour,
 VESOUL, le **28 NOV. 2016**
Le Préfète
 Pour la Préfète par délégation,
 le secrétaire général,
Mme CHOUCHEKAIIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-16-008

Arrêté du 16 novembre 2016 autorisant l'association
« Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation
cycliste intitulée « Cyclo-cross de Rioz », le samedi 26
novembre 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de Rioz », le samedi 26 novembre 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-07-013 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et les règlements édictées par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU la demande présentée le 19 octobre 2016 par M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », en vue d'organiser, le samedi 26 novembre 2016, une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de Rioz » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2016, visée par le Comité régional de cyclisme le 7 octobre 2016 et conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 15 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 15 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Rioz le 7 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 18 octobre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le samedi 26 novembre 2016, de 10h00 à 16h00, une manifestation cycliste intitulée « **Cyclo-cross de Rioz** », sur le territoire de la commune de Rioz, autour du lac de la Faïencerie, selon le parcours figurant en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) pour la discipline concernée.

Article 3 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée.

Article 4 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : L'organisateur devra prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec le ou les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats. Il mettra en place, si nécessaire, des signaleurs au droit des barrières, aux traversées de routes, ainsi qu'aux endroits où une attention particulière devra être portée. Ces signaleurs seront chargés de faire respecter les règles de priorité.

Sauf si la chaussée ou une partie de la chaussée leur est réservée et isolée par des barrières, les participants devront respecter strictement les règles du code de la route lors du passage au niveau de la rue de la Faïencerie et lors de la traversée de la Route dite de Rapigney.

Article 6 : En matière de secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Concernant le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés (pas de clous dans les arbres) ;
- interdiction de baliser par des marques à la peinture sur les arbres ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en propreté dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 10 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard. En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 11 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme le Maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16 NOV. 2016**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCHKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan du parcours



Cyclo-cross de RIOZ

le 26 novembre 2016

Description:

L'organisation est assurée conjointement par Roue d'Or Noidans et les Maisons Familiales et Rurales de Rioz.

Les compétitions sont ouvertes aux coureurs titulaires d'une licence FFC de catégorie Pré-licencié à Master ainsi qu'aux non licenciés, ou licenciés d'une autre fédération, sur présentation d'un certificat médical avec souscription d'une licence à la journée (9€).

Des douches seront mises à disposition des coureurs dans les vestiaires du stade de football.

Le retrait des dossards s'effectuera au Centre Culturel à partir de 9h00 pour les CVJ, et 11h30 pour les autres catégories.

Grille des prix 305/20 pour les E-S-M.

Parcours et Horaires:

Circuit de 2670m autour du lac de la Faïencerie à RIOZ.

- **Pré-licencié** 13h00, 1 tour de circuit réduit.....
- **Poussin** : 13h00, 2 tours de circuit réduit.....
- **Pupille** : 13h10, durée 7mn circuit réduit
- **Benjamin** : 13h20, durée 10 mn circuit réduit
- **Minime** : 11h35, durée 15 mn.....
- **Cadet + Féminines** : 11h00, durée 30mn
- **Masters + 40ans** sauf 1° cat.: 11h00, durée 40mn
- **Junior** : 15h00, durée 40 mn (départ en 1^{ère} ligne).
- **Espoir-Senior-Master - 40ans** : Départ à 15h00, durée 50mn.

Sécurité :

Le casque est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Le circuit est entièrement balisé (ruban ou barrières) sur toute sa longueur.

Des barrières de protection seront installées notamment aux accès au circuit, à l'aire de changement et nettoyage des vélos ainsi que de chaque côté de la ligne d'arrivée.

Remise des prix : Elle aura lieu à 11h45 pour les jeunes jusqu'à minimes sur la zone d'animation puis à 17h00 au Centre Culturel pour les autres catégories.

Fair-play:

La compétition doit se dérouler dans une ambiance conviviale. Toute entorse au règlement, mais également à celui du bon esprit de participation sera sanctionnée par une élimination immédiate sur décision du coordinateur de la course, sans appel possible et sans remboursement des frais d'inscription.

Responsabilités :

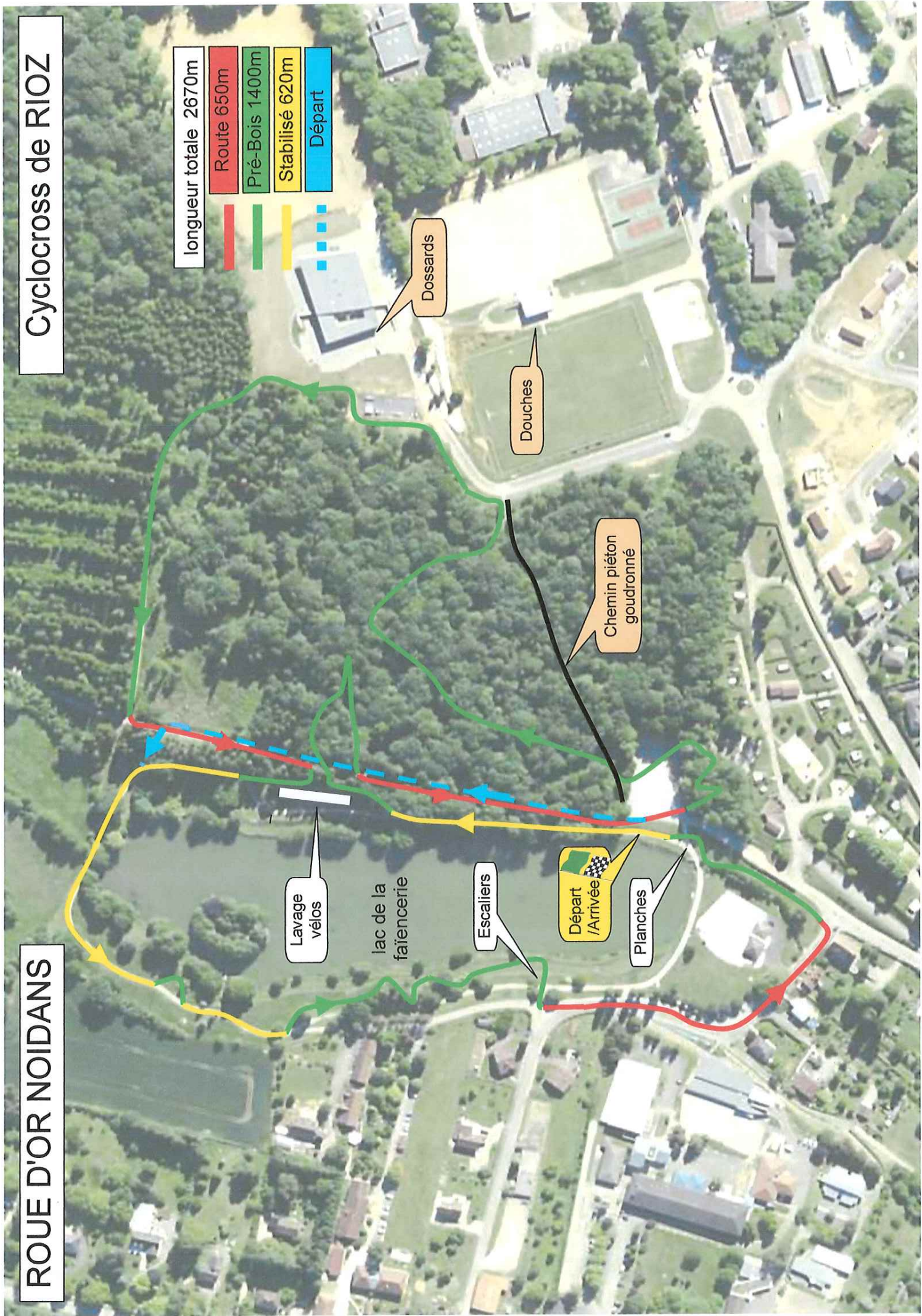
Chaque participant confirme être assuré en R.C. et accidents et renonce à toute action juridique contre l'organisateur. De ce fait, l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident, chute, perte, vol ou dégât.

Adresse : Complexe Sportif René Billet, rue du Stade 70000 NOIDANS LES VESOUL - www.rouedor.com
Association Loi 1901 n°0702006143 du 06/02/2006 - Siret 490 232 832 00017 - Code APE 926C - Code Club FFC 1170006
Agrément Jeunesse et Sport 70-2007-01-S

Cyclocross de RIOZ

ROUE D'OR NOIDANS

- longueur totale 2670m
- Route 650m
- Pré-Bois 1400m
- Stabilisé 620m
- Départ



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-16-009

Arrêté du 16 novembre 2016 portant reconnaissance de la
qualité de société coopérative ouvrière de production à la
société SCOP ENR

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE SCT N° 9 du 16 novembre 2016

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la société « SCOP'ENR »**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU l'arrêté n° 06 /2016-3 du 5 février 2016 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône la DIRECCTE,

VU l'avis favorable de la de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 18 octobre 2016 ;

ARRETE


Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée « SCOP'ENR » spécialisée dans les travaux d'installation de systèmes de chauffage et sanitaire à partir d'énergies renouvelables implantée 4, Rue des Nouveaux 70500 ABONCOURT-GESINCOURT est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la DIRECCCTE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 16 novembre 2016

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCCTE,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône,


Elisabeth GIBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-17-008

Arrêté du 17 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources des Aigrette n°1 et n°2 et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de Granges-la-Ville à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-ARS-2016-n°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *des Aigrettes n°1 et n°2*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de GRANGES-LA-VILLE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2439 du 6 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des trois sources *de la Baume* (S1, S2 et S3), des deux sources *du Bois de Secenans* (Ouest et Est) et de la source *de la Bube*, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau aux sources *de la Baume* et à la source *de la Bube* et autorisant la commune de GRANGES-LE-BOURG à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU la délibération du 27 mai 2013 par laquelle la commune de GRANGES-LA-VILLE a engagé la procédure de demande d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 février 2016 au 25 mars 2016 conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-9 du 8 janvier 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 avril 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de GRANGES-LA-VILLE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source des Aigrettes n°1 :

- d'indice de classement national : 04435X0026/S
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 918 014
- de coordonnées Lambert 93 : X = 967 958

Y = 2 294 739

Z = 324 m

Y = 6 725 479

Z = 324 m

- implantée sur la parcelle n°872, section OA, au lieu-dit "Bois de Granges-la-Ville", sur le territoire de la commune de GRANGES-LA-VILLE.

Source des Aigrettes n°2 :

- d'indice de classement national : 04435X0025/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 917 850

Y = 2 294 900

Z = 323 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 967 795

Y = 6 725 642

Z = 323 m

- implantée sur la parcelle n°873, section OA, au lieu-dit "Bois de Granges-la-Ville", sur le territoire de la commune de GRANGES-LA-VILLE.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de GRANGES-LA-VILLE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 60 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 22 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de GRANGES-LA-VILLE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de GRANGES-LA-VILLE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de GRANGES-LA-VILLE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune de GRANGES-LA-VILLE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux ouvrages cités à l'article 1 et celle issue des sources *de la Baume S1, S2 et S3* (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04436X0022/S), des sources *du Bois de Secenans Est et Ouest* (04436X0023/S) et de la source *de la Bube* (04436X0153/S) produite par la commune de GRANGES-LE-BOURG.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de GRANGES-LA-VILLE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune de GRANGES-LA-VILLE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de GRANGES-LA-VILLE à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI appartiennent à la commune de GRANGES-LA-VILLE et doivent le demeurer. Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de GRANGES-LA-VILLE ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- x la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire ;
- x le changement de destination des surfaces boisées ;
- x la vidange et le ravitaillement en carburant des engins forestiers ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- x la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication ;
- x l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- x l'ouverture de carrières et de galeries ;
- x les compétitions d'engins à moteur ;
- x la création de parkings collectifs ;
- x la création de tout plan d'eau ;
- x l'implantation d'éoliennes ;
- x la création de cimetières, campings et golfs ;
- x le stationnement de camping-cars ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux situations suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 2 hectares par période de 12 mois consécutifs et un période d'au moins 2 ans sépare des coupes rases situées sur des parcelles contiguës ;

- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur de 0,30 à 1,50 m) en quantité suffisante.

Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur de 0,30 à 1,50 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✓ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de GRANGES-LA-VILLE de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de GRANGES-LA-VILLE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les huiles utilisées sont de composition majoritairement biodégradable.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée unique est défini pour les deux sources conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées aux sources *des Aigrettes*, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de GRANGES-LA-VILLE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de GRANGES-LA-VILLE réalise les travaux suivants :

Chemin d'accès aux sources :

A l'entrée du chemin forestier menant aux captages, un panneau signalant la zone de protection des sources des Aigrettes n°1 et 2 est installé.

Source des Aigrettes n°1 :

- ❖ seuls le captage principal et le captage secondaire « récent » sont conservés. Le captage secondaire « ancien » est déconnecté et définitivement abandonné pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'ouvrage de prélèvement est soigneusement fermé ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement ;
- ❖ les deux ouvrages de captage sont rehaussés d'au moins 20 cm et fermés par un capot étanche, ventilé et verrouillé de type FOUG ;
- ❖ le trop-plein du captage principal est réhabilité et son exutoire est muni d'une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- ❖ l'étanchéité de la maçonnerie du captage secondaire est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- ❖ les terrains situés en amont des ouvrages sont drainés afin qu'il n'y ait plus d'eau stagnante ;
- ❖ le chemin permettant d'accéder aux ouvrages est nivelé et régulièrement entretenu afin qu'il reste fonctionnel.

Source des Aigrettes n°2 :

- ❖ l'ouvrage de captage est rehaussé d'au moins 20 cm et fermé par un capot étanche, ventilé et verrouillé de type FOUG ;
- ❖ le trop-plein du captage est réhabilité et son exutoire est muni d'une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- ❖ l'étanchéité de la maçonnerie du captage est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- ❖ la conduite de départ de l'eau est munie d'une crépine.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'ARS.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de GRANGES-LA-VILLE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été:
 - affiché en mairies de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires des communes de GRANGES-LA-VILLE et GRANGES-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 NOV. 2016

Pour la Préfecture et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKALIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-21-011

Arrêté du 21 novembre 2016 autorisant l'utilisation de l'eau
prélevée dans un captage privé pour alimenter le GAEC
Chevanne et une habitation sur le territoire de la commune
de Charmes-Saint-Valbert.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le GAEC CHEVANNE et une habitation sur le territoire de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n°2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale,
- VU le rapport de mars 2015 de M. Philippe JACQUEMIN, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

M. Serge CHEVANNE, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les installations du GAEC CHEVANNE et une habitation situées sur le territoire communal de CHARMES-SAINT-VALBERT, à partir de son forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET VOLUME AUTORISE

Le forage privé (identifié par le code BSS : 04088X1010/F) est situé sur la parcelle n°48, section ZD, au lieu-dit « Sur la voie des Charmes » sur le territoire de CHARMES-SAINT-VALBERT.

Il a pour coordonnées Lambert 93:

X = 902 822

Y = 6 738 996

Z = 270 m

L'exploitant est autorisé à dériver les eaux souterraines pour un volume annuel prélevé qui ne doit pas dépasser 5 000 m³/an à partir de l'ouvrage ci-dessus.

Article 3 . MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant doit :

- réaliser une dalle de propreté autour de la tête du forage et la sceller à la buse,
- fermer l'ouvrage par une dalle en béton munie d'un trou de visite sécurisé,
- poser des ventilations efficaces au niveau de la tête du forage (une en partie haute et l'autre en partie basse),
- mettre en place un périmètre de protection immédiate de 10 m de côté, centré sur le forage ; l'accès au bétail devra être interdit et la zone devra être régulièrement entretenue,
- purger régulièrement le réseau, au minimum une fois par mois, pour éviter les dépôts de fer dans les canalisations,
- nettoyer et désinfecter le réservoir et le réseau de distribution au minimum une fois par an.

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

L'exploitant installe un système efficace automatique et continu de désinfection.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon le programme minimal suivant :

- 1 analyse complète de type « C » tous les 10 ans
- 2 analyses réduites de type « R » tous les ans

Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau ont constamment accès aux installations autorisées.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en place d'un traitement de clarification de l'eau si les travaux de mise en conformité de l'ouvrage ne suffisent pas à diminuer la turbidité ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau pour le nettoyage du matériel de traite.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à achever par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

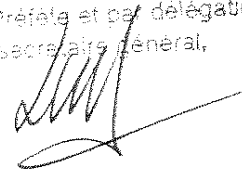
Article 12. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé :

- au maire de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 21 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCHEKAIIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-21-001

Arrêté du 21 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Fontaine au Crible et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage. Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de Lyoffans à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Fontaine au Crible*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de LYOFFANS à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement les articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 modifié du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1921 du 18 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de Saint Germain* et des huit sources *du Chérimont* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux du Chérimont à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU la délibération du 13 mars 2015 par laquelle la commune de LYOFFANS a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa source ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 février au 26 mars 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1759 du 31 décembre 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 avril 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LYOFFANS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Fontaine au Crible :

- d'indice de classement national : 04432X0046/S
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 970 507
Y = 6 734 374
Z = 310 m

- implantée sur la parcelle n°11, section ZB, au lieu-dit "*Planche Philibert*", sur le territoire de la commune de MAGNY-JOBERT.

Article 2. AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de LYOFFANS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 131 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé sur la source ne dépasse pas 47 800 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de LYOFFANS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de LYOFFANS en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de LYOFFANS s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de LYOFFANS est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 et celle provenant du syndicat des eaux du Chérimont.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de LYOFFANS doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de LYOFFANS doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;

- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.
- L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de LYOFFANS, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de LYOFFANS, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI appartient à la commune de LYOFFANS et demeure sa propriété. Il est entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, ancrée au sol et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- les arbres et arbustes sont abattus sans dessouchage ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 12.2 - Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LYOFFANS ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x le retournement des prairies permanentes ;
- x la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.) excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
 - ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers et de voirie doivent informer en urgence la commune de LYOFFANS en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
 - ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers et de voirie doivent être informées par la commune de LYOFFANS de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;
 - ✓ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ;
 - ✓ les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENV93203934).

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de LYOFFANS les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de LYOFFANS réalise les travaux suivants :

Source de Fontaine au Crible :

- l'étanchéité de l'ouvrage aux eaux de ruissellement est restaurée (pierres non jointives) ;
- le captage est fermé par un capot surélevé, étanche, ventilé et verrouillé ;
- la conduite de départ de l'eau est munie d'une vanne de fermeture ;
- l'exutoire du trop-plein est muni d'une grille à mailles fines empêchant la circulation de la petite faune ;
- des panneaux sont installés le long de la route communale qui relie MAGNY-JOBERT à CLAIREGOUTTE pour signaler la traversée du périmètre de protection rapprochée et la vulnérabilité de la zone au regard de la qualité des eaux.

Source des Baraques :

La source (code BSS : 04432X0047) est déconnectée du réseau de distribution d'eau de LYOFFANS et définitivement abandonnée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Source Chèvre-Goutte :

La source (code BSS : 04432X0048) est déconnectée du réseau de distribution d'eau de LYOFFANS et définitivement abandonnée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'ouvrage de prélèvement est soigneusement fermé ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de LYOFFANS et de MAGNY-JOBERT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de LYOFFANS ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de LYOFFANS et de MAGNY-JOBERT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de LYOFFANS et de MAGNY-JOBERT qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

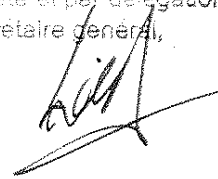
Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires de LYOFFANS et MAGNY-JOBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHEKALEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-21-044

arrêté du 21 novembre 2016 relatif à la transformation de
l'AFR de Buffignécourt en ASA de Buffignécourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2016-11-21-041 du 21 novembre 2016

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie

Bureau des collectivités
territoriales

*Relatif à la transformation de l'association foncière de remembrement de
BUFFIGNECOURT en association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT.*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 et notamment l'article R 133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102;

VU l'arrêté DDA/I/78 n° 2485 du 17 avril 1978 portant constitution de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT en date du 10 avril 2015 proposant sa transformation en association syndicale autorisée ;

VU le procès-verbal de la consultation par correspondance des membres de l'association foncière de remembrement concernant la transformation en association syndicale autorisée et le projet de statuts ;

VU la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 16 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT est transformée en association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT.

Article 2 : Son siège social est à la mairie de BUFFIGNECOURT.

Article 3 : Les statuts de l'association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT, annexés au présent arrêté et tels qu'adoptés par les propriétaires, sont approuvés.

Article 4 : Monsieur PERRIN Hubert, président de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'association syndicale autorisée et de faire procéder à la nomination du syndicat.

Article 5 : Le comptable désigné pour assurer les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT est le comptable public de la commune de BUFFIGNECOURT.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

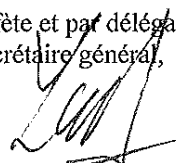
Article 6 : Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT, à qui il appartient de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté et les statuts annexés seront affichés à la mairie de BUFFIGNECOURT et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de BUFFIGNECOURT et le président de l'AFR de BUFFIGNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF

Statuts de l'Association Syndicale Autorisée de BUFFIGNECOURT

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains la liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de BUFFIGNECOURT

Elle prend le nom de : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de BUFFIGNECOURT

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement et entretien des voies et réseaux et entretien des fossés et ruisseaux appartenant à l'ASA
- Relation entre les propriétaires et l'ensemble des utilisateurs du territoire géré par l'ASA

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Un propriétaire =1 voix

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 70 ares

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 1 hectare.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 8 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 3 ans dans le courant du 2^{ème} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 9 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 11 Composition du syndicat ou bureau

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de :

Collège des propriétaires : 4 titulaires et de 1 suppléant.

Collège des propriétaires et exploitants : 3 titulaires et de 1 suppléant.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat ou bureau titulaires et suppléants s'opère comme suit :

- Les membres du syndicat ou bureau titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Les modalités d'élection des membres du syndicat ou bureau par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat ou bureau, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat ou bureau qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat ou bureau après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat ou bureau provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat ou bureau aura lieu lors de l'assemblée des propriétaires ordinaire suivante. Les membres du syndicat ou bureau élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat ou bureau qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour, remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 Attributions du syndicat ou bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat ou bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts à condition que leur montant ajouté au capital restant dû ne dépasse pas la somme de 20 000 e
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- D'autoriser le président d'agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 14 Délibérations du syndicat ou bureau

Les délibérations du syndicat ou bureau sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat ou bureau peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
-

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée et annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 15 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat ou bureau désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat ou bureau qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 16 Attributions du président(e)

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.

- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 17 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au Trésorier Payeur du siège de la Commune désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

- Les recettes de l'ASA comprennent :
 - Les redevances dues par ses membres
 - Les subventions de diverses origines ;
 - Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
 - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
 Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires *.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat ou bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas

- d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- À l'expiration de ce délai, le syndicat ou bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Les taxes sont établies annuellement par le Bureau et sont dues par les membres appartenant à l'ASA au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le Bureau ne seront pas recouvrées

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 19 Règlements de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Chapitre 5 : Modifications des statuts —Dissolution

Article 20 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 22 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Le Président de l'Association Syndicale Autorisée

Le Vice Président

Pour mémoire : précision concernant l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 18

Article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

1. - Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent :

1° Les redevances dues par ses membres ;

2° Les dons et legs ;

3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4° Les subventions de diverses origines ;

5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

6° Le produit des emprunts ;

7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;

8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

11. - Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions,

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-21-045

arrêté du 21 novembre 2016 relatif à la transformation de
l'AFR de Buffignécourt en ASA de Buffignécourt

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau des collectivités
territoriales

*Relatif à la transformation de l'association foncière de remembrement de
BUFFIGNECOURT en association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT.*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 et notamment l'article R 133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102;

VU l'arrêté DDA/I/78 n° 2485 du 17 avril 1978 portant constitution de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT en date du 10 avril 2015 proposant sa transformation en association syndicale autorisée ;

VU le procès-verbal de la consultation par correspondance des membres de l'association foncière de remembrement concernant la transformation en association syndicale autorisée et le projet de statuts ;

VU la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 16 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT est transformée en association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT.

Article 2 : Son siège social est à la mairie de BUFFIGNECOURT.

Article 3 : Les statuts de l'association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT, annexés au présent arrêté et tels qu'adoptés par les propriétaires, sont approuvés.

Article 4 : Monsieur PERRIN Hubert, président de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'association syndicale autorisée et de faire procéder à la nomination du syndicat.

Article 5 : Le comptable désigné pour assurer les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT est le comptable public de la commune de BUFFIGNECOURT.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

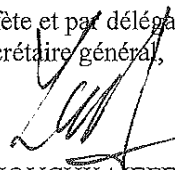
Article 6 : Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT, à qui il appartient de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté et les statuts annexés seront affichés à la mairie de BUFFIGNECOURT et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de BUFFIGNECOURT et le président de l'AFR de BUFFIGNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF

Statuts de l'Association Syndicale Autorisée de BUFFIGNECOURT

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains la liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de BUFFIGNECOURT

Elle prend le nom de : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de BUFFIGNECOURT

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement et entretien des voies et réseaux et entretien des fossés et ruisseaux appartenant à l'ASA
- Relation entre les propriétaires et l'ensemble des utilisateurs du territoire géré par l'ASA

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Un propriétaire = 1 voix

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 70 ares

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 1 hectare.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 8 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 3 ans dans le courant du 2^{ème} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 9 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 11 Composition du syndicat ou bureau

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de :

Collège des propriétaires : 4 titulaires et de 1 suppléant.

Collège des propriétaires et exploitants : 3 titulaires et de 1 suppléant.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat ou bureau titulaires et suppléants s'opère comme suit :

- Les membres du syndicat ou bureau titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Les modalités d'élection des membres du syndicat ou bureau par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat ou bureau, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat ou bureau qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat ou bureau après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat ou bureau provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat ou bureau aura lieu lors de l'assemblée des propriétaires ordinaire suivante. Les membres du syndicat ou bureau élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat ou bureau qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour, remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 Attributions du syndicat ou bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat ou bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts à condition que leur montant ajouté au capital restant dû ne dépasse pas la somme de 20 000 e
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- D'autoriser le président d'agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 14 Délibérations du syndicat ou bureau

Les délibérations du syndicat ou bureau sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat ou bureau peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
-

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée et annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 15 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat ou bureau désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat ou bureau qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 16 Attributions du président(e)

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.

- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 17 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au Trésorier Payeur du siège de la Commune désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

- Les recettes de l'ASA comprennent :
 - Les redevances dues par ses membres
 - Les subventions de diverses origines ;
 - Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
 - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires *.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat ou bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas

- d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- À l'expiration de ce délai, le syndicat ou bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Les taxes sont établies annuellement par le Bureau et sont dues par les membres appartenant à l'ASA au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le Bureau ne seront pas recouvrées

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 19 Règlements de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Chapitre 5 : Modifications des statuts —Dissolution

Article 20 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 22 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Le Président de l'Association Syndicale Autorisée

Le Vice Président

Pour mémoire : précision concernant l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 18

Article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

1. - Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent :

1° Les redevances dues par ses membres ;

2° Les dons et legs ;

3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4° Les subventions de diverses origines ;

5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

6° Le produit des emprunts ;

7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;

8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

11. - Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions,

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-23-018

Arrêté du 23 11 2016 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-180 du **23 NOV. 2016**
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS de
Bourgogne Franche-Comté

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-311 en date du 27 octobre 2014, portant constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-373 du 18 juin 2015 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le message électronique du 21 septembre envoyé par le Docteur Laurent Garcia nous informant qu'il est responsable du tableau de garde pour 2016 et 2017 pour le secteur de Gray ;

Vu le message électronique du 28 septembre 2016 envoyé par l'Association Comtoise de Régulation Libérale nous informant que le Docteur Catherine Dessenne est titulaire et le Docteur Benoit Rabier est suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le courrier électronique du 29 septembre envoyé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Saône nous informant que le Docteur Jean-Marc Menini est titulaire et le Docteur Georges Marchal suppléant ;

Vu le courrier électronique du 03 octobre envoyé par l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) nous informant que leurs représentants sont le Docteur Smaïn Djellouli en tant que titulaire et le Docteur Dalila Serradj en tant que suppléante au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 10 octobre 2016 envoyé par l'Union des Pharmaciens Libéraux de Bourgogne Franche-Comté nous informant que Monsieur François Schar est titulaire et Monsieur Pascal Arbault, suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 18 octobre 2016 envoyé par le l'Ordre régional des Pharmaciens de Franche-Comté, nous informant que Madame Marie Odile Marchal est désormais suppléante au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 21 octobre 2016 envoyé par l'URPS Médecin Libéral nous informant que les Docteurs Pierre Khun, Michel Rameau, Martial Olivier Koehret et Pascale Lavisce sont titulaires au sein du CODAMUPS TS ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 octobre désignant M Jean-Claude Gay remplaçant Monsieur Maurice Fassenet au sein du CODAMUPS TS et du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu le message électronique du 31 octobre 2016 envoyé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personnes (FEHAP) nous informant que suite à la retraite de Monsieur Didier Faye, Monsieur François Marti est titulaire et Madame Stéphanie Danezis suppléante au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 7 novembre 2016 envoyé par SAMU de France nous informant que le Docteur EL Cadi est titulaire et le Docteur Charbon est suppléant au sein du CODAMUPS TS ;

Vu le message électronique du 14 novembre 2016 envoyé par Monsieur François Bonnet nous informant que l'association départementale ATSU 70 sera représentée par Monsieur Eric Vannet, titulaire et Monsieur Eric Paris, suppléant ;

Vu le message électronique du 15 novembre nous informant que Monsieur Frédéric Mulot, titulaire et Monsieur Gilles Courtot, suppléant à la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) ; Monsieur Eric Ehret suppléant à la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA).

ARRETEMENT

Article 1

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-311 en date du 27 octobre 2014, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur de Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vesoul, le **23 NOV. 2016**

Le Directeur Général de l'ARS,
Bourgogne Franche-Comté

La Préfète de la Haute-Saône

Christophe LANNELONGUE

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-28-012

Arrêté du 28 novembre 2016 autorisant l'association « La Grand'Fontaine » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail de Noël de Saint-Rémy », le dimanche 4 décembre 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « La Grand'Fontaine » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail de Noël de Saint-Rémy », le dimanche 4 décembre 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-07-013 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU la demande présentée le 28 octobre 2016 par M. Gérard FAVRET, président de l'association « La Grand'Fontaine », en vue d'organiser, le dimanche 4 décembre 2016, une manifestation sportive intitulée « Trail de Noël de Saint-Rémy » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 13 octobre 2016, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 25 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 24 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 25 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Saint-Rémy le 14 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur général de l'association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté le 18 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 4 novembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Gérard FAVRET, président de l'association « La Grand'Fontaine », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **Trail de Noël de Saint-Rémy** », le dimanche 4 décembre 2016, de 08h00 à 13h00, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy, selon les parcours figurant en annexe.

La manifestation comporte deux parcours :

- la « Course des Lutins » : longueur 12,850 km / dénivelé positif 370 m (départ à 10h30) ;
- la « Course du Père Noël » : longueur 19,850 km / dénivelé positif 520 m (départ à 10h00).

Les départs et arrivées ont lieu au stade municipal de Saint-Rémy.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 4 : L'organisateur devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée.

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 5 : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désigné comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de besoin, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans la semaine qui suit la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 10 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Saint-Rémy ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 11 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Gérald FAVRET, président de l'association « La Grand'Fontaine », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts (agence de Vesoul) ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 NOV. 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKAIIEFF

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plans des parcours
- liste des signaleurs

TRAIL DE NOËL SAINT-REMY 2016

Règlement Général

Organisation

Cette épreuve est organisée par l'Association La Grand'Fontaine avec Run in 70. Run in 70 est une équipe de course à pied n'ayant pas de statut associatif.

Statuts :

- Directeur de course : Mr MARAFFI Samuel
- Responsable salle des fêtes : Mr MARAFFI Tony
- Responsable zone départ-arrivée : Mr MARAFFI Pascal
- Responsable Bénévoles de terrain et sécurité routière : Mr CARTERON Jean-Philippe
- Responsable Remise des dossards : Mme FERREIRA Luiza
- Responsable Buvette salle des fêtes : Association La Grand'Fontaine
- Responsable administratif de la course : Association la Grand'Fontaine

Présentation

Pour cette 2^{ème} édition, notre manifestation rebaptisée "Trail de Noël de Saint-Rémy" propose 2 courses :

- La course des Lutins 12km
- La course du Père Noël 19km

Ces parcours sont entièrement renouvelés cette année.

Inscriptions

Plusieurs modalités d'inscriptions sont disponibles :

- Par courrier via un bulletin papier disponible en téléchargement sur internet, en mairie, ou chez nos partenaires
- Par internet, via le site www.le-sportif.com
- Sur place le samedi 03 décembre 2016, et le dimanche 04 décembre 2016 jusqu'à 30min avant les départs. (dans la limite des places disponibles)

Elles ne seront effectives qu'après réception du paiement et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an à la date de l'épreuve (ou photocopie)

Sont admis : licence Athlé Compétition Athlé Santé Loisir option Running délivrés par la FFA licences délivrées par la FFTri, UNSS ou UGSEL, FSCF, FSGT ou UFOLEP mentionnant explicitement la pratique de l'athlétisme et de la course à pied en compétition (Article L.231-3 du code du Sport)

Date limite d'envoi le 03 décembre à la date de réception.

Distance maxi/catégories d'âges : Masters, Seniors, Espoirs (1996 et avant), Juniors (1997 - 1998), Cadets (1999 - 2000). Toutes les catégories d'âges précédemment citées sont autorisées à s'inscrire aux 2 courses.

L'organisation se garde le droit de refuser une inscription, ou une prise de départ d'un participant, si elle juge que le dossier n'est pas complet.

Retrait des dossards

Salle des fêtes de Saint-Rémy

- Samedi 03 décembre de 14h00 à 18h00
- Dimanche 04 décembre jusqu'aux départs.

La participation à cette épreuve est interdite à toute personne n'ayant pas retiré de dossard.

Tarifs

Course des lutins, 12km : 10€

Course du père Noël 19km : 15€

Le règlement est possible en espèce ou en chèque (ordre : association la Grand'Fontaine).

Le règlement sur site par carte bancaire ou virement n'est pas accepté.

La seule devise acceptée est l'Euro.

Programme

Samedi 03 décembre :

- Matin : préparation du parcours, de la salle des fêtes
- A partir de 14h : retrait des dossards et inscriptions possibles à la salle des fêtes
- 18h00 : fermeture des retraits des dossards et des inscriptions sur place.

Dimanche 04 décembre :

- A partir de 7h : retrait des dossards et inscriptions sur place (selon disponibilité)
- 10h : départ de la course du père Noël
- 10h30 : départ de la course des lutins
- 12h30 : remise des prix

Remarque : les horaires sont sujets à adaptation en fonction des besoins de l'organisation. Les participants seront alors informés de ses modifications. Aucune réclamation à ce sujet ne sera possible.

Parcours

Course des lutins : 12,5km dénivelé estimé : 250m positif

Course du père Noël : 19,5km dénivelé estimé : 500m positif

Type de parcours : 25% bitume, 60% chemins forestiers, 15% parcours forestier non tracé

Ensemble du parcours balisé avec rubalises, marquage éphémère, panneaux et fléchage d'orientation. Balisage entièrement retiré après la course par l'organisation. Des bénévoles seront positionnés dans des zones stratégiques afin d'orienter au mieux les coureurs.

L'organisation se décharge de toute responsabilité en cas de perte ou de mauvaise orientation d'un ou de plusieurs participants.

Zone départ – arrivée : Stade municipal Saint-Rémy

Passages remarquables : Château de Saint-Rémy (accord de l'AHFC), forêt communale de Saint-Rémy, Menoux et Anchenoncourt, Commune de Saint-Rémy.

Les distances et dénivelés sont donnés à titre indicatifs, et sont sujets à modification par l'organisation.

Chronométrage

Il est réalisé par puce électronique collée derrière le dossard par DanSoft Chronométrage. La puce sera confiée au participant avec sa remise de dossard. Elle sera sous la responsabilité du coureur jusqu'à la fin de sa course.

Chaque participant devra remettre sa puce de chronométrage à l'arrivée, sous peine de sanction.

En cas de perte de la puce durant la course, le participant s'engage à rembourser lui-même les frais imputables à cette perte auprès de DanSoft.

Ravitaillements

Un seul ravitaillement sera disponible.

Localisation :

- Course des lutins : Km 6
- Course du père Noël : Km 10,75

Composition : alimentation et hydratation.

Le ravitaillement en dehors de cette zone est considéré comme un ravitaillement « sauvage » et susceptible d'être pénalisé selon le jugement de l'organisation.

Durant la course

L'utilisation de bâtons est formellement interdite.

La participation avec n'importe quel animal (ex : canicross) sur la course est formellement interdite.

Durant les passages routiers communaux et départementaux, le coureur s'engage à respecter le code de la route, et à faire preuve de vigilance et de courtoisie avec les autres utilisateurs de la voie publique.

Il est formellement interdit d'être accompagné par une autre personne non inscrite sur la course (Pacer) sur la totalité du parcours.

Sanctions, Pénalité, Disqualification.

L'organisation se réserve le droit de sanctionner un participant pour les conditions suivantes :

- Manquement aux règles de sécurité routière
- Comportement inadapté (agression verbale ou physique) envers un autre participant ou un bénévole.
- Geste volontaire en désaccord avec la politique écologique de la manifestation (jet de déchet, destruction d'éléments de la flore locale, des édifices communaux, dégradation de l'environnement communal, ...)
- Non respect des règles de course et de ce propre règlement
- Non respect du tracé prévu. Utilisation de raccourcis.

Où pour toute autre condition jugée sanctionnable par l'organisation, sans besoin de justification, ni de possibilité de procédure d'appel.

Les sanctions, à la décision de l'organisation, sont les suivantes :

- Chronométrique (pénalité de 1min, 2min, etc)
- Disqualification avant la course

- Disqualification au départ
- Disqualification en cours de course
- Disqualification après la course
- Disqualification après la remise des prix

La durée de validité de ces sanctions, s'étalent du samedi 03 décembre 8h00 au dimanche 04 décembre 23h59.

La prise de décision sera faite en concertation avec l'organisation et les bénévoles au besoin.

Vestiaires, douches, sanitaires

Des sanitaires sont à disposition :

- sur le site de départ (vestiaires)
- Dans la salle des fêtes

Des douches sont à disposition aux vestiaires sur le site « départ-arrivée ».

2 vestiaires sont disponibles : 1 Homme et 1 Femme

Remarque : Douches, sanitaires et vestiaires seront fermés durant la course. L'organisation se déresponsabilise entièrement en cas de perte ou de vol dans la zone départ-arrivée, sur les parkings, sur les abords de la course, et dans la salle des fêtes.

Les participants s'engagent à respecter la propreté des lieux.

Abandon

Tout abandon devra être signalé rapidement à un membre de l'organisation et le concurrent devra obligatoirement rendre sa puce électronique.

Un abandon en cours de course, une fois signalé, ne permet pas de reprendre part à la course.

En dehors d'un abandon pour raison médicale, le rapatriement en zone sécurité du coureur ne sera pas assuré par l'organisation.

Assistance médicale et sécurité

Une équipe de secouristes sera présente sur la manifestation.

L'ensemble des bénévoles et des coureurs seront informés du numéro d'urgence qui correspond au numéro de téléphone portable du médecin de course.

Les bénévoles seront situés dans les zones stratégiques du parcours :

- Traversée de route
- Zone départ et arrivée

Un affichage temporaire sera disposé sur les voies publiques traversées afin de prévenir tous les utilisateurs de ce réseau du passage de la course.

Les services de l'ONF et les associations de chasse des forêts traversées sont dès à présent informés du passage, et ont donné leur accord concernant l'évitement des zones de courses pour l'activité de chasse.

Pour la sécurité durant la course, l'organisation met à disposition :

- Un cycliste ouvreuse sur chaque course au possible
- Un cycliste de milieu de course

- Un coureur fermeur
- En fonction des possibilités : un véhicule motorisé tout terrain en fermeture de course

Le PC sécurité sera localisé à la zone départ-arrivée et/ou à la salle des fêtes au besoin.

Assurance Les organisateurs sont couverts par la police d'assurance n°3107847 souscrite auprès de MAIF

Les licenciés bénéficient des garanties accordées par les assurances liées à leur licence et il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident, de dommage corporel ou de vol.

Classements

Licenciés FFA et non licenciés confondus.

La publication du règlement sera sous la responsabilité du Chronométrateur DanSoft.

En cas de litiges, le participant s'engage à adresser ses réclamations auprès de DanSoft dans les plus brefs délais.

Scratch Homme et Scratch Femme + 1^{er} Homme et 1^{ère} Femme de chaque catégorie : le tout pour chaque course.

Récompenses

Un lot sera offert à chaque inscrit (en fonction des produits disponibles).

Des lots seront offerts, sans cumuls, aux différents participants des podiums (cf. chapitre classement)

Droit à l'image

Par sa participation, chaque concurrent autorise l'organisation à utiliser ou reproduire son image dans le cadre de cette épreuve en vue de toute exploitation.

Engagement

Tout concurrent inscrit à cette épreuve s'engage à respecter le présent règlement.

L'organisation se réserve le droit de modifier le présent règlement, et en tenir informé les participants en cas de modification.

Renseignements

Email : samuel.maraffi@gmail.com

Téléphone : 06 78 74 61 15

Adresse postale : Mr MARAFFI Samuel, 33 Boulevard Charles de Gaulle 70000 Vesoul

Trail de Noël – 70160 Saint-Remy – Dimanche 4 décembre 2016

Tracé de la course de 12 km



— Voies d'accès carrossables pour assistance

Trail de Noël – 70160 Saint-Remy – Dimanche 4 décembre 2016

Tracé de la course de 19 km



— Voies d'accès carrossables pour assistance

ANNEXE (2)

à une demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pedestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALEURS

Date: 04/12/16

Titre de l'épreuve: TRAIL DE NOEL

Organisateur: ASSOCIATION LA GRAND'FONTAINE

Heure de départ: 10h

Lieu de départ: Stade municipal. SAINT-REMY 70160

	NOM	PRÉNOM	RUE	CP	VILLE	N° DE PERMIS
1	MARAFI	SAMUEL	33 Blvd Charlot de Gaulle	70000	VESOUL	056270200120
2	FERRERA	MARIA LUISA	43 rue Paul Morel	70000	VESOUL	13BD08403
3	GREUSARD	CLAUDE	43 rue Paul Morel	70000	VESOUL	800570200595
4	FERRERA	JOSE	7 rue de la Commune	70160	BREUREY	820170200355
5	OLE	FLORENCE	14 allée Raoul Mouléon	70000	ECHENOD LA MEINE	060590200095
6	VILLEMET	CHRISTINE	32 rue de la République	70000	VESOUL	840990200055
7	MARAFFI	TONY	43 rue Paul Morel	70000	VESOUL	14AX35596
8	MARAFFI	PASCAL	16 rue de la Bombonerie	70000	VESOUL	13BD08353
9	VERNET	PASCAL	17 rue Pauline Fournet	70160	SAINT-REMY	760870200462
10	VERNET	Christine	17 rue Pauline Fournet	70160	SAINT-REMY	200170200464
11	FAVRET	Genevieve	8 rue Justin et Lucide Pichot	70160	SAINT-REMY	990170200081
12	Cruttenon	Christyline	9 rue de la Vierge du Pichot	70160	Saint-Remy	861070200566
13	Cruttenon	Jean-Philippe	9 rue de la Vierge du Pichot	70160	Saint-Remy	890270200631
14	Namuranda	Paula	4 rue de la Vierge du Pichot	70160	Saint Remy	850188100488
15	Namuranda	Florent	4 rue de Chabal	70160	Saint Remy	840270200492
16	BOIGEY	Christine	18 rue Pauline Fournet	70160	Saint-Remy	830570200406
17						
18						
19						
20						

P.O. 

signature de l'organisateur

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-28-008

Arrêté du 28 novembre 2016 autorisant l'association
« Sports Généraux Héricourt section Athlétisme » à
organiser une manifestation sportive intitulée « 10 km
d'Héricourt », le dimanche 11 décembre 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme » à organiser une manifestation sportive intitulée « 10 km d'Héricourt », le dimanche 11 décembre 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHEKAIIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-07-013 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 19 octobre 2016 par M. Thierry ERNEWEIN, président de l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme », en vue d'organiser, le dimanche 11 décembre 2016, une manifestation sportive intitulée « 10 km d'Héricourt » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 4 novembre 2016, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône le 18 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 18 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 26 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Héricourt le 13 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 17 octobre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry ERNEWEIN, président de l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **10 km d'Héricourt** », le dimanche 11 décembre 2016, de 12h00 à 17h00, sur le territoire de la commune d'Héricourt, selon les parcours figurant en annexe.

La manifestation comporte quatre parcours :

- la « Course des Lapereaux » : longueur 1 km (départ à 12h45) ;
- la « Course des Lièvres » : longueur 3 km (départ à 13h00) ;
- la « Course Mixte » : longueur 5 km (départ à 13h30) ;
- la « Course des As » : longueur 10 km (départ à 14h15).

Les départs et arrivées ont lieu Rue Ibabouri (Halle des Sports Marcel Cerdan).

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 4 : L'organisateur devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée.

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur devra mettre en place, entre les circuits et les voies ouvertes à la circulation publique, un barriérage qui permette de garantir la sécurité maximale des participants.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 5 : La manifestation est organisée sous le régime de la priorité de passage.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désigné comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité de passage de l'épreuve. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de besoin, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de police territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d’assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l’itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l’intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l’intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l’alerte du centre opérationnel départemental d’incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l’épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l’épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l’incident concerne la manifestation, l’organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s’assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l’organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d’ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L’autorisation de l’épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s’il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l’épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d’incident, les services de police pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Article 9 : L’organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l’exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l’objet d’une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l’État, du département ou de la commune d’Héricourt ne pourra être mise en cause à l’occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L’organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l’organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et M. le Maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Thierry ERNEWEIN, président de l'association « Sports Généraux Héricourt section Athlétisme », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **28 NOV. 2016**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCKHAIEFF

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plans des parcours et itinéraires
- liste des signaleurs

ORGANISATION GENERALE

HORAIRES DES EPREUVES

Course des lapereaux (1 km) Inscription gratuite	12h45	G&F nés entre 2006 et 2010 Ecole d'athlétisme et poussins
Course des lièvres (3 km) Inscription gratuite	13h00	G&F nés entre 2002 et 2005 Benjamins et minimes
Course mixte (5 Km) Inscription 7€ Pas d'inscription sur place Course limitée à 200 participants	13h30	G&F nés en 2001 et avant A partir de Cadets
Course des As - 10 km Inscription 10€ Pas d'inscription sur place Course limitée à 1000 participants	14h30	G&F nés en 2001 et avant A partir de Cadets

INSCRIPTIONS

Courrier : Thierry Ernewein - 31 rue des Egalités - 70400 Héricourt

Site Internet : <http://www.le-sportif.com/>

Renseignements et Contact : <http://www.sghathle.fr> et sghathle@wanadoo.fr

Par courrier : clôture des pré-inscriptions **lundi 05 décembre 2016**.

Chèque à l'ordre des SGH Athlétisme

Par internet : clôture des pré-inscriptions **vendredi 09 décembre 2016**.

La licence ou le certificat médical devra être présenté lors du retrait du dossard ou déposé sur le site « Le-Sportif.com ».

Inscriptions groupées (club ou associations) : prendre contact avec Laurent Schneylin par mail à sghathle@wanadoo.fr

0.5 € seront prélevés sur chaque inscription payante pour être reversés
aux **Restaurants du Cœur d'Héricourt**

RETRAIT DES DOSSARDS

Samedi 10 décembre 2016 à la Halle des Sports Marcel Cerdan de **15h à 18h**.

Dimanche 11 décembre 2016 à la Halle des Sports Marcel Cerdan dès **11h**.

Attention : le retrait du dossard ne sera possible que sur présentation d'une pièce d'identité.

CERTIFICAT MÉDICAL

Pour toutes les épreuves, l'organisateur s'assurera que les participants sont titulaires d'une licence en cours de validité :

- FFA, FFTRI, FFCO ou FFPM
- UNSS ou UGSEL sous réserve d'engagement par l'établissement scolaire ou l'association sportive scolaire.
- de toute autre licence sportive délivrée par une fédération uniquement agréée, sur laquelle apparaît la non contre-indication de la pratique de la course à pied en compétition.

Les autres participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Il sera conservé par l'organisation pour une durée indéterminée.

CHRONOMETRAGE

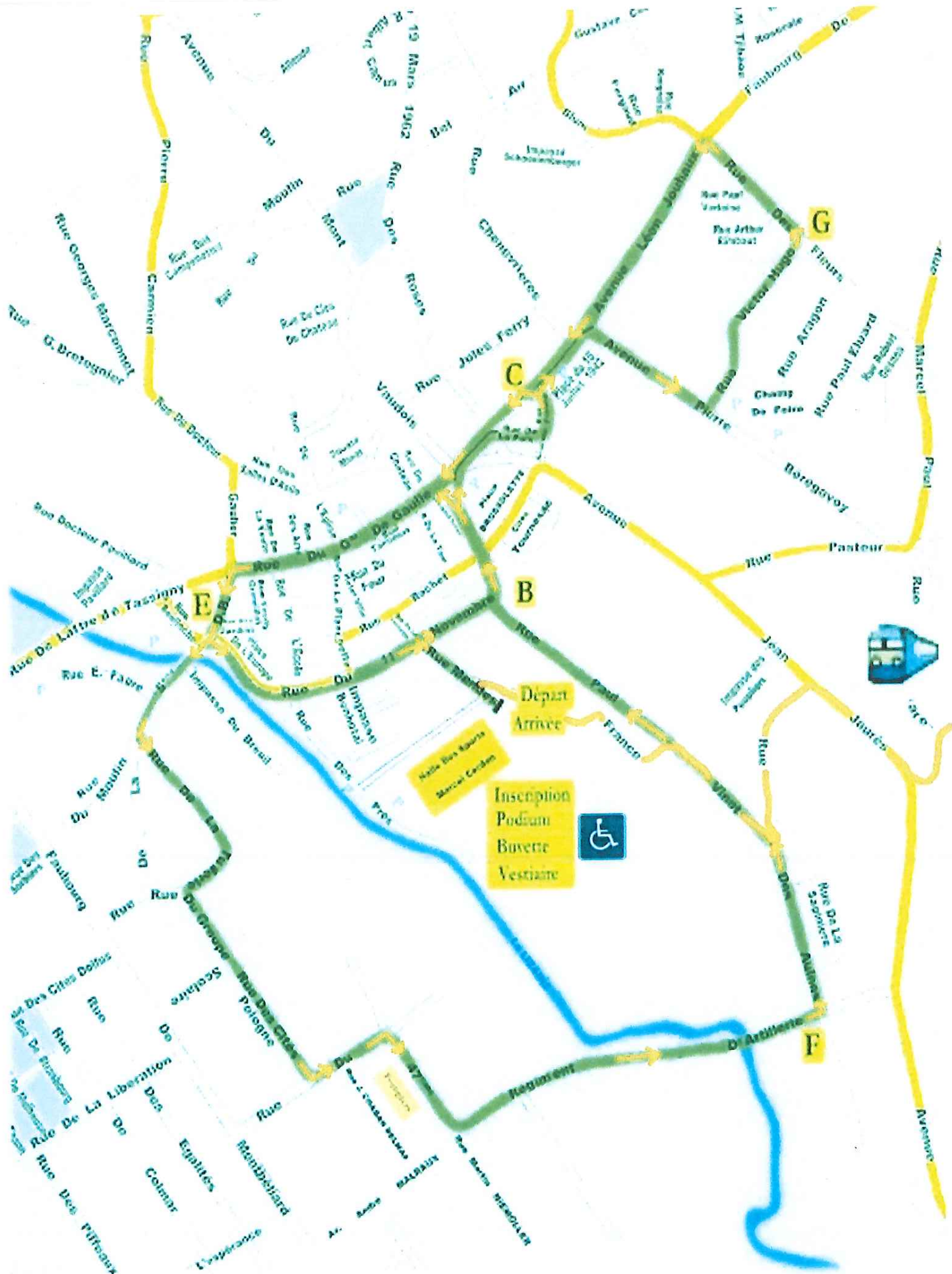
Le chronométrage est assuré par des puces électroniques à fixer à la chaussure (puce fournie dans l'enveloppe dossard). Seul le temps officiel est donné. Pas de temps réel.

ASSURANCE

Les organisateurs sont couverts par une assurance Responsabilité Civile (Allianz). Les licenciés bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement. Les organisateurs déclinent toutes responsabilités en cas d'accident. Sécurité + Signalisation + Service Médical sont assurés par l'organisation. En cas de mauvais temps ou pour des raisons de sécurité, l'organisateur se réserve le droit d'annuler les épreuves.

ANIMATIONS

Jean-Paul Boucheseche et le groupe musical « Cyclotrons » animeront le podium. Les pom-pom girls d'Héricourt et Teuffy, notre mascotte, seront près de la ligne d'arrivée afin de réjouir petits et grands.



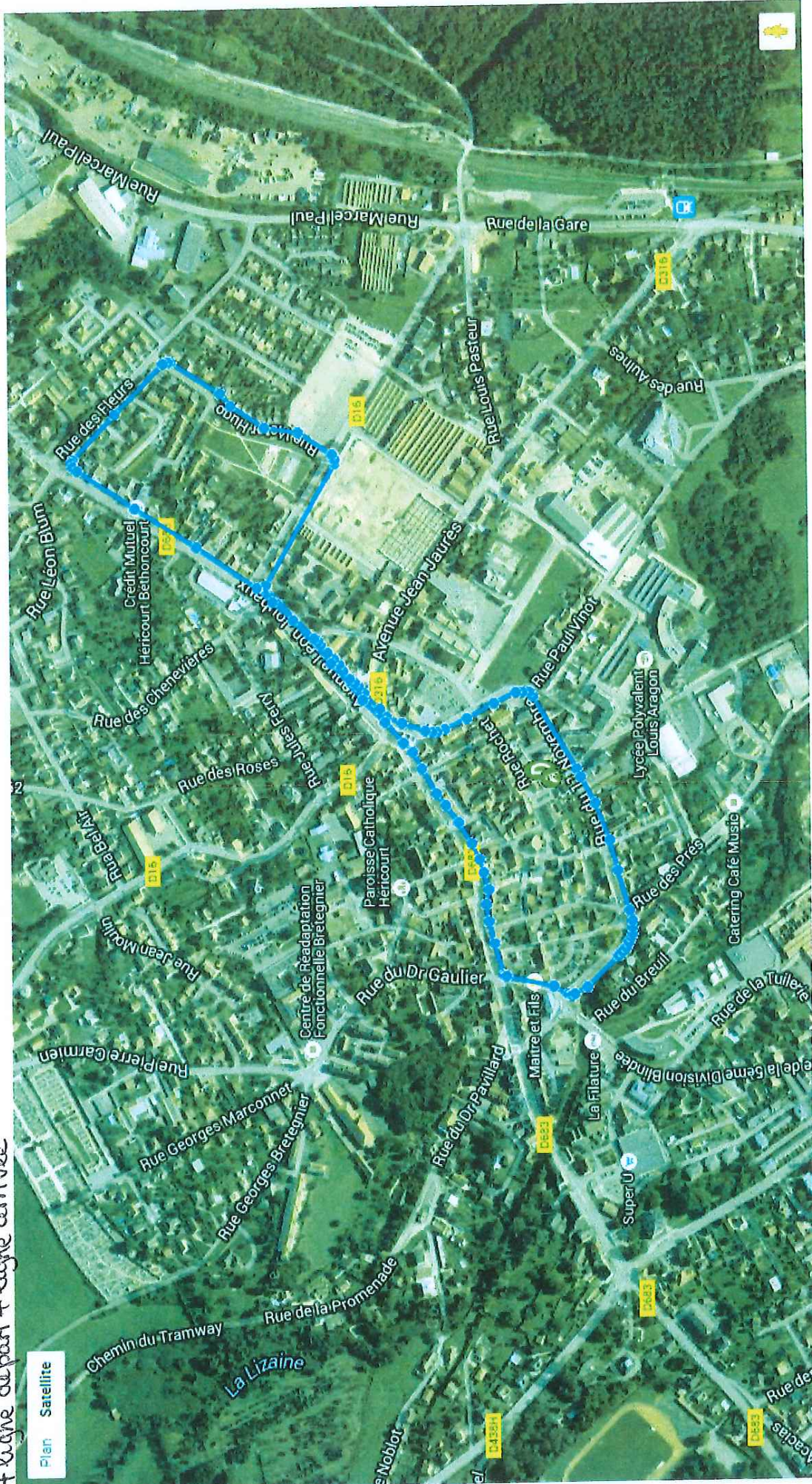
Courses des lapereaux : Départ - B - E - Arrivée

Course des lièvres : Départ - B + 1 boucle BCEB + BCE - Arrivée

5Km mixte : Départ - B + 1 boucle BCGEB + BCGE - Arrivée

COURSE MIXTE (NOUVEAU)

Grande boucle ville sans passage par la rue de la paix : 2378m
 + ligne départ + ligne arrivée



Parcours – Rues Empruntées Courses d'Héricourt 2016

Course A (lapereaux) catégorie Ecole athlétisme : distance 1 Km : départ 12h45

- Départ Rue Ibarouri
- Rue Pierre Mendès France
- Rue du 11 Novembre
- Rue Jeand'heur
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la 5^{ème} DB
- Rue du 11 Novembre
- Rue Pierre Mendès France
- Arrivée Rue Ibarouri

Course B (lièvres) catégorie poussins et benjamins: distance 3 Km : départ 13h00

- Départ Rue Ibarouri
 - Rue Pierre Mendès France
 - Rue du 11 Novembre
 - Avenue Léon Jouhaux
 - Rue de la Paix
 - Rue Anatole France
 - Avenue Léon Jouhaux
 - Rue du Général de Gaulle
 - Rue de la 5^{ème} DB
 - Rue du 11 Novembre
 - Rue Pierre Mendès France
 - Arrivée Rue Ibarouri
- } 2 fois

Course Mixte cadets à vétérans : distance 5 Km : départ 13h30 (NOUVEAU) à réaliser 2 fois :

- Départ Rue Ibarouri
- Rue Pierre Mendès France
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue Pierre Bérégovoy
- Rue Victor Hugo
- Rue des Fleurs
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la 5^{ème} DB
- Rue du 11 Novembre
- Rue Pierre Mendès France
- Arrivée Rue Ibarouri

Course des AS catégorie cadets à vétérans : distance 10 Km : départ 14h 15

- Départ Rue Ibarouri
- Rue Pierre Mendès France
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue de la Paix
- Rue Anatole France
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la 5^{ème} DB
- Rue de la Tuilerie
- Rue du Groupe Scolaire
- Rue des Cités Pologne
- Rue du 47^{ème} RA
- Rue des Aulnes
- Rue Paul Vinot
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue de la Paix
- Rue Anatole France
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue Pierre Bérégovoy
- Rue Victor Hugo
- Rue des Fleurs
- Avenue Léon Jouhaux
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de la 5^{ème} DB
- Rue du 11 Novembre
- Rue Pierre Mendès France
- Arrivée Rue Ibarouri

2 fois

Héricourt le 29/08/16

Nom des signaleurs 2016 et N° Permis conduire

Nom	N° de permis	Obtention		Naissance	
		Lieu	Date	Date	Lieu
ALVES DEOLIVEIRA Cyrille	961093100369			07/07/1972	LACOURNEUVE
BEKE Jean-Michel	277581	MONTBELIARD		18/02/1955	AUDINCOURT
BOILLOT Aline	911070200989	20/05/1992	VESOUL	10/12/1973	LURE
BOLOT Astrid	Voir VERMASSEN ASTRID				
BOUGET Sébastien	14A172466	HAUTE SAONE	15/05/96-30/04/14	19/12/77	MONTBELIARD
BOURGEOIS Alain	217213	DOUBS	04/02/1969	21/01/1950	PONTARLIER
BOURREY Sylvain	861190100190	BELFORT	23/01/1987	29/12/1968	EPINAL
BRIOT Agnès	850525110281	BESANCON	26/11/1985	13/01/1967	MONTBELIARD
BRUGERON Bernard	218628	VESOUL	29/04/1975	11/03/1955	SAINTE JUVENIE
BRUN Samuel	941025100136	30/08/1996	BESANCON	11/06/1978	BESANCON
CARTONNET Jean-Louis	84634	VESOUL	16/05/1977	04/04/1955	VILLERSEXEL
CASTEL Patrick	30925100516	BESANCON	02/03/2004	02/09/1986	
CLAUDEL Thierry	880288101137	EPINAL	25/02/1988	01/07/1967	CORNIMONT
CLAUDEL Véronique	830388100029	EPINAL	16/09/1983	25/02/1965	REMIREMONT
CONTE Joel	907251000068		15/10/1993	10/02/1975	MONTBELIARD
COUR Raymond	69179	VESOUL	24/10/1970	14/07/1945	HERICOURT
CREUSOT Sylvain	851088100787	EPINAL	29/01/1986		
DELESTRE Angélo	8403595660184	LILLE	22/06/1984	20/09/1964	CARVIN
DEMONTROND Emile	7601251100052	BESANCON	01/06/1976	31/03/1957	
DE OLIVEIRA Paulo	940788100415	EPINAL	19/01/1995	14/11/1975	REMIREMONT
DUBREUIL Denis	840655100066				DOLLAY
DUBREUIL Jacqueline					
DUBREUIL Valérie	9010931123368	Seine St Denis	18/03/1991		
ERNEWEIN Christine	8806702000019	VESOUL	06/12/1988	04/09/1961	HERICOURT
ERNEWEIN Estelle	770200126	VESOUL	05/12/2001	01/08/1981	HERICOURT
ERNEWEIN Thierry	760751110193	CHALON/MARNE	11/01/1977	07/08/1958	THIEBLEMONT
FORMET Christian (GALLET)	831070200629	VESOUL	14/12/1983	28/12/1954	LURE
FOURCAUDOT Yannick	911252100467	VESOUL	02/08/2002		
FRANCIOLI Serge	71668D	NTAILLER/SAON	07/12/1972		
FRANCIOLI Christophe	870170200083	BESANCON	20/11/1998	03/03/1968	AUXONNE
FRANCOIS Olivier	860670200286			04/06/1968	MONTBELIARD
GALLET François	790170200031	VESOUL	08/11/1993	09/09/1953	VESOUL
GRAND Frédéric	831138110238	GRENOBLE	04/04/1984		
HUGUEL Didier	850290100047		01/04/1985	20/05/1966	
HUGUET Pascal	790125110721	VESOUL	10/04/1994		
HUGUET Pierre	981025100052	BESANCON	02/05/2000		
JACQUEMAIN Marie Pierre	87090200488		18/08/1988	03/11/1969	HERICOURT
JACQUEMAIN Hervé	870770200654		24/07/1987	07/02/1968	MONTBELIARD
LAHEURTE Jean Claude	73251	EPINAL	11/02/1974	04/06/1955	
LAMBOLEY Jean	40259	VESOUL	03/11/1966	24/05/1946	LA BEULOTTE s/L
LAMBOLEY Thierry	850170200035	VESOUL	05/06/1985	13/03/1966	LURE
LAURENT Alain	95751	VESOUL	15/07/2014		
LAZAR Claudine	761090100110			17/11/1949	GRAY
LIGERON Nadège	14AT55710	VESOUL	03/10/2014	09/03/1976	SAULIEU
MAGNE Nicolas	860679200175	MRTZ	17/11/1986-02/05/2000	17/12/1966	NIORT
MARCONNET Gilles	840725110586	BESANCON	17/10/1984	03/05/1967	BELFORT
MARIOTTO Bruno	850725110879	DOUBS	03/09/1985	04/05/1967	MONTBELIARD
MENNESSON Jean	296469	VESOUL	30/03/1999	12/01/1959	
MERTZWEILLER Francis	860254300467	Meurthe et Moselle	06/08/1986		
MISCHLER Philippe	84 07 25 1 1 0337	BESANCON	28 01 1985	14/08/1966	MONTBELIARD
MOUREY Christelle	110 325 100 761	MONTBELIARD	26/11/2012	27/03/1981	AUDINCOURT
MOUREY Jean Luc	840990100359			30/11/1963	BELFORT
MULLER Jérôme	881268210119	COLMAR	26/09/1989		
NIAF Michael	990890100222	BELFORT	29/03/2001	31/10/1982	BELFORT
PAPROCKI Gérald	981198100167	VAYENNE (973)	18/11/1998	08/05/1977	AUDINCOURT
PARRAVICINI Luc	960370200296			10/01/1972	MONTBELIARD
PARRAVICINI Yves	841125110422			15/03/1969	MONTBELIARD
PETRINET Karine	840888100317	EPINAL	07/12/1987	16/05/1966	EPINAL
PIERRE Frédéric	910170200703	VERSAILLES	27/08/2002		
POILLET Geoffrey	940570200241	VESOUL	01/12/2008		
POLICIER 1					
POLICIER 2					
POLICIER 3					
POLICIER 4					
POURCHOT Jean-Jacques	63198	VESOUL	27/09/1969	26/10/1950	
POURRON Alain	900825110097			08/04/1961	MONTBELIARD
PREDINE Philippe	1998H	MONTBELIARD	24/11/1967		
FRIGENT Laurent	841125110598	BESANCON	18/07/1989		
PUJADE RENAUD Luc	910733210337	GIRONDE	05/09/1991	23/03/1970	LILLE
QUETIN Dominique	920370200425	VESOUL	07/07/2000	16/12/1973	
RESENDE Joaquim	761025111340	BESANCON	13/04/1977	15/09/1958	Portugal
REY Armand	214438	RODEZ	01/02/1985	06/06/1946	MONTPELLIER
REY Micheline	760225110679		30/03/1977	03/02/1950	MANDEURE
ROBERT Patrick	821170200010	VESOUL	27/04/1983	25/07/1964	
ROTH Christine	880468210073		30/12/1964		
ROTH Jean Jacques	191409	BESANCON	03/12/1966	02/01/1942	
SCHNEVLYN Florence	900770200027		26/10/1990	07/10/1972	
SCHNEVLYN Laurent	900525110097	BESANCON	10/10/1990	03/06/1972	RIS ORANGIS
TALBI Delphine	911025110311	Doubs	21/03/1994	23/09/1975	BELFORT
TERECEK Samuel	951070200064	VESOUL	26/04/1996		
TEISSIER Claire	860534100317	BEZIERS	11/12/1986	03/11/1968	NARBONNE

VANNSON Frédéric	891188100127	TOUL	04/11/1992		
VARIN Andrée	820490100260			24/03/1951	HERICOURT
VARIN Louis	73851	BESANCON	23/11/1951	09/10/1933	BESANCON
VARIN Marie				25/07/1999	MONTBELIARD
VARIN Monique				16/02/1973	MONTBELIARD
VAUTHIER Laurence	970925100324	BESANCON	29/01/1998	02/09/1977	
VAUTHIER Laurent	891125110507	BELFORT	02/06/2006		
VERMASSEN Astrid	940790100054	BELFORT	26/04/1996	19/03/1978	BELFORT
VOIROL Stéphane	980425100790			02/05/1980	AUDINCOURT
VURPILLOT Daniel	761170200016	VESOUL	03/11/1976	15/06/1953	HERICOURT
WOOG Michèle	820270200572	VESOUL	17/09/1982	02/02/1964	HERICOURT
YON Louis	73483			15/03/1932	St GERMAIN

Les noms **en bleu** sont des gens mis à disposition par Fréquence 70

**S.G. HERICOURT
ATHLETISME**
31, rue des Egalités
70400 HERICOURT
Tél. 03 84 46 39 40

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-28-010

Arrêté du 28 novembre 2016 autorisant les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ou leurs mandataires à pénétrer sur les propriétés privées ou publiques situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ou leurs mandataires à pénétrer sur les propriétés privées et publiques de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles L.322-1, L.323-3 et L.433-11 ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
- VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7 du 25 janvier 2012 autorisant les agents de l'IGN ou leurs mandataires à pénétrer sur les propriétés privées ou publiques de l'ensemble des communes du département ;
- VU la demande, reçue en préfecture le 18 novembre 2016, du directeur général de l'IGN sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ou publiques situées sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire de l'ensemble des communes du département ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1. Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé de données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national ainsi que les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône ainsi qu'à pénétrer sur les propriétés privées ou publiques, closes ou non, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distance, planter des piquets, effectuer des mensurations ou sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2. L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée. Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3. Les maires des communes du département sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie, chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n°07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4. L'implantation, à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété privée ou publique, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée susvisée.

Article 5. La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2 et 323-3 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Les officiers de police judiciaire ou les gendarmes dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les éventuelles détériorations à l'IGN – service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou par mail : sgn@ign.fr

Article 6. La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7. L'arrêté préfectoral n°7 du 30 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de l'ensemble des communes du département et le directeur général de l'IGN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 28 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-07-020

Arrêté inter-préfectoral n°25-2016-11-07-006 du 7 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Crible et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et rendant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture du Doubs

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Préfecture de la Haute-Saône

Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

**Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DE L'ABBAYE DES TROIS ROIS**

Source du Crible située sur la commune de MANCENANS (25)

ARRETE N° 25 - 2016 - 11 - 07 - 006

- ◆ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- ◆ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- ◆ déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014192-0004 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau par droit d'antériorité, délivrée par la Direction départementale des territoires du Doubs au SIE de l'Abbaye des Trois Rois le 20 mars 2014, en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 23 janvier 2009 ;

VU les résultats de l'étude complémentaire réalisée en 2011 par le Cabinet Reilé pour affiner la vulnérabilité du bassin d'alimentation par le biais d'une analyse multicritères (méthode RISKE) ;

VU l'avis de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé coordonnateur, en date du 11 février 2013 sur l'ajustement des périmètres de protection ;

VU la délibération du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en date du 9 avril 2015 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source du Crible à Mancenans et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2015 et son avis favorable sous réserve de la réalisation d'une étude complémentaire permettant de préciser l'incidence du plateau agricole à l'Ouest immédiat de la source, tant en ce qui concerne les eaux de ruissellement que les eaux d'infiltration et d'apporter les éventuelles corrections consécutives au projet ;

VU l'étude complémentaire réalisée en mai 2016 par le Cabinet Reilé en réponse à la demande du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 octobre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 14 octobre 2016 produit par président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le captage du Crible est classé prioritaire au titre du « Grenelle » et à ce titre peut faire l'objet de mesures complémentaires de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE de l'Abbaye des Trois Rois :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source "du Crible" situés sur la commune de Mancenans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du SIE de l'Abbaye des Trois Rois, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate de la station de reprise et de chloration ainsi que des périmètres de protection immédiate satellites, définis sur les parcelles listées ci-dessous délimitées par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté.

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

- **Station de reprise et de chloration**
 - Parcelles n° 661, 663, 665, 667, 669 - section B - lieu-dit "Les Corvées" - Commune de GENEY
 - Parcelle n° 146 – section ZA – lieu-dit "à l'Essart" - Commune d'ETRAPPE
- **PPI satellites**
 - Creux de Combe Aîné :
 - Parcelles n° 656, 657, 659 - section B – lieu-dit "Combe du Creux" – Commune de GENEY
 - Gouffre de Combe Aîné :
 - Parcelle n° 75 - section ZB – lieu-dit "Bas de Geney" – Commune d'ACCOLANS

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément à la régularisation du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice du SIE de l'Abbaye des Trois Rois le 20 mars 2014 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum est fixé à 182 500 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les volumes prélevés doivent être maîtrisés pour assurer une gestion équilibrée de la ressource.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 1088 - section B - lieu-dit "Fontaine de Crible" sur la commune de Mancenans.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

⓪ Délimitation

Neuf périmètres de protection immédiate sont définis : un pour le captage et la station de pompage et de filtration, un pour la station de reprise et de chloration, et les sept autres, dits "satellites", autour de phénomènes karstiques constituant des points d'infiltration directe des eaux.

- Captage du Crible, station de pompage et de filtration

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 1088, 1089 et 114 - section B - lieu-dit "Fontaine de Crible" à MANCENANS.

- Station de reprise et de chloration

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles suivantes :

- Parcelles n° 661, 663, 665, 667, 669 - section B - lieu-dit "Les Corvées" - Commune de GENEY
- Parcelle 671 - section B - lieu-dit "Chemin rural n°7" - Commune de GENEY
- Parcelle n° 146 – section ZA – lieu-dit "à l'Essart" - Commune d'ETRAPPE

- PPI satellites :

✓ Creux de Combe Aîné :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur les parcelles n° 656, 657, 659 - section B – lieu-dit "Combe du Creux" à GENEY.

✓ Gouffre de Combe Aîné :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle n° 75 - section ZB – lieu-dit "Bas de Geney" à AC-COLANS.

✓ Gouffres, dolines et pertes des Boulais (numérotés selon l'étude d'inventaire des phénomènes karstiques établi par le Cabinet Reillé)

Les périmètres de protection immédiate sont définis au lieu-dit "Les Boulais" – Section A - à GENEY, sur les parcelles suivantes :

- | | |
|---|-------------------------|
| ▪ <u>Gouffre Mathiot (98) :</u> | parcelle n° 940 |
| ▪ <u>Doline ouverte (99) et perte (100) :</u> | parcelles n° 941 et 943 |
| ▪ <u>Perte (112) :</u> | parcelle n° 945 |
| ▪ <u>Doline ouverte (n°113) :</u> | parcelle n° 947 |
| ▪ <u>Perte (114) :</u> | parcelle n° 948 |

⓪ Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois.

Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les parcelles appartenant à des collectivités, elles peuvent soit être acquises par le SIE de l'Abbaye des Trois Rois soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

⓪ Travaux

Le trop-plein du captage doit être grillagé de façon à éviter l'intrusion de petits animaux.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapproché

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles suivantes :

COMMUNE DE GENEY

- Section A :
 - Parcelle n° 69 – lieu-dit "Vieilles Parts"
 - Parcelles n° 83 à 94 - lieu-dit "Chaufour"
 - Parcelles n° 95, 96 pour partie - lieu-dit "Derrière les Boulais"
 - Parcelles n° 108, 110 pour partie, 112 pour partie, 113, 117 pour partie, 121 pour partie, 133 à 140, 870 - lieu-dit "Champ de la Porte"
 - Parcelles n° 141 à 151 - lieu-dit "Aux Traverset"
 - Parcelles n° 152 à 161 – lieu-dit "Bas des Boulois"
 - Parcelles n° 162 à 166 - lieu-dit "Au Crepon"
 - Parcelles n° 167, 168 pour partie, 170 pour partie, 171, 172 pour partie, 173, 176 à 178 – lieu-dit "Pelleroy"
 - Parcelles n° 179 à 184 - lieu-dit "Champ la Mercière"
 - Parcelles n° 797 à 808 – lieu-dit "Combe au Portier"
 - Parcelles n° 103, 942, 944, 946, 949 - lieu-dit "Les Boulais"
- Section B2 :
 - Parcelles n° 19, 20, 21 pour partie, 23, 25, 26 pour partie, 27 pour partie - lieu-dit " Champs Grillon"
 - Parcelles n° 28 à 31 – lieu-dit "Champs Bruillards"
 - Parcelles n° 32 à 41 - lieu-dit "En Bassot"
 - Parcelles n° 42 à 62 - lieu-dit "Au Cerisier"
 - Parcelles n° 75, 76 – lieu-dit "Champs des Genières"
 - Parcelles n° 77 à 88, 584 – lieu-dit "Champs au Roy"
 - Parcelles n° 89 à 99 – lieu-dit "Champs Charmots"
 - Parcelles n° 100 à 111, 587, 588 – lieu-dit "Champs de la Chaume"
 - Parcelles n° 112 à 118 – lieu-dit "Sur Coulombin"
 - Parcelle n° 119 – lieu-dit "Coteau du Bas"
 - Parcelles n° 120 à 141, 585 – lieu-dit "Aux Vignottes"
 - Parcelles n° 142 à 148, 631 – lieu-dit "Sur Lavelle"
 - Parcelles n° 149 à 157 – lieu-dit "Prés de Lavelle"
 - Parcelles n° 171 à 223, 229, 662, 664, 666, 668, 670 – lieu-dit "Les Corvées"
 - Parcelles n° 230 à 232, 234 à 236, 238 à 240, 242, 247 à 249, 256, 593, 596, 598, 600, 602, 604, 606, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 627, 629, 632 – lieu-dit "Les Fromagères"
 - Parcelles n° 260 à 272 – lieu-dit "Combe Guillaume"
 - Parcelles n° 273 à 287, 290 à 297, 658, 660 – lieu-dit "Combe du Creux"
 - Parcelles n° 298, 299, 301 à 303, 305, 636, 638 – lieu-dit "Combe Gueurey"
 - Parcelles n° 306 à 311, 313, 134, 640, 642 – lieu-dit "Sur Combe Gueurey"
 - Parcelles n° 644, 646, 648, 650, 652, 654 – lieu-dit "Combe Monnat"

COMMUNE DE MANCENANS

- Section B :
 - Parcelles n° 1092, 1094, 1165 - lieu-dit "Fontaine de Crible"

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et leurs berges et des accotements des routes.
- La suppression des haies et des talus
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère, telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et de la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté.
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis l'autorisation préalable de l'ARS
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.
- Le règlement du cimetière de Geney doit imposer la mise en place d'une couche filtrante de sable de 10 cm au fond des nouvelles fosses.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge les périmètres de protection rapprochée de façon à couvrir l'ensemble du bassin d'alimentation du captage qui s'étend sur les communes d'Accolans, Geney, Mancenans et Onans dans le Doubs ainsi que sur la commune de Courchaton en Haute-Saône.

Il s'agit d'une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage, dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

② Prescriptions générales

- Les systèmes d'assainissement des communes doivent être conformes à la réglementation en vigueur (collecte et traitement). Aucun rejet d'eaux usées non traitées n'est autorisé.
- Les épandages d'effluents organiques respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté.
- Les traitements du bois en forêt ne doivent pas entraîner d'écoulement ni d'infiltration de produits dans le sol.
- Un plan d'alerte est établi par le Syndicat des eaux de l'Abbaye des Trois Rois en relation avec la Gendarmerie et le Conseil Départemental du Doubs, gestionnaire des routes départementales traversant les PPR, afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voiries et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.
- De même, une procédure est établie pour prendre en compte le risque lié au passage du pipeline.
- Un dispositif d'alerte et de surveillance des pollutions est mis en place par convention entre le syndicat et l'exploitant de la carrière située à Courchaton (Haute-Saône).

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de l'Abbaye des Trois Rois est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage du Crible en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Un dispositif de turbidimètre et de vanne asservie permet de ne pas introduire d'eau excessivement turbide dans la filière de traitement.
- L'eau prélevée fait l'objet du traitement suivant :
 - Décantation avec injection de flocculant
 - Filtration sur sable ouvert
 - Désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau.
- l'étalonnage annuel du turbidimètre,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau avec notamment une mesure de chlore hebdomadaire sur le réseau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de l'Abbaye des Trois Rois a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains déclarés cessibles ;
- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Accolans, Etrappe, Geney, Mancenans et Onans dans le Doubs ainsi que de Courchaton en Haute-Saône en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes précitées et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 14 octobre 2016 produit par le président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

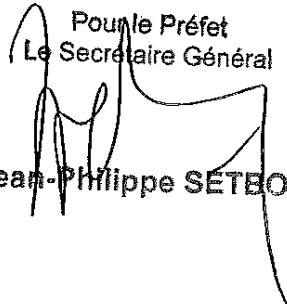
Article 19 : Exécution

- ✓ Le Président du SIE de l'Abbaye des Trois Rois ;
- ✓ Les Maires d'Accolans, Etrappe, Geney, Mancenans et Onans (Doubs) et de Courchaton (Haute-Saône) ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Président du conseil départemental de la Haute-Saône
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 07 NOV. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le 07 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-14-002

Arrêté MHRDC promo 01012017



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale, au titre de la promotion du
1^{er} janvier 2017.

du 14 NOV. 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 et n°2005-48 du 25 janvier 2005, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur la proposition de la directrice des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'ARGENT

- **Madame PERNOT Francine**
Conseiller municipal de LURE
demeurant 15 rue René Cassin à LURE

- **Monsieur SEGUIN Laurent**
Maire de FAUCOGNEY ET LA MER
demeurant 7 rue de la Mer à FAUCOGNEY ET LA MER

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'ARGENT

- **Madame ALLALINARDE Laurence**
Assistante de gestion administrative, COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY de GRAY CEDEX
demeurant 13 rue de la Tour à CHAMPVANS

- **Monsieur AMEUR Nordine**
Adjoint technique, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 19 avenue Charles Boby à QUINCEY

- **Madame ANTOINE Patricia**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 13 rue Saint Roch à FLEUREY LES FAVERNEY

- **Madame BADSTUBER Christelle**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 1 rue du Gros Chêne à ANCHENONCOURT ET CHAZEL

- **Monsieur BENIEKHELEF Bertrand**
Agent de maîtrise, Communauté de l'agglomération Belfortaine de BELFORT CEDEX
demeurant 16 rue de Pologne à CHAMPAGNEY

- **Monsieur BERSIER Guy**
Adjoint technique, MAIRIE de ANDELNANS
demeurant 6 route de la Saline à VOUHENANS

- **Monsieur BINDA Cyril**
Ouvrier professionnel, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 21 rue Victor Hugo à NAVENNE

- **Monsieur BLANDIN Jean-Paul**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 2 rue de la Mairie à FALLON

- **Madame BOFFY Chantal**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 5 rue de la Prairie à FROTEY LES LURE

- **Madame BOLOT Chantal**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 1 ter rue de la 2ème D.B. à FROIDECONCHE

- **Madame BOUAZZA Frédérique**
Adjoint technique, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 48 avenue du Lac à VESOUL

- **Madame BOUFFETEAU Françoise**
Infirmière, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 19 rue du Château d'Eau à FAYMONT

- **Monsieur BRANCOURT Claude**
Attaché, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION de MONTBELIARD CEDEX
demeurant 15 grande rue à VELLECHEVREUX ET COURBENANS

- **Madame CARREZ Sabine**
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON de DIJON CEDEX
demeurant 14 rue des Acacias à VELET

- **Monsieur CHEVALIER Laurent**
Adjoint technique, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS de LURE
demeurant 66 rue Henry Marsot à LURE

- **Madame COLOMBO Fanny**
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 7 rue de la Chapelle à MONTCEY

- **Madame CUENIN Séverine**
Secrétaire médicale, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 1 chemin de la Fontaine à FREDERIC FONTAINE

- **Madame DAGUET Michèle**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 1 rue du Châtelet à VESOUL

- **Madame DECROUE Corinne**
Aide soignante, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 50 rue Louis Renard à HERICOURT

- **Madame DELOYE Régine**
Agent administratif, MAIRIE de LURE
demeurant Rue des Prés CHamprin à LURE

- **Madame DEVAL Karine**
Aide soignante, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 26 rue le Raddon à BELONCHAMP

- **Madame DOLCI Angélique**
Brigadier chef, MAIRIE de LUXEUIL-LES-BAINS
demeurant Ferme des Gressoux à AUXON

- **Monsieur DUPONT Michel**
Adjoint technique, MAIRIE de HERICOURT
demeurant 14 grande rue à BELVERNE

- **Madame DURAND Nathalie**
Maître ouvrier, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 1b rue d'Echenans à CHAGEY

- **Madame EL DOUEIRI Brigitte**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 1 rue Maryse Bastié à VESOUL

- **Madame ETHALON Catherine**
Aide soignante, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 8 grande rue à PLANCHER LES MINES

- **Madame FERNANDEZ Isabelle**
Assistante sociale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 2 rue de la Combe Béliion à FROIDETERRE

- **Madame FLESCH Séverine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 39 rue du Chêne Sainte Anne à MAGNY VERNOIS

- **Monsieur FRETE Damien**
Agent administratif, MAIRIE de LURE
demeurant 8 rue d'Héricourt à ROYE

- **Monsieur FRITZ Thierry**
Adjoint technique, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION de MONTBELIARD CEDEX
demeurant 7 bis rue Sous Saroche Bussurel à HERICOURT

- **Monsieur GAVOILLE Denis**
Adjoint technique, MAIRIE de FRAHIER-ET-CHATEBIER
demeurant 40 rue de Belfort à FRAHIER ET CHATEBIER

- **Madame GRANDJEAN Sylvie**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 3 route des Champs de la Bêche à FREDERIC FONTAINE

- **Madame GUCCIARDI Nadine**
Auxiliaire de puériculture, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de LURE
demeurant 6 rue des Chenevières à LURE

- **Monsieur HADDAD Marwan**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 14 rue Esplanade Charles de Gaulle à LURE

- **Monsieur HOULLE Jean-Paul**
Agent de maîtrise, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION de MONTBELIARD CEDEX
demeurant 1 rue de l'Etang - Bussurel à HERICOURT

- **Madame IBER Corinne**
Ouvrier professionnel, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 4 rue de Chenechier à CHAGEY

- **Monsieur JEUNOT Patrick**
Adjoint technique territorial, CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ de BESANCON CEDEX
demeurant 9 Vieille Route à BUCEY LES GY

- **Monsieur JOURDET Brice**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 3 bis rue Ernest Renan à NAVENNE

- **Madame KRASAUSKAS Patricia**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 50 bis rue du Mont à COURCHATON

- **Madame LABREUCHE Christine**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant Les Gouttes à MELISEY

- **Madame LAMBELIN Edith**
Adjoint technique, MAIRIE de LUXEUIL-LES-BAINS
demeurant 9 rue de Lattre de Tassigny à LUXEUIL LES BAINS

- **Monsieur LELEU Claude**
Adjoint technique territorial, CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ de BESANCON CEDEX
demeurant 16 place du 11ème chasseurs à VESOUL

- **Madame LOUREIRO Sonia**
Agent administratif, MAIRIE de LURE
demeurant 2A Impasse des Champs Montants à FROTEY LES LURE

- **Monsieur MANGEL Gêrôme**
Agent de maîtrise, MAIRIE de LUXEUIL-LES-BAINS
demeurant 18 rue Anatole France à LUXEUIL LES BAINS

- **Monsieur MAUVAIS Stéphane**
Adjoint technique, MAIRIE de SAINT REMY
demeurant 20 rue Blolequin à PORT SUR SAONE

- **Monsieur MEMETEAU Daniel**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 11 Lotissement Beau Soleil à TRAVES

- **Madame MEYER Françoise**
Adjoint technique, MAIRIE de LUXEUIL-LES-BAINS
demeurant 11 rue Paul Doumer à LUXEUIL LES BAINS

- **Madame MOESCH Pascale**
Auxiliaire de puériculture, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS de LURE
demeurant 49 Les Chavannes à FOUGEROLLES

- **Madame MOREAU Valérie**
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 8 rue Saint Antoine à NEUREY LES LA DEMIE

- **Monsieur MOUGENOT Sébastien**
Agent administratif, MAIRIE de LURE
demeurant 21 boulevard du Général Brosset à LURE

- **Madame MULOT Florence**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 1 rue en Rossot à MAILLEY ET CHAZELOT

- **Monsieur MUNINGER Fabrice**
Technicien supérieur, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 1 B rue du Moulin à LUZE

- **Monsieur NICOT Jean-Paul**
Adjoint technique, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 17 rue du Commandant Cécile à GRAY

- **Madame OUVRARD Sandrine**
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 22 rue Haute à FROTEY LES VESOUL

- **Madame PASTEUR Corinne**
Rédacteur, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 7 rue Paul Morel à VESOUL

- **Madame PAYAN Nathalie**
Manipulateur radio, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 6 rue des Prés Neufs à COISEVAUX

- **Madame PETITCOLIN Sandrine**
Manipulatrice en électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 23 rue de Neurey à VILLERS LE SEC

- **Monsieur PETITJEAN Christophe**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 10 rue de la Prairie à LES FESSEY

- **Madame PILLIAIRE Séverine**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 30 rue de Frotey à MONTCEY

- **Madame PLANSON Olivia**
Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 3 rue du Mont à SAULX

- **Monsieur POIVEY Stéphane**
Adjoint technique, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant Rue des Haberges - Ferme des Haberges à VESOUL

- **Madame PROST Isabelle**
Adjoint technique territorial, CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ de BESANCON CEDEX
demeurant 15 avenue des Prunus à ANCIER

- **Madame RAT Claudine**
Agent administratif, MAIRIE de LURE
demeurant 29 rue du Mont de la Faye à LURE

- **Monsieur ROLLET Patrick**
Adjoint technique territorial, CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ de BESANCON CEDEX
demeurant 4 rue du Gros Chêne à VILLERS LE SEC

- **Monsieur RONDO Didier**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 12 grande rue à FLEUREY LES FAVERNEY

- **Monsieur ROTA Manuel**
Adjoint technique, Communauté de l'agglomération Belfortaine de BELFORT CEDEX
demeurant 57 rue des Vosges à PLANCHER LES MINES

- **Madame ROUX Valérie**
Adjoint technique territorial, CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ de BESANCON CEDEX
demeurant Rue de l'église à BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY

- **Madame SARRAZIN Christine**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 52 rue de la Vergenne à ATHESANS ETROITEFONTAINE

- **Monsieur SAUGET Frédéric**
Agent des services hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 4 rue du Point du Jour à VESOUL

- **Madame SIMARD Fabienne**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 26 bis route de la Chapelle à BAUDONCOURT

- **Madame TARQUINIO Christelle**
Aide soignante, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 3 rue des Quatre vents à LUZE

- **Madame THIERRY Murielle**
Adjoint administratif, MAIRIE de SAINT LOUP SUR SEMOUSE
demeurant 9 Le Grand Fahys à FOUGEROLLES

- **Madame TOURNIER Béatrice**
Adjoint technique territorial, CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ de BESANCON CEDEX
demeurant 11 rue de Lieucourt à VADANS

- **Monsieur TRESSE Jean-Noël**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 3 rue du Général de Gaulle à BREUREY LES FAVERNEY

- **Madame VALLEY Gabrielle**
Adjoint administratif, MAIRIE de HERICOURT
demeurant 3 rue de la Grue à CHAMPEY

- **Madame VAURY Michelle**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 26 rue du Cornot à NOIDANS LE FERROUX

- **Madame VERNIER Sylvie**
ATSEM, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 6 rue Bouloye - Les Patey à ESPRELS
- **Madame VERNILLET Isabelle**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 12 Lotissement Beauregard à TRAVES
- **Madame VEUCHEY Maryse**
Agent administratif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LURE
demeurant 7 Impasse du Bourdieu à LURE
- **Madame VIRY Chantal**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 45 rue Georges Genoux à VESOUL
- **Madame VUILLEMOT Agnès**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 4 avenue René Fouquet à PORT SUR SAONE
- **Madame WATTELET Hélène**
Cadre de santé, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 5 Impasse des Noyers à ATHESANS ETROITEFONTAINE

Médaille de VERMEIL

- **Madame BERGER Laurence**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 5 rue de la Vierge à ABELCOURT
- **Monsieur CAMELOT Gérard**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 19 rue Jules Alexis à VESOUL
- **Madame CARISEY Myriam**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 1 voie de Rousseau à LONGEVILLE
- **Monsieur CORSERET Gilles**
Agent technique, MAIRIE de PRESENTEVILLERS
demeurant 2 grande rue Corcelles à SAULNOT
- **Madame COURQUET Marie-Thérèse**
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 1 ancienne voie de Mollans à MONTJUSTIN ET VELOTTE
- **Madame DESCHASEAUX Josiane**
Agent technique, MAIRIE de BREVILLIERS
demeurant 2bis rue de la dernière Halte à BREVILLIERS
- **Monsieur EL CADI Toufiq**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 1 rue de la Vèze à ECHENOZ LA MELINE
- **Monsieur FITSCH Eric**
Adjoint technique, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION de MONTBELIARD CEDEX
demeurant 1 rue des Jardins à HERICOURT

- **Monsieur FRANCOIS Emmanuel**

Agent d'exploitation de propreté urbaine, COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON de DIJON
demeurant Route de Cintrey à LA ROCHELLE

- **Madame FRANZ Béatrice**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 5 grande rue à VELLEMINFROY

- **Madame GAUTHIER Martine**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 12 rue de la Venée à BRIAUCOURT

- **Madame GAY Colette**

Aide soignante, Centre hospitalier du Val de Saône P. Vitter de GRAY CEDEX
demeurant 83 chemin de la Lagune à BATTRANS

- **Monsieur GAZZOLI Franck**

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 1 rue des Curtilles aux Renards à ECHENOZ LA MELINE

- **Monsieur GILLOT Thierry**

Agent de maîtrise, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 30 rue Théodule Ribot à VESOUL

- **Madame GODEY Colette**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant Le Fahys à SAINT BRESSON

- **Madame GUYOT Anne**

Cadre supérieur de santé, Centre hospitalier du Val de Saône P. Vitter de GRAY CEDEX
demeurant 21 Grande rue à SAVOYEUX

- **Monsieur HUMBERT Bernard**

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 17 route nationale 19 à POMOY

- **Madame IMARD Laurence**

Aide soignante, Centre hospitalier du Val de Saône P. Vitter de GRAY CEDEX
demeurant 2 rue de Dole à CHAMPVANS

- **Monsieur MAGGI Thierry**

Agent de maîtrise, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 4 rue Paul Verlaine à VESOUL

- **Madame MARCHE Nathalie**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 13 lotissement sur Tremue à COLOMBE LES VESOUL

- **Madame MARTIN Marylène**

Aide soignante, Centre hospitalier du Val de Saône P. Vitter de GRAY CEDEX
demeurant à RIGNY

- **Monsieur MASSON Jean**

Agent d'exploitation et d'entretien, MAIRIE de DIJON CEDEX
demeurant 33 route de Charcenne à AVRIGNEY VIREY

- **Monsieur MOUGEOT Régis**

Agent de maîtrise, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 18 rue de Frotey à MONTCEY

- **Madame MULLER Isabelle**
Cadre de santé Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 39 rue Didon à VESOUL

- **Madame NADOT-GIRAUD Karène**
Educateur des activités physiques et sportives, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de LURE
demeurant 2 rue des Champs de la Bêche à FREDERIC FONTAINE

- **Madame NGUYEN VAN TUE Claudine**
Agent de maîtrise, MAIRIE de HERICOURT
demeurant 9b rue du Moulin à CHAMPEY

- **Madame PECHINEY Rosine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 78 rue Baron Bouvier - Le Colbert à VESOUL

- **Madame PIGUET Corinne**
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 14 rue de Verdun à NOIDANS LES VESOUL

- **Madame PION Isabelle**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON de DIJON CEDEX
demeurant 13 rue de la Barre à AUTREY LES GRAY

- **Monsieur POTHIER Philippe**
Adjoint technique, MAIRIE de GRAY CEDEX
demeurant 9 rue des Planchottes à VELET

- **Monsieur ROBERT Frédéric**
Agent de maîtrise, MAIRIE de LUXEUIL-LES-BAINS
demeurant 3 rue Pierre Mendès France à FROIDECONCHE

- **Madame ROTHE Paule**
Directrice de crèche, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de LURE
demeurant Rue du Saut à POMOY

- **Madame SCHILLE Chantal**
Cadre de santé paramédical Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 44 rue de la Plage à PORT SUR SAONE

- **Madame SIBLOT Florence**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 20 bis voie de Géla à FROIDECONCHE

- **Madame SIMON Lydie**
Adjoint administratif, MAIRIE de SAINT LOUP SUR SEMOUSE
demeurant 25 avenue d'Augrogne à SAINT LOUP SUR SEMOUSE

- **Madame SOUIDI Malika**
Infirmière, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 18 rue Allendé à HERICOURT

- **Monsieur SUBE Jean-Michel**
Adjoint technique, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 3 rue Rosa Bonheur à VESOUL

- **Madame VAUTRIN Armelle**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 1 rue du Bois à PORT SUR SAONE

- **Monsieur VIELLE-GIRARDET Patrice**
Adjoint technique, MAIRIE de SAINT LOUP SUR SEMOUSE
demeurant 9 rue des Champs à SAINT LOUP SUR SEMOUSE

- **Madame WEBER Catherine**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 22 B rue des Erables à MELISEY

- **Madame WEBER Valérie**
Rédacteur, MAIRIE de HERICOURT
demeurant 25 Faubourg de Belfort à HERICOURT

Médaille d'OR

- **Madame BINDA Amalia**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 4 rue Georges Pompidou à PUSEY

- **Madame BOULET Catherine**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 7 rue des Vignes à ANDORNAY

- **Monsieur BOUQUET Pierre**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 15 avenue de la mairie à FROTEY LES VESOUL

- **Madame BRASLERET Agnès**
Agent des services hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 12 route d'Ailloncourt à BROTTES LES LUXEUIL

- **Madame BRETEL Eliane**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 17 rue de la Perouse à MONTIGNY LES VESOUL

- **Madame CARD Martine**
Adjoint administratif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE D'OR de DIJON
demeurant 6 route de Velet à GRAY LA VILLE

- **Madame CARNET Sylvie**
Adjoint administratif principal, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 28 rue Georges Pompidou à VESOUL

- **Madame COLSON Agnès**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 2 rue de la Plaine à FROIDECONCHE

- **Monsieur COLTEL Didier**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 24 ter rue du Château à QUINCEY

- **Monsieur CORNILLE Dominique**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 7 rue Georges Colomb à LURE

- **Monsieur COUSIN Daniel**
Agent de maîtrise, MAIRIE de SAINT LOUP SUR SEMOUSE
demeurant Grande rue à POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE

- Madame DESCHENES Nadine

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 53 Le Château à FOUGEROLLES

- Monsieur DESFLAMMES Pascal

Agent des services hospitaliers, CENTRE DE SOINS ET D'HÉBERGEMENT DE LONGUE DURÉE J. WEINMAN de
AVANNE-AVENEY
demeurant Rue du Car - La Cure à GEZIER ET FONTENELAY

- Monsieur DUROCQ Jean-Marie

Responsable du service des sports, COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY de GRAY CEDEX
demeurant 39 rue de la Fontaine à GRAY LA VILLE

- Monsieur DURPOIX Michel

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 22 rue de la Motte à FOUGEROLLES

- Madame FAIVRE Catherine

Aide soignante, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 26 rue de Chevret à COUTHENANS

- Monsieur FLORIOT Christian

Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 4 Impasse des Buis à VAIVRE ET MONTOILLE

- Madame GEOFFROY Brigitte

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 9 rue Rouget de Lisle à VESOUL

- Madame GIROMAGNY Françoise

Attaché territorial, MAIRIE de VESOUL CEDEX
demeurant 11 rue du Capitaine Blandin à VESOUL

- Madame GRANDJEAN Véronique

Adjoint administratif, MAIRIE de SAINT LOUP SUR SEMOUSE
demeurant 8 route du Hays à FONTAINE LES LUXEUIL

- Madame GROSJEAN Brigitte

Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 26 rue du Docteur Michel Guillet à VESOUL

- Monsieur HORY Jean-Paul

Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 21 rue sous la Craie à VILLERS LE SEC

- Madame HUOT Catherine

Aide soignante, L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE de BELFORT CEDEX
demeurant 8 Impasse du clos du Verger à TAVEY

- Madame JARDEL Fabienne

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 27 rue de Cita à VESOUL

- Madame JARDON Madeleine

Adjoint administratif, Communauté de l'agglomération Belfortaine de BELFORT CEDEX
demeurant 10 rue de Chenebier à ECHAVANNE

- Madame LACROIX Josiane

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 12 rue des Alouettes à NOIDANS LES VESOUL

- **Monsieur MARECHAL Marcel**
Agent de maîtrise, MAIRIE de HERICOURT
demeurant 14 avenue du Mont Vaudois à HERICOURT

- **Monsieur MERCIER Bruno**
Agent administratif, MAIRIE de LURE
demeurant 5 rue du Vert Chêne à LURE

- **Madame MORANGE Christine**
Masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 18 rue des Lys à FONTAINE LES LUXEUIL

- **Madame PERIA Marie-Claude**
Adjoint des cadres hospitaliers, Centre hospitalier du Val de Saône P. Vitter de GRAY CEDEX
demeurant 15 rue Basse à APREMONT

- **Madame PETIT Pascale**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 3 rue des Juifs à ECHENOZ LA MELINE

- **Madame PETITGIRARD Nadine**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 18 rue de la Saline à GOUHENANS

- **Madame PHEULPIN Maryline**
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 13 grande rue à COLOMBE LES VESOUL

- **Monsieur ROBERT Jean-Claude**
Garde champêtre , MAIRIE de PLANCHER LES MINES
demeurant 23 rue de Fresse à PLANCHER LES MINES

- **Monsieur ROSE Eric**
Adjoint technique, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS de LURE
demeurant ZI du Tertre Landry à LURE

- **Monsieur ROUSSEL Hervé**
Agent de maîtrise, MAIRIE de LUXEUIL-LES-BAINS
demeurant Boulevard Richet à LUXEUIL LES BAINS

- **Madame TOURSEL Concetta**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 10 rue des Champs Durand à MAGNY VERNOIS

- **Monsieur VILMINOT Philippe**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 28 rue du Frais Puits à QUINCEY

- **Monsieur WILLEMIN Gilbert**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de VESOUL
demeurant 25 rue du Moulin à COLOMBIER

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vesoul, le **14 NOV. 2016**
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-24-001

arrêté portant dissolution de l'association syndicale
autorisée du Bois Royal sur la commune de Jussey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
vie

Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

*Portant dissolution de l'association syndicale autorisée dénommée
« Association syndicale autorisée du Bois Royal » sur la commune de Jussey*

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté DDAF/I/99 n°371 du 23 août 1999 autorisant l'association syndicale du Bois Royal pour l'aménagement d'un chemin d'intérêt forestier sur le territoire de la commune de JUSSEY ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée du Bois Royal du 28 octobre 2015 décidant sa dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de JUSSEY, en date du 27 octobre 2015, acceptant la dissolution de l'association syndicale autorisée du Bois Royal ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la dissolution, telles que fixées par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, sont remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association syndicale autorisée du Bois Royal est dissoute au 31 décembre 2015.

Article 2 : Les résultats de clôture de l'association syndicale autorisée du Bois Royal (266,67 € en section d'investissement et 109,53 € en section de fonctionnement) sont transférés à la commune de JUSSEY.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de JUSSEY et le président de l'association syndicale autorisée du Bois Royal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché à la mairie de JUSSEY et notifié aux propriétaires intéressés.

Vesoul, le

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Luc CHOUCRAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-030

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2008 n°2720 du 20 octobre 2008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°258 du 2 juin 2015 portant renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection dans les agences du « CIC EST » sise 51 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et le secours à personne ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. En complément de l'arrêté préfectoral n°258 du 2 juin 2015, Monsieur le chargé de sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 51 rue Jules Jeanneney, 70300 Luxeuil-les-Bains, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0137.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé de sécurité réseaux. (CIC Est – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON Cedex).

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 NOV. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-22-014

Arrêté portant nomination du comptable de l'EHPAD Saint
Joseph de scey-sur-Saône et Saint-Albin et de l'EHPAD
Alfred Dornier de Dampierre-sur-Salon



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ N° 70-2016-11-22-014

portant nomination du comptable de l'EHPAD Saint Joseph de Scey-sur-Saône et Saint-Albin
et de l'EHPAD Alfred Dornier de Dampierre-sur-Salon

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R 314-67 (I) du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la proposition faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône en
date du 8 novembre 2016 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le comptable de l'EHPAD Saint Joseph de Scey-sur-Saône et Saint-Albin est le chef de
poste de la trésorerie d'Échenoz-la-Méline à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le comptable de l'EHPAD Alfred Dornier de Dampierre-sur-Salon est le chef de poste de
la trésorerie d'Échenoz-la-Méline à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances
Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 22 NOV 2016

Pour la Préfète
La Préfète
Le secrétaire général

LUC CHOUCHEAUF



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-033

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque "CIC", sise 2 rue Charles Bontemps à Jussey (70500)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque « CIC », sise 2 rue Charles Bontemps à Jussey (70500).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°1480 du 15 juin 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque « CIC », sise 2 rue Charles Bontemps, 70500 Jussey ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et le secours à personne ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de la banque CIC, sise 2 rue Charles Bontemps à Jussey (70500) est accordé à Monsieur le chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0132.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé de sécurité réseaux à Besançon.

(CIC Est – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON Cedex).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 NOV. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-034

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque, BNP PARIBAS, sise 64 rue Henri Guy à Saint-Loup-sur-Semouse (70800).

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque, BNP PARIBAS, sise 64 rue Henri Guy à Saint-Loup-sur-Semouse (70800).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2006 n°1734 du 6 juillet 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la banque BNP PARIBAS, sise 64 rue Henri Guy, 70800 Saint-Loup-sur-Semouse ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°1835 du 13 septembre 2011 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire BNP Paribas de Saint-Loup-sur-Semouse ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable service sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;
CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes et la protection incendie ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de la banque BNP PARIBAS, sise 64 rue Henri Guy à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) est accordé à Monsieur le responsable service sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0133.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable service sécurité.

(BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière – 75009 PARIS).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 NOV. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-035

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société "Colryut", sise 57 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190).

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société « Colruyt », sise 57 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I62011 n°903 du 9 MAI 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société « Colruyt », sise 57 rue Charles de Gaulle, 70190 Rioz ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, le secours à personne et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **26 caméras intérieures** dans l'enceinte de la société « Colruyt », sise 57 rue Charles de Gaulle à Rioz (70190) est accordé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0143.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de prévention-vol.
(Colruyt – 4 rue des Entrepôts – 39700 Rochefort-sur-Nenon).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 NOV. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-032

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société "Pyle Industries", sise 10 route de Faucogney à Servance (70440).

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société « Pyle Industries », sise 10 route de Faucogney à Servance (70440).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2008 n°284 du 11 février 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la société « Pyle Industries », sise 10 route de Faucogney, 70440 Servance ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Marc LAHURTE, directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras extérieures** dans l'enceinte de la société « Pyle Industries », sise 10 route de Faucogney à Servance (70440) est accordé à Monsieur Jean-Marc LAHURTE, directeur conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0142.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc LAHURTE, directeur.

(Pyle Industries - 16 avenue Général de Gaulle – 70440 Servance).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **7 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-Préfet de Lure et le maire de Servance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 NOV. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-031

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de Tabac "Tabac Loto Noly", sis 16 rue du Général Détrie à Faverney (70160)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de tabac « Tabac Loto Noly », sis 16 rue du Général Détrie à Favorney (70160).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°665 du 17 mars 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de tabac « *Tabac Loto Noly* », sis 16 rue du Général Détrie, 70160 Favorney ;
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Frédéric NOLY, gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte du bureau de tabac « Tabac Loto Noly », sis 16 rue du Général Détrie à Faverney (70160) est accordé à Monsieur Frédéric NOLY, gérant, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0140.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric NOLY, gérant. (*Tabac Loto Noly - 16 rue du Général Détrie - 70160 Faverney*).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Favorney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 NOV. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-25-036

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de tabac "Tabac-Pressé Oasis-SNC TRIMARAN", sis 32 Grande Rue à Amance (70160).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de tabac « Tabac-Pressé Oasis – SNC TRIMARAN », sis 32 Grande Rue à Amance (70160).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°999 du 17 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bureau de tabac « Tabac-Pressé Oasis – SNC TRIMARAN », sis 32 Grande Rue, 70160 Amance ;

VU la demande de renouvellement présentée par Madame Alexandra BERNARD, gérante et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte du bureau de tabac « *Tabac-Pressé Oasis – SNC TRIMARAN* », sis 32 Grande Rue à Amance (70160) est accordé à Madame Alexandra BERNARD, gérante, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0139.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Alexandra BERNARD, gérante.

(Tabac-Pressé Oasis – SNC TRIMARAN – 32 Grande Rue – 70160 Amance).

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Amance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 NOV. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-22-001

Arrêté préfectoral portant extension de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon avec intégration des communes de Amage, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre et Les Fessey

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon avec intégration des communes de Amage, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre et Les Fessey

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône les 9 et 23 octobre 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, qui a été organisée à compter du 27 octobre 2015 ;
- VU les avis émis par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône lors des séances des 12 février 2016, 7 et 21 mars 2016 et 30 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication le 30 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-05-10-028 du 10 mai 2016, portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article 35-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon est étendu aux communes de Amage, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre et Les Fessey.

Le périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon comprend ainsi les 26 communes suivantes :

AMAGE, AMONT-ET-EFFRENEY, BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, BEULOTTE-SAINTE-LAURENT, CORRAVILLERS, ECROMAGNY, ESMOULIERES, FAUCOGNEY-ET-LAMER, FRESSE, HAUT-DU-THEM CHATEAU-LAMBERT, LA BRUYERE, LA LANTERNE-ET-LES ARMONTS, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIERE-ET-LANGLE, LA ROSIERE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MELISEY, MIELLIN, MONTESSAUX, SAINT-BARTHELEMY, SERVANCE et TERNUAY-MELAY ET SAINT-HILAIRE.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le présent arrêté vaut retrait des communes de Amage, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre et Les Fessey de la communauté de communes des Mille Etangs dont elles étaient membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon, le président de la communauté de communes des Mille Etangs, les maires des communes de Amage, Amont-et-Effreney, Belfahy, Belmont, Belonchamp, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Ecomagny, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Fresse, Haut-du-Them Château-Lambert, La Bruyère, La Lanterne-et-les Armonts, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre, Les Fessey, Mélisey, Miellin, Montessaux, Saint-Barthélémy, Servance et Ternuay-Melay et Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 22 NOV. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-22-004

Arrêté Préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Luxeuil avec intégration des communes de Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson et Sainte-Marie-en-Chanois

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

*portant extension de périmètre de la communauté de communes du
Pays de Luxeuil avec intégration des communes de Raddon-et-
Chapendu, Saint-Bresson et Sainte-Marie-en-Chanois*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône les 9 et 23 octobre 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, qui a été organisée à compter du 27 octobre 2015 ;
- VU les avis émis par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône lors des séances des 12 février 2016, 7 et 21 mars 2016 et 30 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication le 30 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-05-10-027 du 10 mai 2016, portant projet de périmètre de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, puisque même si plus de la moitié des conseils municipaux se sont favorablement prononcés, ils représentent une population inférieure à la moitié requise, et Luxeuil-les-Bains, ville la plus peuplée représentant 1/3 de la population, s'est prononcée défavorablement ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT la nécessité pour la communauté de communes du Pays de Luxeuil d'évoluer pour atteindre le seuil démographique fixé par la loi NOTRe ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône lors de la procédure de passer-outre présentée par Madame la Préfète de Haute-Saône le 26 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes du Pays de Luxeuil est étendu aux communes de Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson et Sainte-Marie-en-Chanois.

Le périmètre de la communauté de communes du Pays de Luxeuil comprend ainsi les 16 communes suivantes :

BAUDONCOURT, BREUCHES, BREUCHOTTE, BROTTÉ-LES-LUXEUIL, ESBOZ-BREST, FROIDECONCHE, LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL, LA CORBIÈRE, LUXEUIL-LES-BAINS, MAGNIVRAY, ORMOICHE, RADDON-ET-CHAPENDU, SAINT-BRESSON, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VALBERT et SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le présent arrêté vaut retrait des communes de Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson et Sainte-Marie-en-Chanois de la communauté de communes des Mille Étangs dont elles étaient membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil, le président de la communauté de communes des Mille Étangs, les maires des communes de Baudoncourt, Breuches, Breuchotte, Brotte-les-Luxeuil, Esboz-Brest, Froideconche, La Chapelle-les-Luxeuil, La Corbière, Luxeuil-les-Bains, Magnivray, Ormoiche, Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson, Saint-Sauveur, Saint-Valbert et Sainte-Marie-en-Chanois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 22 NOV. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-22-002

Arrêté Préfectoral portant extension de périmètre de la
communauté de communes du Val de Gray avec
intégration des communes de Arsans,
Broye-Aubigney-Montseugny, Chevigney, La
Grande-Résire, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Pesmes,
Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay et Venère

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

portant extension de périmètre de la communauté de communes du Val de Gray avec intégration des communes de Arsans, Broye-Aubigney-Montseugny, Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Pesmes, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay et Venère

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 et suivants ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2584 du 27 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Gray ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône les 9 et 23 octobre 2015 ;

VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, qui a été organisée à compter du 27 octobre 2015 ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône lors des séances des 12 février 2016, 7 et 21 mars 2016 et 30 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-05-10-025 du 10 mai 2016, portant projet de périmètre de la communauté de communes du Val de Gray ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article 35-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

.../...



Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes du Val de Gray est étendu aux communes de Arsans, Broye-Aubigny-Montseugny, Chevigny, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Pesmes, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay et Venère.

Le périmètre de la communauté de communes du Val de Gray comprend ainsi les 48 communes suivantes :

ANCIER, APREMONT, ARC-LES-GRAY, ARSANS, ATTRICOURT, AUTREY-LES-GRAY, AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE, BATTRANS, BOUHANS-ET-FEURG, BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CHARGEY-LES-GRAY, CHEVIGNEY, CRESANCEY, ECUELLE, ESMOULINS, ESSERTENNE-ET-CECEY, FAHY-LES-AUTREY, GERMIGNEY, GRAY, GRAY-LA-VILLE, IGNY, LA-GRANDE-RESIE, LA-RESIE-SAINT-MARTIN, LE TREMBLOIS, LIEUCOURT, LOEUILLEY, MANTOCHE, NANTILLY, NOIRON, ONAY, OYRIERES, PESMES, POYANS, RIGNY, SAINT BROING, SAINT-LOUP-NANTOUARD, SAINTE-REINE, SAUVIGNEY-LES-GRAY, SAUVIGNEY-LES-PESMES, VADANS, VALAY, VARS, VELESMES-ECHEVANNE, VELET et VENERE.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le présent arrêté vaut retrait des communes de Arsans, Broye-Aubigny-Montseugny, Chevigny, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Pesmes, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay et Venère de la communauté de communes du Val de Pesmes dont elles étaient membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Val de Gray, le président de la communauté de communes du Val de Pesmes, les maires des communes de Ancier, Apremont, Arc-les-Gray, Arsans, Attricourt, Autrey-Les-Gray, Auvet-et-la-Chapelotte, Battrans, Bouhans-et-Feurg, Broye-Aubigny-Montseugny, Broye-Les-Loups-et-Verfontaine, Champtonnay, Champvans, Chargey-Les-Gray, Chevigny, Cresancey, Ecuelle, Esmoulins, Essertenne-et-Cecey, Fahy-Les-Autrey, Germigney, Gray, Gray-La-Ville, Igny, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Le Tremblois, Lieucourt, Loeuilley, Mantoche, Nantilly, Noiron, Onay, Oyrères, Pesmes, Poyans, Rigny, Saint-Broing, Saint-Loup-Nantouard, Sainte-Reine, Sauvigney-Les-Gray, Sauvigney-Les-Pesmes, Vadans, Valay, Vars, Velesmes-Echevanne, Velet et Venère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 22 NOV. 2016

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-22-003

Arrêté Préfectoral portant modification de périmètre de la
communauté de communes de Rahin et Chérimont avec
retrait de la commune de Belverne

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

*portant modification de périmètre de la communauté de communes de
Rahin et Chérimont avec retrait de la commune de Belverne*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de Rahin et Chérimont ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône les 9 et 23 octobre 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, qui a été organisée à compter du 27 octobre 2015 ;
- VU les avis émis par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône lors des séances des 12 février 2016, 7 et 21 mars 2016 et 30 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication le 30 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-14-012 du 14 juin 2016, portant projet de périmètre de la communauté de communes de Rahin et Chérimont ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article 35-II de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté de communes de Rahin et Chérimont comprend les communes de Champagny, Clairegoutte, Echavanne, Ervevey, Frahier et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines et Ronchamp.

Le périmètre de la communauté de communes de Rahin et Chérimont comprend les 9 communes suivantes :

CHAMPAGNEY, CLAIREGOUTTE, ECHAVANNE, ERREVET, FRAHIER-ET-CHATEBIER, FREDERIC-FONTAINE, PLANCHER-BAS, PLANCHER-LES-MINES et RONCHAMP.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le présent arrêté vaut retrait de la commune de Belverne de la communauté de communes de Rahin et Chérimont dont elle était membre. À compter de cette date la commune de Belverne adhèrera à la communauté de communes du Pays d'Héricourt.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes de Rahin et Chérimont, le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, les maires des communes de Belverne, Champagny, Clairegoutte, Echavanne, Ervevey, Frahier et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines et Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 22 NOV. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-24-002

Modification de périmètre du syndicat mixte pour le
fonctionnement de l'école départementale de musique

*Modification de périmètre du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de
musique*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°

portant modification de périmètre du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône (adhésion de Port-sur-Saône)

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-18 et L 5721-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1941 du 9 août 1985 homologuant la constitution du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône ;
- VU les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 29 avril 2016 par laquelle la commune de Port-sur-Saône demande son adhésion au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 7 juin 2016 par laquelle le comité syndical accepte l'adhésion de la commune de Port-sur-Saône au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est prononcé l'adhésion de la commune de Port-sur-Saône au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat mixte de fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône, les maires et les président(e)s des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 24 NOV. 2016

Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Luc CHONCHKAIEFF



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-21-046

Récépissé de déclaration SAP SOS MULTI SERVICES
MENAGERS-du 21 11 2016



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS
N° SAP 823637434**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 18 novembre 2016 par la micro-entreprise SOS MULTI-SERVICES MENAGERS située 456 Rue des Orgevaux 70180 DAMPIERRE SUR SALON

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 18 novembre 2016 par la micro-entreprise SOS MULTI-SERVICES MENAGERS située 456 Rue des Orgevaux 70180 DAMPIERRE SUR SALON

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 823637434

la micro-entreprise SOS MULTI-SERVICES MENAGERS a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

la micro-entreprise SOS MULTI-SERVICES MENAGERS s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne **à titre exclusif**, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr

Si la micro-entreprise SOS MULTI-SERVICES MENAGERS envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

la micro-entreprise SOS MULTI-SERVICES MENAGERS s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

la micro-entreprise SOS MULTI-SERVICES MENAGERS **doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif** demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 18 novembre 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la micro-entreprise SOS MULTI-SERVICES MENAGERS cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21/11/2016

Pour la Préfète,
Par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Saône de la DIRECCTE
Bourgogne Franche-Comté


Elisabeth GIBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-21-040

transformation AFR Buffignécourt en ASA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie

Bureau des collectivités
territoriales

*Relatif à la transformation de l'association foncière de remembrement de
BUFFIGNECOURT en association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT.*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 et notamment l'article R 133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102;

VU l'arrêté DDA/I/78 n° 2485 du 17 avril 1978 portant constitution de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT en date du 10 avril 2015 proposant sa transformation en association syndicale autorisée ;

VU le procès-verbal de la consultation par correspondance des membres de l'association foncière de remembrement concernant la transformation en association syndicale autorisée et le projet de statuts ;

VU la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 16 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT est transformée en association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT.

Article 2 : Son siège social est à la mairie de BUFFIGNECOURT.

Article 3 : Les statuts de l'association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT, annexés au présent arrêté et tels qu'adoptés par les propriétaires, sont approuvés.

Article 4 : Monsieur PERRIN Hubert, président de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'association syndicale autorisée et de faire procéder à la nomination du syndicat.

Article 5 : Le comptable désigné pour assurer les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée de BUFFIGNECOURT est le comptable public de la commune de BUFFIGNECOURT.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

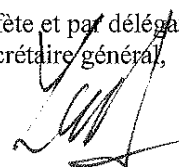
Article 6 : Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de remembrement de BUFFIGNECOURT, à qui il appartient de le notifier, avec les statuts, aux différents propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté et les statuts annexés seront affichés à la mairie de BUFFIGNECOURT et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de BUFFIGNECOURT et le président de l'AFR de BUFFIGNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAEFF

Rectorat de l'académie de Besançon

70-2016-10-21-015

Arrêté de création du service interdépartemental de gestion
des personnels enseignants du 1er degré public

création du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1er degré public

ARRETE DE CREATION DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC

Le recteur de l'académie de Besançon,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-36-1 et R 222-36-3

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique d'Etat

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon

Vu la consultation du comité technique spécial du 6 octobre 2016

Arrête :

Article 1^{er} :

Un service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, dont la compétence s'étend sur l'ensemble de l'académie, est créé au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Jura.

Article 2 :

Ce service interdépartemental a pour mission de traiter les actes individuels de gestion administrative et financière relatifs aux personnels enseignants stagiaires, titulaires et non titulaires du 1^{er} degré public de l'académie de Besançon.

Cette compétence s'exerce dans les domaines suivants :

- préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- gestion des congés pour raisons de santé, temps partiel pour raison thérapeutique
- gestion des congés de maternité, parentaux, d'adoption et de présence parentale
- versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire
- cessations définitives de fonction : retraite, radiation d'office, décès

Article 3 :

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Jura est désigné responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Il a autorité fonctionnelle sur les personnels affectés à ce service interdépartemental.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} décembre 2016, pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans les départements du Jura et du Territoire de Belfort ;
- au 1^{er} décembre 2017, pour les personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône.

Article 5 :

Pour effectuer sa mission, ce service interdépartemental dispose des moyens humains suivants, à compter du 1^{er} décembre 2016 :

- catégorie A : 1 ETP (partagé avec la direction de la division du premier degré du Jura)
- catégorie B : 2 ETP
- catégorie C : 4 ETP

Au 1^{er} décembre 2017, ces moyens seront portés à :

- catégorie A : 1 ETP
- catégorie B : 2 ETP
- catégorie C : 10 ETP

Article 6 :

Dans chaque DSDEN de l'académie, un correspondant chargé du rôle d'interface avec ce service interdépartemental est désigné, notamment pour :

- assurer le lien entre la gestion individuelle et la gestion collective
- le suivi des situations particulières.

Article 7 :


Le responsable de ce service interdépartemental établit un rapport annuel d'activité qui repose notamment sur l'exploitation des indicateurs déployés dans le cadre du référentiel « contrôle interne comptable » pour la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Article 8 :

La secrétaire générale d'académie et l'IA-DASEN du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 21 OCT 2016

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean François CHANET